

Conseil Municipal

Séance du jeudi 14 novembre 2024 à 19h00
Salle de réunions aile Saint-Jacques, Parc Ronsard à Vendôme

Ce procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 14 novembre 2024 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent BRILLARD, maire, le 29 octobre et le 7 novembre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Procès-verbal de la séance du jeudi 26 septembre 2024 - Approbation
- 3 Communication des décisions du maire

COHESION SOCIALE

- 4 Centre social de Vendôme - Contrat local d'accompagnement à la scolarité - Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2024-2027 avec la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher

COMMANDE PUBLIQUE

- 5 / MOBILITES : Concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public des communes de Vendôme, Naveil, Saint-Ouen, Areines, Meslay, Lunay et Montoire-sur-le-Loir
- 6 / AFFAIRES ADMINISTRATIVES : Compétence funéraire - Crématorium – Délégation de service public - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation

FONCIER

- 7 Echange de parcelles lieu-dit La Sable, 47 rue du Roi Henri

GRANDS PROJETS

- 8 Réaménagement du faubourg Chartrain – Modification des conventions avec GRDF pour les tranches 3 et 4
- 9 Approbation du montant définitif des travaux d'effacement pour l'opération siphons faubourg Chartrain et accord pour le lancement de la phase d'exécution de l'opération d'effacement des réseaux BT/TEL rue du Saint-Cœur
- 10 Accord pour le lancement de la phase d'exécution de l'opération d'effacement des réseaux BT/TEL avenue Georges Guimond et rue du Gripperay

SPORT

- 11 Contrats d'objectifs Projets 2024/2025
- 12 Contrat d'objectifs haut niveau 2024/2025 et 2025/2026 USV Rugby
- 13 Meilleurs résultats USV 2023/2024 - Subventions

STRATEGIE FINANCIERE

- 14 Budget principal - Décision modificative n° 2-2024
- 15 Budget principal – Actualisation 2024 des autorisations de programmes (AP) / crédits de paiement (CP)
- 16 Budget principal – Admissions en non-valeur et pertes sur créances éteintes
- 17 Budget principal – Rapport d'orientations budgétaires (ROB) - Année 2025

TARIFS

- 18 / COHESION SOCIALE : Centre social de Vendôme - Création d'une tarification pour la mise à disposition de la grande salle du Centre social
- 19 / RESTAURATION : Définition des tarifs de facturation de la cuisine centrale pour les prestations réalisées en dehors de la convention de mutualisation

RESTAURATION

- 20 Convention de fourniture de repas au service de commissariat des armées

URBANISME

- 21 Dénomination de voies suite à la publication de la Base adresse locale - corrections orthographiques

VIE ASSOCIATIVE

- 22 Convention triennale de partenariat entre la ville de Vendôme et le Comité d'entente des associations d'anciens combattants

VIE SCOLAIRE

- 23 Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire avec la caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher – Années 2024-2027
- 24 Renouvellement du Projet Educatif De Territoire (PEdT) et autorisation de signature de la convention relative à la mise en place du PEdT labellisé plan mercredi et de la charte qualité

QUESTION ORALE

Question orale du groupe « Vendômois naturellement » envoyée par Sabine Greulich par courriel le 12/11/2024 – Réponse apportée par Philippe Chambrier

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ
Sam BA

Sylvie BONNET
Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN (donne procuration à Nathalie MARTELLIERE de la délibération n°1 à la délibération n°17 présent de la délibération n°18 à la délibération n°24)
Christophe CHAPUIS
Patrick CALLU
Sabine GREULICH
Pierre FOURNET-FAYARD

Absent : Thierry FOURMONT

Absents ayant donné procuration :

Agnès MACGILLIVRAY donne procuration à Benoît GARDRAT
Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Jimmy MARCILLY
Marwane CHABBI donne procuration à Philippe CHAMBRIER
Reyhan DOGAN donne procuration à Michèle CORVAISIER
Maryline AUBERT-NEILZ donne procuration à Yolande MORALI
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Laurent BRILLARD
Caroline BESNARD donne procuration à Patrick CALLU
Alexandre BOITEL donne procuration à Sabine GREULICH
Marlène GERARD donne procuration à Pierre FOURNET-FAYARD

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

▲ ▲ ▲

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal. Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° VVD20241114-01	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de notre assemblée, de les confier au plus jeune conseiller municipal.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner en conséquence le secrétaire de séance.

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal de la séance du jeudi 26 septembre 2024 - Approbation

Délibération n° VVD20241114-02	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du jeudi 26 septembre 2024 doit être approuvé par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du jeudi 26 septembre 2024, transmis par voie dématérialisée le jeudi 7 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

3. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Communication des décisions du maire

Délibération n° VVD20241114-03	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20200528-08, le conseil municipal du 28 mai 2020 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 9 septembre 2024 :

SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE

	Référence des décisions
a) Affaires juridiques : commande publique	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un Centre polyvalent d'activités (CPA) à Vendôme - Travaux de terrassement, de voirie et de réseaux divers – Attribution du marché n° VV-24-025	VVM-202409-182
Marché subséquent n° 3 à l'accord-cadre conclu par le groupement d'intérêt public Approlys de fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés aux points de livraison des adhérents du GIP Approlys Centr'Achats - Lot n° 10 : Gaz T1 à T3 – GRDF – Départements 28, 41, 18, 37 – Marché subséquent n° 2024-028 (numérotation interne : VV-24-065)	VVM-2024010-185
Marché subséquent n° 2 à l'accord-cadre conclu par le groupement d'intérêt public Approlys de fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés aux points de livraison des adhérents du GIP Approlys Centr'achats - Lot n° 4 : Electricité - C2 à C5 - ENEDIS - Electricité verte issue de productions renouvelables identifiées – Marché subséquent n° 2023-019 (numérotation interne : VV-24-064)	VVM-2024010-186
Procédure adaptée – Parc des bornes d'accès automatique de Vendôme - Contrat de maintenance avec la SAS Aximum Industrie	VVM-202410-215
b) Guichet unique	
Concession de terrain n°2024 /20 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 D Emplacement n°4	VVM-202409-160
Concession de case n°2024 /21 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°26	VVM-202409-161
Concession de terrain n°2024 /22 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°79	VVM-202409-162
Concession de terrain n°2024 /23 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°8	VVM-202409-163
Concession de terrain n°2024 /24 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 C Emplacement n°6	VVM-202409-164
Concession de terrain n°2024 /25 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 D Emplacement n°11	VVM-202409-165
Concession de terrain n°2024 /26 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 D Emplacement n°29	VVM-202409-166
Concession de terrain n°2024 /27 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°9	VVM-202409-167
Concession de terrain n°2024 /28 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 D Emplacement n°10	VVM-202409-168
Concession de terrain n°2024 /29 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 V Emplacement n°16	VVM-202409-169
Concession de terrain n°2024 /30 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 D Emplacement n°35	VVM-202409-170
Concession de terrain n°2024 /31 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 K Emplacement n°7	VVM-202409-171
Concession de terrain n°2024 /32 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 D Emplacement n°9	VVM-202409-172
Concession de case n°2024 /33 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°27	VVM-202409-173

	Référence des décisions
Concession de terrain n°2024 /34 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 S Emplacement n°18	VVM-202409-174
Concession de terrain n°2024 /35 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 L Emplacement n°21	VVM-202409-175
Concession de terrain n°2024 /36 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°5	VVM-202409-176
Concession de terrain n°2024 /37 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 Q Emplacement n°33	VVM-202409-177
Concession de case n°2024 /38 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°72	VVM-202409-178
Concession de terrain n°2024 /39 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°80	VVM-202409-179
Concession de terrain n°2024 /41 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 T Emplacement n°8	VVM-202409-180
Concession de terrain n°2024 /42 - cimetière Le Clos N° du plan : 4 C Emplacement n°12	VVM-202409-181
Concession de terrain n°2024 /43 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 J Emplacement n°19	VVM-202410-187
Concession de terrain n°2024 /44 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 O Emplacement n°58	VVM-202410-188
Concession de terrain n°2024 /45 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 3 L Emplacement n°2	VVM-202410-189
Concession de terrain n°2024 /46 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 S Emplacement n°37	VVM-202410-190
Concession de terrain n°2024 /47 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°10	VVM-202410-191
b) Guichet unique (suite)	
Concession de terrain n°2024 /48 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 F Emplacement n°14	VVM-202410-192
Concession de case n°2024 /49 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°28	VVM-202410-193
Concession de case n°2024 /50 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°9	VVM-202410-194
Concession de terrain n°2024 /51 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 S Emplacement n°54	VVM-202410-195
Concession de terrain n°2024 /52 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°83	VVM-202410-196
Concession de terrain n°2024 /53 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 M Emplacement n°17	VVM-202410-197
Concession de terrain n°2024 /54 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 Z Emplacement n°84	VVM-202410-198
Concession de terrain n°2024 /55 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 A Emplacement n°8	VVM-202410-199
Concession de terrain n°2024 /56 - cimetière Le Clos N° du plan : 4 A Emplacement n°5 BIS	VVM-202410-200
Concession de terrain n°2024 /57 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 F Emplacement n°14	VVM-202410-201
Concession de terrain n°2024 /58 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 A Emplacement n°7	VVM-202410-202
Concession de terrain n°2024 /59 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 T Emplacement n°11	VVM-202410-203
Concession de terrain n°2024 /60 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 B Emplacement n°10	VVM-202410-204
Concession de case n°2024 /61 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°29	VVM-202410-205
Concession de terrain n°2024 /62 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 K Emplacement n°50	VVM-202410-206
Concession de terrain n°2024 /63 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 S Emplacement n°31	VVM-202410-207
Concession de terrain n°2024 /64 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 I Emplacement n°28	VVM-202410-208
Concession de terrain n°2024 /65 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 S Emplacement n°36	VVM-202410-209
Concession de terrain n°2024 /66 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 Z Emplacement n°85	VVM-202410-210
Concession de terrain n°2024 /67 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 R Emplacement n°18	VVM-202410-211
Concession de terrain n°2024 /68 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 K Emplacement n°22	VVM-202410-212
Concession de terrain n°2024 /69 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 D Emplacement n°8	VVM-202410-213
Concession de terrain n°2024 /70 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 E Emplacement n°17	VVM-202410-214
c) Ressources humaines	
Actions ponctuelles de formation	VVM-202409-183
Actions ponctuelles de formation	VVM-202409-184
Actions ponctuelles de formation	VVM-202410-217
d) Urbanisme	
Location – Mise à disposition de locaux 67 rue du Château à l'association Solidarité handicap hors frontières	VVM-202410-216
e) Vie scolaire	
Mise à disposition de locaux de l'école élémentaire Anatole France à l'association Esthétique et Santé à compter du 4 septembre 2024	VVM-202409-159

Le dispositif de ces décisions a été présenté dans le document joint en version dématérialisée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

4. COHESION SOCIALE : Centre social de Vendôme - Contrat local d'accompagnement à la scolarité - Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2024-2027 avec la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher

Délibération n° VVD20241114-04	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-13 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Minthy Mabilia-Boussi, maire-adjointe déléguée à la cohésion sociale
Minthy MABIALA-BOUSSI, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Centre social de Vendôme met en œuvre des ateliers d'accompagnement à la scolarité dans le cadre d'un contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), à destination des élèves des écoles élémentaires Jules Ferry et Anatole France.

Ce dispositif d'accompagnement à la scolarité a pour objectifs :

- d'offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir et s'épanouir, ressources dont ils ne disposent pas toujours dans leur environnement familial et social ;
- d'offrir aux parents un espace d'information, de dialogue, de soutien et de médiation afin de les accompagner dans leur fonction parentale, en lien avec la scolarité de leur(s) enfant(s) ;
- de construire cet accompagnement en lien avec les écoles et les équipes éducatives pour favoriser une plus grande cohérence des actions mises en place dans le cadre du CLAS.

Lors du comité départemental d'accompagnement à la scolarité du 9 octobre dernier, la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher a validé le projet d'accompagnement à la scolarité présenté par le Centre social, qui doit se traduire par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement (1^{er} juillet 2024-31 août 2027).

Cette convention précise notamment les modalités de mise en œuvre des ateliers d'accompagnement à la scolarité avec l'ouverture de bonus financiers complémentaires, au regard du déploiement de nouvelles actions qualitatives. Les financements pouvant être perçus par la Ville dans le cadre des ateliers concernent ainsi :

- le financement d'ateliers bihebdomadaires pour quatre collectifs d'enfants ;
- le bonus enfants, dotation supplémentaire octroyée pour chacun des ateliers pour soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs ;
- le bonus parents, dotation supplémentaire octroyée pour la mobilisation des porteurs de projets dans le champ du soutien à la parentalité.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Caisse d'allocations familiales du Loir-et-Cher et la ville de Vendôme ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la cohésion sociale à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention

Contrat local d'accompagnement à la scolarité » Bonus associés

Octobre 2024

Année : 2024-2027
Gestionnaire : Commune de VENDOME
Structure : Accompagnement à la Scolarité – Centre Social Vendôme
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

**La Commune de Vendôme – Collectivité Territoriale, représentée par Monsieur Laurent BRILLARD, en sa qualité de Maire,
Dont le siège social est situé Hôtel de Ville et de Communauté – BP 20107 – 41106 VENDOME Cedex.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**La Caisse d'allocations familiales de Loir et Cher, représentée par Madame Delphine LEVY, la Directrice,
Dont le siège est situé 6 Rue Louis Armand - 41015 Blois Cedex**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre le dispositif Clas sont les suivantes :

1.1 La subvention contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas)

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Ces actions ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 Les bonus « Enfants » et/ou « Parents »

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Ils visent à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Le bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centres d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Le bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés aux actions Clas

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche Famille au titre de la subvention Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel Cnaf de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) en vigueur.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental de services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la subvention Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'École et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ **Sur l'axe d'intervention auprès des parents :**

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la subvention Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la subvention Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif doit être composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2² intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La Caf verse la subvention Clas à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 La subvention Clas

Le prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants³.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la subvention de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » ainsi que les montants des bonus « enfants » et « parents ».

Le prix plafond de la subvention Clas ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents » sont ceux de l'année d'ouverture c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder un pourcentage du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service communiqué dans l'addendum.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Clas à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

3.2 La subvention « bonus enfants » « bonus parents »

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous doit être mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

³ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des critères cités ci-dessous doit être mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mises en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique) ;

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

- Le versement de la subvention « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année de fin (N- N+1).

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/11 de l'année (N-N+1) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Clas est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

« Un acompte dans la limite de 70 % du montant prévisionnel versé en deux fois :
40 % pour la période du 01/09/N au 31/12/N et 60 % pour la période de 01/01/N+1 au 30/06/N+1 »

- Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article- « 1.2 Les bonus « Enfants » et « Parents » et 3.2 La subvention « bonus enfants » « bonus parents » et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article -6.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

« Un acompte dans la limite de 70 % du montant prévisionnel versé en deux fois :
40 % pour la période du 01/09/N au 31/12/N et 60 % pour la période de 01/01/N+1 au 30/06/N+1 »

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Le porteur de projet s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L 214-1-2 du code de l'action sociale.

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48 heures des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la subvention Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement Clas.

5.5 - Les obligations du site internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Dès lors que le projet ait été validé par la Caf, les informations recueillies via la plateforme Elan et concernant la présentation du gestionnaire, de l'action (des actions), ses coordonnées et les principales caractéristiques de son projet de fonctionnement seront transmises pour diffusion sur le site internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le porteur de projet s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet « monenfant.fr »

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous a pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement de la subvention objet de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N,	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois

6.4 - La pièce justificative relative au gestionnaire et nécessaire au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet relatif au contrat local d'accompagnement à la scolarité.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention Clas.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre son bilan comptable annuel ainsi que tous documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la subvention « Clas » notamment le prix plafond ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents ».

La Caf adressera les addendas précisant les modalités techniques en cas d'évolution.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tels que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/07/2024 au 31/08/2027**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à	Fait à
Le, La Caf	Le, Le gestionnaire
Madame Delphine LEVY, Directrice	Monsieur Laurent BRILLARD, Maire
	En 2 exemplaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. D'abord avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sereins et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle réaffirme la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empièterait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité, ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières dites les unes avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'empathie, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité est ainsi garantie l'équilibre vis-à-vis des usagers et réciproque de tout sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Clas
« Bonus enfants » « Bonus parents »**

Octobre 2024

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le porteur de projet et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Clas et des « bonus enfants » et des « bonus parents » est accessible sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Clas

La subvention se calcule de la façon suivante :

$\text{Le montant de la Ps} = (\text{prix de revient limité au plafond}^1 \text{ Cnaf} \times \text{Taux de la subvention Clas}) \times \text{nombre de collectifs d'enfants}^2$
--

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants³.

Le prix plafond de la Ps Clas ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents » sont ceux de l'année d'ouverture c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Le financement du « bonus enfants » et/ou « bonus parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés dans la convention d'objectifs et de financement associé.

Le montant du « bonus enfants » ou du « bonus parents relève d'un barème national publié par la Cnaf et disponible sur le Caf.fr.

¹ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

² En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

³ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

5. COMMANDE PUBLIQUE : / MOBILITES : Concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public des communes de Vendôme, Naveil, Saint-Ouen, Areines, Meslay, Lunay et Montoire-sur-le-Loir

Délibération n° VVD20241114-05	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

En 2015, la commune de Vendôme et le syndicat TéA ont souhaité disposer de mobilier urbain (abris voyageurs et planimètres) afin de garantir le confort des usagers du réseau de transport et informer la population. Un marché portant sur la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de ce mobilier a été conclu avec la société Védiaud publicité. Ce marché arrivant à échéance, la commune de Vendôme a fait l'état des lieux de ses besoins avec des communes de la Communauté. Un nouveau groupement de commandes a donc été conclu entre les communes de Vendôme, Naveil, Saint-Ouen, Areines, Meslay, Lunay et Montoire-sur-le-Loir par une convention notifiée le 28 décembre 2023. Ce groupement dont la coordination relève de la commune de Vendôme a pour objet la passation et l'exécution d'une concession de service ouverte simplifiée, procédure désormais applicable au contrat de mobilier urbain.

Cette concession de service a pour objet de confier à une entreprise privée, le concessionnaire, ayant une compétence avérée dans le domaine, le droit d'implanter le mobilier urbain correspondant aux besoins des communes de Vendôme, Saint-Ouen, Areines, Meslay, Naveil, Montoire-sur-le-Loir et Lunay en matière d'information et d'abribus. En contrepartie, le concessionnaire est autorisé à exploiter certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires et se rémunère avec la vente d'annonces publicitaires posées dans les caissons du mobilier.

Les besoins des communes membres du groupement portent sur la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains suivants : 73 abribus, 26 planimètres, 4 écrans électroniques et 20 panneaux d'affichage libre pour une durée de 8 ans.

Un avis de concession a été publié le 2 février 2024 au bulletin officiel des annonces de marchés publics.

Un seul pli a été remis dans les délais par la société Philippe Védiaud Publicité.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 6 septembre 2024 afin de dresser la liste des candidats admis et émettre un avis sur leurs offres.

Lors de cette réunion, la commission a admis la SAS Philippe VEDIAUD à remettre une offre aux motifs qu'elle disposait des garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution de la concession. La commission a ensuite émis un avis sur l'offre de ce candidat au regard de critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de concession et repris dans le règlement de la consultation suivants :

- qualité technique de l'offre (25 points) ;
- qualité et gestion des mobiliers et moyens disponibles pour intervenir (25 points) ;
- qualité esthétique (20 points) ;
- qualité du service d'affichage et de gestion du parc (20 points) ;
- qualité environnementale (10 points).

Concernant la qualité technique de l'offre, la commission a considéré la proposition de la société Védiaud conforme aux attentes tant par la qualité que par la quantité des mobiliers urbains mis à disposition. Cependant, les implantations demandées n'ont pas toutes été respectées. La société précise néanmoins que les plans d'implantations proposés ne sont pas définitifs et qu'une modification est possible durant la phase de négociation.

Concernant la qualité et la gestion des mobiliers et les moyens disponibles pour intervenir, les prestations présentées par la société Philippe Védiaud Publicité sont conformes aux besoins du groupement. Cependant, aucun site d'installation n'est mentionné pour permettre la réactivité mise en avant.

Concernant la qualité esthétique, l'offre a été transmise à Adrienne Barthélémy et Gaspard Durand (Architectes des bâtiments de France) le 3 mai 2024 pour avis conforme. Par retour de courriel du 13 mai 2024, Gaspard Durand a indiqué n'avoir aucune remarque concernant le renouvellement du mobilier urbain.

Concernant la qualité du service d'affichage et de gestion du parc, la commission a considéré l'offre conforme aux demandes du groupement.

Enfin, concernant la qualité environnementale, l'offre est conforme aux attendus du groupement.

Compte tenu de ces éléments, la Commission de délégation de service public a émis les pistes de négociations suivantes : limitation de campagnes de communication pour des enseignes de restauration rapide, validation de l'implantation définitive des mobiliers et de la taille et l'implantation des écrans électroniques.

Une phase de négociation a donné lieu à un rendez-vous avec la société le 7 octobre 2024. Les questions abordées traitaient des campagnes de communication prévisionnelles, des campagnes de communication régionale, de l'installation de mobiliers reconditionnés, de la récurrence du nettoyage des panneaux d'affichage libre, des panneaux électroniques, de la création d'une agence locale et du planning des implantations. Suite à ce rendez-vous, la société Philippe Védiaud Publicité a rendu son offre finale le 18 octobre 2024.

La commune de Vendôme souhaitait connaître le pourcentage qu'occuperont les campagnes de communication liées aux enseignes de restauration rapide. La société a répondu que ces campagnes avaient concerné 5,3 % des affichages sur la commune de Vendôme dans le précédent marché. La société Philippe Védiaud ne souhaite pas développer l'affichage de ces annonceurs. Par ailleurs, seul un annonceur en fait la demande à Vendôme. Aussi, la société Philippe Védiaud s'engage à ne pas diffuser d'annonces liées à la restauration rapide à proximité des établissements scolaires.

La Ville de Vendôme souhaitait également connaître le réseau de diffusion régionale des campagnes de communication prévues trois fois dans l'année. La société Philippe Védiaud a confirmé mettre à disposition de la Ville de Vendôme 100 faces sur leur réseau d'affichage national, trois fois dans l'année, comprenant impression et pose des visuels.

Concernant le reconditionnement des mobiliers, la société Philippe Védiaud précise que tous les mobiliers, hors abris voyageurs déjà en place, seront neufs. Les abribus seront reconditionnés sur place (vitre et peinture).

Pour ce qui est du nettoyage des panneaux d'affichage libre, la société Védiaud propose un décapage des supports une fois par mois. Ce délai peut être raccourci durant les périodes électorales.

La Ville de Vendôme s'interrogeait sur la possibilité de déplacer les panneaux électroniques en cours de contrat. La société Philippe Védiaud indique qu'il est préférable de trouver une place définitive car le déplacement des panneaux est très coûteux. Concernant leur taille, une étude technique sera menée au cas par cas (électricité, visibilité pour l'automobiliste et le piéton, accessibilité ...).

En ce qui concerne la création d'une agence locale, la société Philippe Védiaud réaffirme son souhait d'implanter une agence suite à la signature de différents contrats dans le secteur. Cette agence sera composée d'une équipe de 10 agents : un responsable technique local, un assistant polyvalent et huit agents de maintenance.

Enfin, concernant le planning prévisionnel d'installation des mobiliers, la société Philippe Védiaud prévoit une phase de préparation, puis pose pendant environ 5 semaines. Suivra ensuite la dépose du matériel existant, puis la mise en place des massifs et tranchées techniques et enfin la pose, connexion et mise en service des mobiliers.

Au total, la mise en place devrait durer entre 9 et 12 semaines.

L'analyse de l'offre définitive conclut à l'attribution d'une note de 93/100.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et ses dispositions relatives aux contrats de concession ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération » ;

Considérant le projet de délibération et ses annexes : la convention de concession de service public relative la fourniture l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public des communes de Vendôme, Naveil, Saint-Ouen, Areines, Meslay, Lunay et Montoire-sur-le-Loir, le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public et le compte prévisionnel d'exploitation ont été adressés à l'ensemble des conseillers municipaux par voie postale et numérique le 29 octobre 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le choix de la société par actions simplifiée la société Philippe Védiaud Publicité comme attributaire de la concession de service portant sur la fourniture l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public des communes de Vendôme, Naveil, Saint-Ouen, Areines, Meslay, Lunay et Montoire-sur-le-Loir ;
- d'approuver les termes du contrat de concession de service joint pour une durée de huit années ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ledit contrat et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

6. COMMANDE PUBLIQUE : / AFFAIRES ADMINISTRATIVES : Compétence funéraire - Crématorium – Délégation de service public - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation

Délibération n° VVD20241114-06	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil municipal dans sa séance du 4 avril 2024 (délibération n° VVD20240404-07) a décidé :

- la création d'un service public de crématorium sur son territoire conformément à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales afin de répondre à une demande accrue de crémations ces dernières années ;
- de retenir le principe du cadre juridique de délégation de service public afin de s'adjoindre les compétences professionnelles d'un opérateur spécialisé responsable de la création de l'équipement, de son exploitation et de sa gestion.

Depuis, après publication d'un avis d'appel public à concurrence le 26 avril 2024, trois opérateurs ont remis une candidature et une offre dans les délais impartis le 10 juillet 2024 : la société OGF, la SASU, la Société des Crématoriums de France (SCF) et la Société Nouvelle de Crémation (SNC).

Le représentant de l'autorité concédante a déclaré irrégulière non régularisable l'offre remise par le candidat SNC conformément à l'article L. 3124-3 du code de la commande publique.

Des négociations ont été engagées avec la société OGF et la société des Crématoriums de France (SCF) le 20 septembre 2024.

A l'issue, les deux opérateurs ont remis leurs offres finales le 7 octobre conformément au délai imparti.

Le maire, dans son rapport adressé aux membres du conseil municipal sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat, propose de retenir l'offre de la société des crématoriums de France pour la conception, la construction, la gestion et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire communal.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de passation d'une délégation de service public ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération » ;

Vu les articles L. 2223-40 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la gestion publique des crématoriums ;

Vu la délibération n° VVD20240404-07 du conseil municipal du 4 avril 2024 approuvant le recours à une délégation de service public pour la conception, la construction, la gestion et l'exploitation d'un crématorium ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 12 août 2024 ;

Vu le rapport, établi conformément à l'article L. 1411-5 code général des collectivités territoriales, annexé à la présente délibération présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public ;

Considérant que la commune de Vendôme a approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion pour la conception, la construction, la gestion et l'exploitation du crématorium ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le choix du délégataire de service public et d'approuver le contrat de délégation et ses annexes ;

Considérant le projet de délibération et ses annexes : la délibération n° VVD20240404-07 du 4 avril 2024 portant sur la création d'un crématorium et sur le choix du mode de gestion, le rapport du maire, le contrat de délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du crématorium et le procès-verbal de la commission de délégation du service public ont été adressés à l'ensemble des conseillers municipaux par voie postale et numérique le 29 octobre 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le choix de l'offre de la Société Crématorium de France pour la conception, la construction, la gestion et l'exploitation du crématorium ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ledit contrat et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

7. FONCIER : Echange de parcelles lieu-dit La Sable, 47 rue du roi Henri

Délibération n° VVD20241114-07	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à la politique foncière
Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par acte du 20 août 2007, la commune de Vendôme a acquis, après enquête publique, auprès de la SCCV Domaine Les Reflets du Château, les parcelles anciennement cadastrées section AY n°412 et 414, afin de recréer un sentier rural reliant la rue du roi Henri au faubourg Saint-Lubin, dans le cadre de l'opération immobilière de construction de 94 logements rue du Château.

Par délibération du conseil municipal du 14 mai 2009, ce sentier rural a été classé dans le domaine public routier de la commune en tant qu'allée piétonne.

Suite à une demande de Monsieur et Madame Morali, riverains de l'allée de la Sable, la commune a décidé de dévier légèrement le tracé du cheminement afin de créer un pan coupé dans son extrémité sud-ouest et a acquis à cette fin, le 4 mars 2010, auprès du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Domaine les Reflets du Château, la parcelle anciennement cadastrée section AY n°429 et la parcelle cadastrée section AY n°430.

Aujourd'hui Monsieur et Madame Joannes et Séverine Cascales sont propriétaires des parcelles cadastrées section AY n°134 et 137 qui jouxtent l'allée de la Sable et ont sollicité par courrier reçu le 9 janvier 2024, l'acquisition des parcelles correspondant au pan coupé, cadastrées section AY n° 426 (22 m²) et 430 (16 m²), afin d'améliorer l'accès à leur propriété située au 47 rue du roi Henri à Vendôme et de faciliter son entretien.

Considérant que suite à l'intervention d'un géomètre, il a été constaté que dans l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrée AY n°134, la clôture avait été implantée en retrait de la limite cadastrale réelle et que cette partie nouvellement cadastrée section AY n° 446 (de 5 m²) se trouvait de fait dans le domaine public, la commune a proposé de procéder à un échange foncier avec les époux Cascales, sachant que les parcelles cadastrées section AY n° 426 et 430, classées en zone U1 et U3 au PLU, ont été évaluées à 610 euros et que la parcelle cadastrée section AY n° 446, classée en zone U1, a été évaluée à 80 euros par le service des domaines.

Considérant que par courrier du 1^{er} septembre 2024, Monsieur et Madame Cascales ont accepté de procéder à cet échange aux conditions proposées, soit moyennant le versement d'une soulte à la commune d'un montant de 530 euros et la prise en charge de la totalité des frais d'acte ;

Considérant que la parcelle cadastrée AY n° 426 n'est plus affectée à l'usage du public car le tracé de l'allée de la Sable a été dévié il y a plusieurs années ;

Considérant que les parcelles cédées par la commune n'ont donc plus d'utilité pour elle ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée AY n° 446 permettra de régulariser sa situation foncière et son incorporation dans le domaine public.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis du service des domaines du 5 juillet 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de constater la désaffectation de fait de la parcelle cadastrée section AY n° 426 (de 22 m²) située au lieu-dit La Sable à Vendôme, qui n'est plus affectée à la circulation piétonne suite à la déviation de l'allée de la Sable et de prononcer son déclassement ;

Séance du jeudi 14 novembre 2024

- de réaliser un échange de parcelles avec Monsieur et Madame Joannes et Séverine Cascales, demeurant à Vendôme (41100) 47 rue du roi Henri, aux conditions suivantes :
 - en contrepartie de la parcelle cadastrée section AY n° 446 (de 5 m²), située au 47 rue du roi Henri à Vendôme, incluse de fait dans le domaine public, la commune leur cédera les parcelles cadastrées section AY n° 426 et 430 (de 38 m²), situées au lieudit La Sable, dont elle n'a plus l'utilité ;
 - Monsieur et Madame Cascales verseront à la commune une soulte d'un montant de 530 euros et prendront en charge la totalité des frais d'acte ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

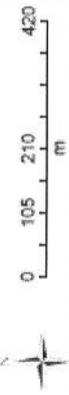
Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



PILOTE 41

Plan de situation La Sable - 47 rue du Roi Henri



Fonds de plan : ESRI, OpenStreetMap, IGN sous licence APL n° 40001128, cadastre DGFiP dernier millésime disponible.

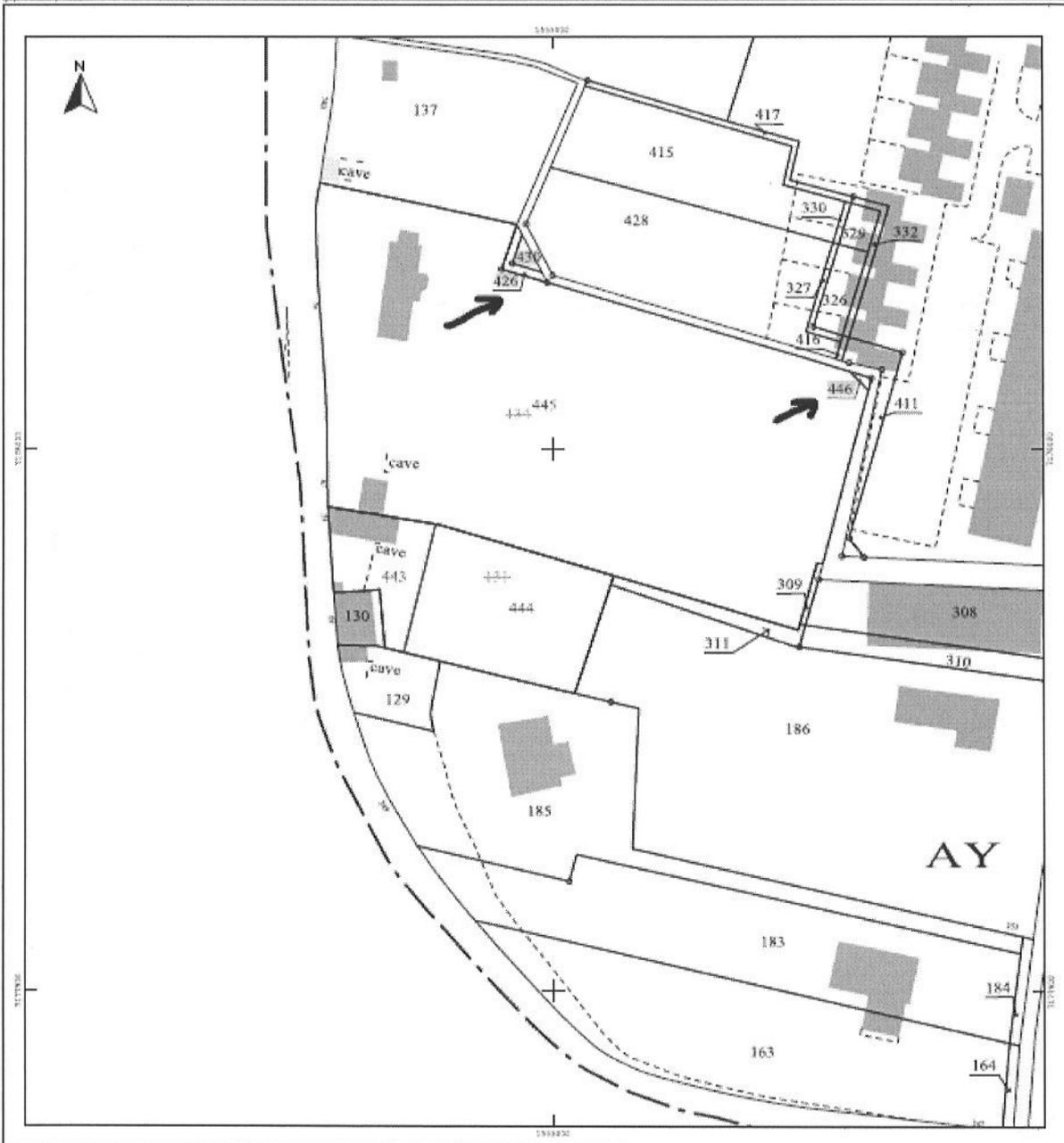
Sources GIS : République Française, INSEE, INPN, Régions, Départements, EPCI, communes, chambres consulaires, ENEDIS, CDPNE, CEN, ...
Réalisé à partir du WebSIG mis à disposition par l'Observatoire de l'Énergie et des Territoires

Date: 9/5/2024

Commune : VENDÔME (268)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AY Feuille(s) : 000 AY 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 03/05/2024 Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 34945 Document vérifié et numéroté le 03/05/2024 APTGC Romarantin Lanthony Par BAILLET Dominique Géomètre Principal Signé	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Per AXIS CONSEILS VENDÔME Réf : Le
VENDÔME Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrele 10, rue Louis Bodin CS 50001 41026 BLOIS CEDEX Téléphone : 02.54.55.71.51 adif41@djfp.finances.gouv.fr		

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Révisé de manière substantielle, la formule A n'est applicable que dans le cas d'une reprise par acte de mise à jour. Dans le formulaire, les propriétaires peuvent avoir effectué sur terrain le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...
 (3) Procéder de vive voix ou par écrit au greffe et en présence du propriétaire (ou de son représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



8. GRANDS PROJETS : Réaménagement du faubourg Chartrain – Modification des conventions avec GRDF pour les tranches 3 et 4

Délibération n° VVD20241114-08	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :
Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets

EXPOSÉ :

Considérant que dans le cadre du projet de réaménagement du faubourg Chartrain, il est nécessaire de dévoyer les ouvrages de distribution de gaz afin de pouvoir réaliser des plantations sur le faubourg ;

Considérant que le conseil municipal, dans sa séance du 26 janvier 2023 (délibération n° VVD20230126-09) a décidé de conclure avec GRDF une convention dans le but de déplacer ou modifier les ouvrages de GRDF sur le faubourg Chartrain ;

Considérant que le conseil municipal du 23 mars 2023 (délibération n° VVD20230317-18) a décidé d'abroger la délibération n° VVD20230126-09 du 26 janvier 2023 et a conclu avec GRDF quatre conventions correspondant chacune à une des quatre phases des travaux de réaménagement du faubourg Chartrain ;

Considérant que les 3^{ème} et 4^{ème} phases des travaux sont achevées et ont permis à GRDF de réaliser des économies par rapport à l'estimatif prévisionnel et de baisser le montant des travaux pour la tranche 3 de 73 552,14 euros HT à 64 627,53 euros HT et pour la tranche 4 de 34 595,20 euros HT à 33 865,04 euros HT, soit une économie de 9 654,77 euros HT.

Considérant les courriers du 24 septembre 2024 dans lesquels GRDF adresse les nouvelles conventions modifiées.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'actualiser les conventions signées avec GRDF pour les tranches 3 et 4 des travaux de réaménagement du faubourg Chartrain, suite à la réalisation des travaux ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer lesdites conventions et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



Référence : RE7-2300206/001002
Date : 24/09/2024
Offre valable jusqu'au 24/12/2024
Direction Réseaux Centre-Ouest
Délégation Travaux
GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires -
TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

COMMUNE DE VENDOME
Monsieur BRILLARD Laurent
PARC RONSARD

41100 VENDOME FR

Rezé, le 24/09/2024

Nos réf. : Convention RE7-2300206/001002
Interlocuteur : Rémi YVON

Objet : Convention de travaux de modification des ouvrages de distribution gaz 16 FAUBOURG
CHARTRAIN, 41100 - VENDOME

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à l'étude du/des documents de votre projet que vous avez portés à notre connaissance, nous vous confirmons la nécessité de modifier des ouvrages de distribution de gaz.

Ce nouveau contrat RE7-2300206/001002 annule et remplace le précédent RE7-2300206/001001.

À cet effet, vous trouverez ci-joint une convention relative aux travaux cités en objet. La présente convention est valable pendant une durée de 3 mois à compter du 24/09/2024. À l'issue de ce délai, l'absence d'acceptation ou l'acceptation avec réserves de la présente offre rendrait celle-ci caduque.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

BR

Le chargé d'études techniques
YVON Rémi

P.J. : Convention

—CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



**Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de
distribution de gaz naturel**

Référence : RE7-2300206/001002

COMMUNE DE VENDOME

Libellé : Avenant Dévoiement Phase 3 Fbg Chartrain

Adresse concernée par l'intervention :

FAUBOURG CHARTRAIN 41100 VENDOME

■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur LAFET Olivier dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « GRDF »,

ET :

COMMUNE DE VENDOME

- > dont le numéro SIRET est 21410269100018,
- > dont le siège social est situé à PARC RONSARD, 41100 - VENDOME,
- > représentée par Monsieur BRILLARD Laurent dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « Client ».

Il a été convenu ce qui suit pour la réalisation des travaux suivants :

Déplacement d'ouvrages

Impasse Guesnard :

Réaliser le renouvellement du réseau BP en Ac76 de 1980 par pose de 65m de réseau Pe63 depuis le réseau MPB existant en Ac114 de 1994 Faubourg Chartrain (dont 10m en tranchée remise gratuitement par la collectivité dans l'emprise du programme d'aménagement de la voirie Faubourg Chartrain et 55m en tranchée GRDF),
Renouvellement de 3 branchements individuels actifs aux n°1,16 et 16bis en tranchées GRDF.

Suppression d'un branchement individuel improductif au n°18 en tranchée GRDF
Suppression par abandon de 111m de réseau BP.

Faubourg Chartrain:

Renouvellement de 3 branchements individuels (avec reprise des 3 IAC) aux n°22,38 et 42 en tranchées GRDF.

Suppression par abandon de 89m de réseau BP, en tranchées remises par la collectivité.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications de réseaux de distribution gaz rendues nécessaires et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Article 2 – Coordination des travaux

La coordination générale des travaux sur l'ensemble du chantier sera assurée par COMMUNE DE VENDOME, qui en confie l'exécution à son maître d'œuvre.

Article 3 – Consistance des travaux

GRDF se chargera de la réalisation des études (topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz dont il est maître d'ouvrage.

GRDF gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

Article 4 – Durée des travaux

La durée prévisionnelle des études et des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz naturel est de 16 semaines, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires ou de la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure ou de tout évènement qui ne serait pas imputable à GRDF ou ceux agissant pour son compte.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'obtention de l'intégralité des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de conditions climatiques ou d'intempéries défavorables pour le chantier ou de difficulté voire d'impossibilité de tout ordre d'intervenir sur le réseau gaz, GRDF se réserve, après en avoir dûment informé COMMUNE DE VENDOME, la possibilité de reporter les travaux.

À la date de signature des présentes, au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières, les délais indiqués pour la réalisation des travaux pourront être impactés par ces perturbations. GRDF en informera le client dès qu'il aura connaissance d'un retard pour la réalisation des travaux.

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage

GRDF assurera la maîtrise d'ouvrage pour la totalité des travaux de modification des réseaux de distribution publique de gaz, et, par voie de conséquence, la responsabilité des dommages éventuellement causés au domaine public et aux tiers du fait de son intervention. Il fera son affaire, dans un délai compatible avec le calendrier de chantier et conforme aux conditions de l'article 4, des éventuelles démarches administratives relatives à l'autorisation des travaux.

— CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



Article 6 – Dispositions financières

COMMUNE DE VENDOME s'engage à prendre en charge :

- l'intégralité des frais de déplacement/suppression du réseau de distribution publique de gaz

Le montant prévisionnel relatif aux frais de déplacement du réseau est indiqué en annexe 1 de la présente.

Cette estimation des sommes à verser, réalisée sur la base des conditions économiques en cours, est de 64 627,53 € HT (cf. détail ci-dessous), sous réserve du bon déroulement de la coordination de l'ensemble des travaux.

Cependant, si, au cours des travaux, le montant devait être supérieur à l'estimation ci-dessous, dans une marge de 10%, COMMUNE DE VENDOME s'engage à prendre en charge :

- l'intégralité des frais de déplacement/suppression du réseau de distribution publique de gaz

GRDF s'engage à fournir à COMMUNE DE VENDOME tous les justificatifs du dépassement du montant initialement prévu. Il est convenu que COMMUNE DE VENDOME accepte par la présente, la possibilité de révision du montant estimé lors de la signature de cette convention. La révision du montant pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

—CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



6.1 - Montant des prestations

L'estimation des indemnités est de :

PRESTATIONS	TVA	Montant HT
Travaux (hors frais généraux)		64 627,53 €
Frais généraux**		Inclus
	TOTAL HT	64 627,53 €
	Montant TVA	0,00 €
	TOTAL TTC	64 627,53 €

**Les frais généraux sont calculés pour chaque chantier, par tranche, sur la base du montant des travaux réellement exécutés, dans la limite du montant ci-dessus, selon le barème dégressif suivant :

de 0 à 2 286,74 € HT :	15% du montant des dépenses
de 2 286,75 à 7 622,45 € HT :	10% du montant des dépenses
plus de 7 622,45 € HT :	7% du montant des dépenses

6.2 - Acompte et modalités de versement

A l'issue des travaux réalisés, Commune de Vendome s'engage à régler à GRDF, le montant de sa participation aux travaux réellement exécutés par ce dernier.

Le recouvrement des frais engagés sera réalisé de la façon suivante :

Acompte correspondant à 30% du cout TTC estimé du chantier, soit 22 065.65€. Cet acompte est versé à la signature de la convention initiale.

Solde : Cout révisé des travaux réellement exécutés – montant de l'acompte. Le solde est versé après réception des travaux achevés.

COMMUNE DE VENDOME s'engage à verser le montant des indemnités, quarante (40) jours au plus tard, après l'envoi de la facture récapitulative par GRDF.

Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard au taux légal à la signature de la présente convention et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sans mise en demeure préalable (article L441-6 du code de commerce).

6.3 – Modalités de paiement

> Par virement à :

* BRED PARIS CHAMPERRET
N° IBAN FR7610107001090091202032358
SWIFT/BRED BREDFRPPXXX

En rappelant les références : RE7-2300206/001002*

* Et transmettre le présent contrat signé ainsi que l'avis de virement :

— CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



. par courrier à l'adresse suivante : **GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex**

- Par chèque bancaire à l'ordre de GRDF transmis à l'adresse suivante, accompagné du Contrat signé dans le cas d'une signature manuscrite.
GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

*Sans la référence du contrat dans l'objet du virement, le paiement sera rejeté.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date du paiement intégral des sommes dues, lorsque l'ensemble des travaux définis à l'article 1 sera réalisé.

Article 8 – Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge compétent.

Article 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

GRDF

GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

COMMUNE DE VENDOME

PARC RONSARD, 41100 - VENDOME

—CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



Article 10 – Enregistrement

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits et frais afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

Article 11 – Validité

La présente convention est valable pendant une durée de 3 mois à compter du 24/09/2024. À l'issue de ce délai, l'absence d'acceptation ou l'acceptation avec réserves de la présente convention rendrait celle-ci caduque.

Article 12 – Sécurité

COMMUNE DE VENDOME s'engage à ne pas intervenir sur les ouvrages de distribution gaz (réseaux, coffrets, branchement, conduites d'immeubles...) tant que GRDF ne l'aura pas informé de la mise hors gaz complète de l'ensemble des ouvrages.

Article 13 – Annexes

Les parties déclarent que les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 – Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Saran, le 24/09/2024

(en 2 exemplaires originaux)

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour le Client
Monsieur BRILLARD Laurent

Pour GRDF
Monsieur LAFET Olivier

Po

ANNEXE 1

CHIFFRAGE DETAILLÉ :

Détails des prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
Terrassement (localisation suivant descriptif des travaux), obturation, mise hors gaz, essais, construction du réseau, essais, mise en gaz et remis en service clients.	1	28 699,92 €	28 699,92 €	0,00 %	0,00 €	28 699,92 €
Matériel	1	5 594,76 €	5 594,76 €	0,00 %	0,00 €	5 594,76 €
Main d'œuvre (incluant déplacement)	1	30 332,85 €	30 332,85 €	0,00 %	0,00 €	30 332,85 €

	Total HT =	64 627,53 €
	Total TVA	0,00 €
	Total TTC =	64 627,53 €

Si des travaux sont éligibles à un taux de TVA réduit, le Client retournera l'attestation simplifiée - disponible sur le site internet : www.impots.gouv.fr (rubrique documentation) - à GRDF, au plus tard 2 semaines avant la fin des travaux (date de mise en gaz), dûment complétée, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie.

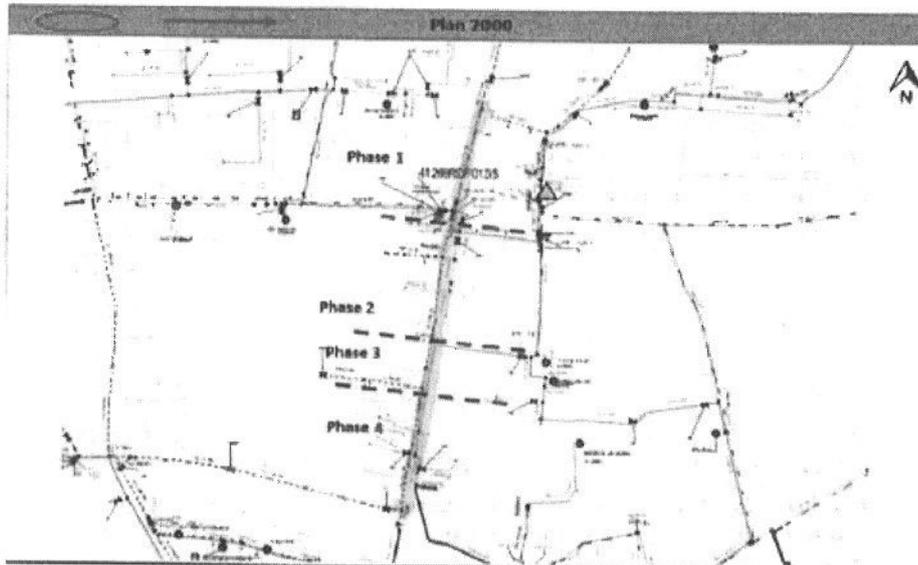
Il est précisé que le Client sera seul responsable de la complétude et de la vérité de cette attestation.

A défaut de transmission à GRDF de l'attestation dûment complétée, dans les conditions ci-dessus, il sera fait application du taux de TVA normal, conformément à la réglementation en vigueur applicable au jour de la facturation.

— CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



ANNEXE 2 – PLANS DE SITUATION





Direction Réseaux Centre-Ouest
Délégation Travaux
GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires -
TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

COMMUNE DE VENDOME
Monsieur BRILLARD Laurent
PARC RONSARD

41100 VENDOME FR

Rezé, le 24/09/2024

Nos réf. : Convention RE7-2300208/001002
Interlocuteur : Amélie LORILLON
Port. : 06 09 02 60 38
Email : amelie.lorillon@grdf.fr

Objet : Convention de travaux de modification des ouvrages de distribution gaz 2 FAUBOURG
CHARTRAIN, 41100 - VENDOME

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à l'étude du/des documents de votre projet que vous avez portés à notre connaissance, nous vous confirmons la nécessité de modifier des ouvrages de distribution de gaz.

Ce nouveau contrat RE7-2300208/001002 annule et remplace le précédent RE7-2300208/001001.

À cet effet, vous trouverez ci-joint une convention relative aux travaux cités en objet.

Si cette offre vous convient, je vous remercie de nous retourner les 2 exemplaires de cette convention, paraphés au bas de chaque page en datant et signant, accompagnés du règlement de l'acompte de 10 159,51 €, à l'adresse suivante :

GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

La présente convention est valable pendant une durée de 3 mois à compter du 24/09/2024. À l'issue de ce délai, l'absence d'acceptation ou l'acceptation avec réserves de la présente offre rendrait celle-ci caduque.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Le chargé d'études techniques
LORILLON Amélie

P.J. : Convention

Référence : RE7-2300208/001002

Date : 24/09/2024

Offre valable jusqu'au 24/12/2024

**Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de
distribution de gaz naturel**

Référence : RE7-2300208/001002

COMMUNE DE VENDOME

Libellé : Avenant Dévoisement Phase 4 Faubourg Chartrain

Adresse concernée par l'intervention :

FAUBOURG CHARTRAIN 41100 VENDOME

— CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur LAFET Olivier dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **GRDF** »,

ET :

COMMUNE DE VENDOME

- > dont le numéro SIRET est 21410269100018,
- > dont le siège social est situé à PARC RONSARD, 41100 - VENDOME,
- > représentée par Monsieur BRILLARD Laurent dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Client** ».

Il a été convenu ce qui suit pour la réalisation des travaux suivants :

Déplacement d'ouvrages

Renouvellement de 3 branchements individuels actifs (avec reprise des 3 IAC) aux n°2, 14bis et 14ter en tranchées GRDF,

Suppression par abandon de 117m de réseau BP dont 105m en Ac219 et 12m en Ac114 de 1980 (à minima 3 fouilles de ventilation/obturation en tranchées remises par la collectivité)

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications de réseaux de distribution gaz rendues nécessaires et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Article 2 – Coordination des travaux

La coordination générale des travaux sur l'ensemble du chantier sera assurée par COMMUNE DE VENDOME, qui en confie l'exécution à son maître d'œuvre.

Article 3 – Consistance des travaux

GRDF se chargera de la réalisation des études (topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz dont il est maître d'ouvrage.

GRDF gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

Article 4 – Durée des travaux

La durée prévisionnelle des études et des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz naturel est de **16** semaines, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires ou de la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure ou de tout évènement qui ne serait pas imputable à GRDF ou ceux agissant pour son compte.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'obtention de l'intégralité des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de conditions climatiques ou d'intempéries défavorables pour le chantier ou de difficulté voire d'impossibilité de tout ordre d'intervenir sur le réseau gaz, GRDF se réserve, après en avoir dûment informé COMMUNE DE VENDOME, la possibilité de reporter les travaux.

À la date de signature des présentes, au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières, les délais indiqués pour la réalisation des travaux pourront être impactés par ces perturbations. GRDF en informera le client dès qu'il aura connaissance d'un retard pour la réalisation des travaux.

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage

GRDF assurera la maîtrise d'ouvrage pour la totalité des travaux de modification des réseaux de distribution publique de gaz, et, par voie de conséquence, la responsabilité des dommages éventuellement causés au domaine public et aux tiers du fait de son intervention. Il fera son affaire, dans un délai compatible avec le calendrier de chantier et conforme aux conditions de l'article 4, des éventuelles démarches administratives relatives à l'autorisation des travaux.

Article 6 – Dispositions financières

COMMUNE DE VENDOME s'engage à prendre en charge :

- l'intégralité des frais de déplacement/suppression du réseau de distribution publique de gaz

Le montant prévisionnel relatif aux frais de déplacement du réseau est indiqué en annexe 1 de la présente.

Cette estimation des sommes à verser, réalisée sur la base des conditions économiques en cours, est de 33 865,04 € HT (cf. détail ci-dessous), sous réserve du bon déroulement de la coordination de l'ensemble des travaux.

Cependant, si, au cours des travaux, le montant devait être supérieur à l'estimation ci-dessous, dans une marge de 10%, COMMUNE DE VENDOME s'engage à prendre en charge :

- l'intégralité des frais de déplacement/suppression du réseau de distribution publique de gaz

GRDF s'engage à fournir à COMMUNE DE VENDOME tous les justificatifs du dépassement du montant initialement prévu. Il est convenu que COMMUNE DE VENDOME accepte par la présente, la possibilité de révision du montant estimé lors de la signature de cette convention. La révision du montant pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1 - Montant des prestations

L'estimation des indemnités est de :

PRESTATIONS	TVA	Montant HT
Travaux (hors frais généraux)		33 865,04 €
Frais généraux**		inclus
	TOTAL HT	33 865,04 €
	Montant TVA	0,00 €
	TOTAL TTC	33 865,04 €

**Les frais généraux sont calculés pour chaque chantier, par tranche, sur la base du montant des travaux réellement exécutés, dans la limite du montant ci-dessus, selon le barème dégressif suivant :

de 0 à 2 286,74 € HT :	15% du montant des dépenses
de 2 286,75 à 7 622,45 € HT :	10% du montant des dépenses
plus de 7 622,45 € HT :	7% du montant des dépenses

6.2 - Acompte et modalités de versement

À l'issue des travaux réalisés, COMMUNE DE VENDOME s'engage à régler à GRDF, le montant de sa participation aux travaux réellement exécutés par ce dernier.

Le recouvrement des frais engagés sera réalisé de la façon suivante :

- Acompte correspondant à 30 % du coût TTC estimé du chantier, soit 10 159,51 €. Cet acompte est versé à la signature de la convention;
- Solde : Coût révisé des travaux réellement exécutés - montant de l'acompte. Le solde est versé après réception des travaux achevés.

COMMUNE DE VENDOME s'engage à verser le montant des indemnités, quarante (40) jours au plus tard, après l'envoi de la facture récapitulative par GRDF.

Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard au taux légal à la signature de la présente convention et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sans mise en demeure préalable (article L441-6 du code de commerce).

6.3 – Modalités de paiement

➤ Par virement à :

➔ **BRED PARIS CHAMPERRET**
N° IBAN FR7610107001090091202032358
SWIFT/BRED BREDFRPPXXX
En rappelant les références : RE7-2300208/001002*

➔ Et transmettre le présent contrat signé ainsi que l'avis de virement :

— CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES

GRDF

par courrier à l'adresse suivante : **GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex**

> Par chèque bancaire à l'ordre de GRDF transmis à l'adresse suivante, accompagné du Contrat signé dans le cas d'une signature manuscrite.

GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

*Sans la référence du contrat dans l'objet du virement, le paiement sera rejeté.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date du paiement intégral des sommes dues, lorsque l'ensemble des travaux définis à l'article 1 sera réalisé.

Article 8 – Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge compétent.

Article 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

GRDF

GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

COMMUNE DE VENDOME

PARC RONSARD, 41100 - VENDOME

Page 07 sur 10

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

—CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



Article 10 – Enregistrement

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits et frais afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

Article 11 – Validité

La présente convention est valable pendant une durée de 3 mois à compter du 24/09/2024. À l'issue de ce délai, l'absence d'acceptation ou l'acceptation avec réserves de la présente convention rendrait celle-ci caduque.

Article 12 – Sécurité

COMMUNE DE VENDOME s'engage à ne pas intervenir sur les ouvrages de distribution gaz (réseaux, coffrets, branchement, conduites d'immeubles...) tant que GRDF ne l'aura pas informé de la mise hors gaz complète de l'ensemble des ouvrages.

Article 13 – Annexes

Les parties déclarent que les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 – Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Saran, le 24/09/2024

(en 2 exemplaires originaux)

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour le Client
Monsieur BRILLARD Laurent

Pour GRDF
Monsieur LAFET Olivier

Po

CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



ANNEXE 1

CHIFFRAGE DETAILLÉ :

Détails des prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
Terrassement (localisation suivant descriptif des travaux), obturation, mise hors gaz, essais, construction du réseau, essais, mise en gaz et remises en service clients.	1	12 956,25 €	12 956,25 €	0,00 %	0,00 €	12 956,25 €
Matériel	1	1 103,65 €	1 103,65 €	0,00 %	0,00 €	1 103,65 €
Main d'œuvre (incluant déplacement)	1	19 805,14 €	19 805,14 €	0,00 %	0,00 €	19 805,14 €

	Total HT =	33 865,04 €
	Total TVA	0,00 €
	Total TTC =	33 865,04 €

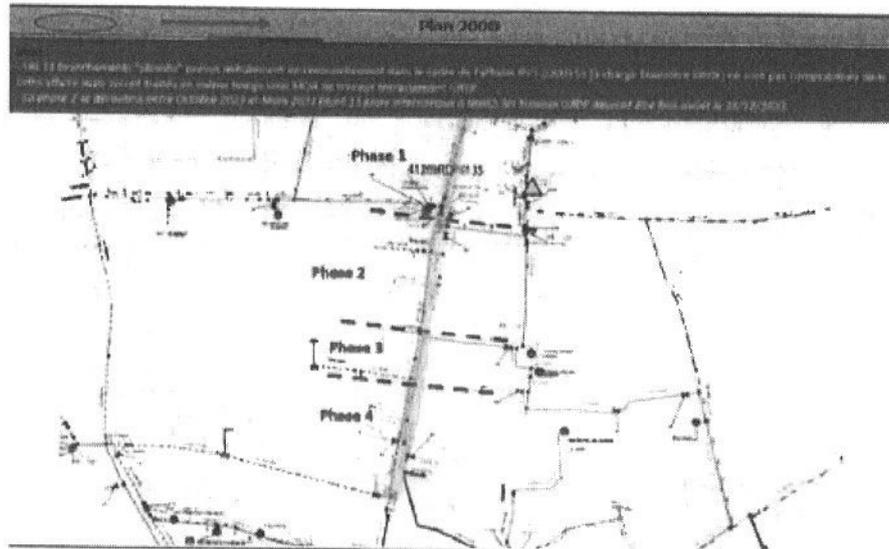
Si des travaux sont éligibles à un taux de TVA réduit, le Client retournera l'attestation simplifiée - disponible sur le site internet : www.impots.gouv.fr (rubrique documentation) - à GRDF, au plus tard 2 semaines avant la fin des travaux (date de mise en gaz), dûment complétée, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie.

Il est précisé que le Client sera seul responsable de la complétude et de la vérité de cette attestation.

A défaut de transmission à GRDF de l'attestation dûment complétée, dans les conditions ci-dessus, il sera fait application du taux de TVA normal, conformément à la réglementation en vigueur applicable au jour de la facturation.



ANNEXE 2 – PLANS DE SITUATION



9. GRANDS PROJETS : Approbation du montant définitif des travaux d'effacement pour l'opération siphons faubourg Chartrain et accord pour le lancement de la phase d'exécution de l'opération d'effacement des réseaux BT/TEL rue du Saint-Cœur

Délibération n° VVD20241114-09	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets
Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre du projet de réaménagement du faubourg Chartrain et par délibération n° VVD20220401-18 du conseil municipal du 1^{er} avril 2022, la commune a transféré temporairement au Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération d'effacement des réseaux BT / TEL siphons faubourg Chartrain et rue du Saint-Cœur sur la commune de Vendôme.

Dans sa délibération n° VVD20230511-10 du conseil municipal du 11 mai 2023, la commune a procédé à l'actualisation des montants prévisionnels des travaux, passant d'un montant prévisionnel des travaux de 294 210 euros TTC à 84 418,22 euros TTC et d'une participation de la commune de 185 207 euros à 42 540,59 euros.

L'opération siphons faubourg Chartrain a aujourd'hui été réalisée alors que l'opération rue du Saint-Cœur va prochainement être lancée.

Il convient tout d'abord pour l'opération siphons faubourg Chartrain d'acter du montant réel des travaux ci-dessous, compte tenu des travaux réellement réalisés :

**COMMUNE DE VENDOME
Effacement des réseaux BT/TEL "Faubourg Chartrain" (siphons BT)**

Groupement d'entreprises: INEO Réseaux Centre/ROMELEC
Entreprise INEO Réseaux Centre - ST OUEN
Lot n° 1
Dossier n° 21-0145-EFF

BILAN DES TRAVAUX BT – FT

Date de l'ordre de service : 24/04/2023

	COUT DES TRAVAUX			Mode	PARTICIPATIONS	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
ELECTRICITE						
Etude	5 146,09 €	1 029,22 €	6 175,31 €	HT	2 058,44 €	3 087,65 €
BT	55 623,66 €	11 124,73 €	66 748,39 €	HT	22 249,46 €	33 374,20 €
TOTAL	60 769,75 €	12 153,95 €	72 923,70 €		24 307,90 €	36 461,85 €
GC ORANGE						
Etude	210,47 €	42,09 €	252,56 €	TTC	0,00 €	252,56 €
Génie civil	309,11 €	61,82 €	370,93 €	TTC	0,00 €	370,93 €
TOTAL	519,58 €	103,91 €	623,49 €		0,00 €	623,49 €
TOTAL GENERAL	61 289,33 €	12 257,86 €	73 547,19 €		24 307,90 €	37 085,34 €

Par ailleurs, la ville souhaite lancer les travaux d'effacement des réseaux BT / TEL rue du Saint-Cœur.

Compte-tenu du délai qui s'est écoulé depuis la première délibération, il est nécessaire de confirmer la réalisation de cette opération.

La ville de Vendôme donne donc une suite favorable à la proposition que le SIDELC réalise ces travaux, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC sont présentés ci-dessous :

	COUT DES TRAVAUX			Mode	PARTICIPATIONS	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
ELECTRICITE						
Génie civil BT	26 492,03 €	5 298,41 €	31 790,44 €	HT	10 596,81 €	15 895,22 €
Divers imprévus	1 324,60 €	264,92 €	1 589,52 €	HT	529,84 €	794,76 €
TOTAL	27 816,63 €	5 563,33 €	33 379,96 €	HT	11 126,65 €	16 689,98 €
GC ORANGE						
Génie civil FT	8 477,60 €	1 695,52 €	10 173,12 €	TTC	0,00 €	10 173,12 €
Divers imprévus	423,88 €	84,78 €	508,66 €	TTC	0,00 €	508,66 €
TOTAL	8 901,48 €	1 780,30 €	10 681,78 €	TTC	0,00 €	10 681,78 €
TOTAL GENERAL	36 718,11 €	7 343,63 €	44 061,74 €		11 126,65 €	27 371,76 €

Ces chiffres, qui ne sont que des valorisations, seront actualisés avant le début des travaux (tableau définitif). Ils seront également susceptibles d'évoluer lors de leurs réalisations en fonction de la validation de la demande par le ou les services instructeurs concernés, de la validation de la solution technique du gestionnaire de réseau ENEDIS, du résultat du diagnostic de recherche de pollution amiante/HAP des enrobés, des éventuelles prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, des éventuels imprévus et aléas de chantier.

Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du conseil municipal.

Afin que le SIDELC réalise les études d'exécution des réseaux de télécommunication, la commune doit lui transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux concernés.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'acter le montant définitif des travaux pour l'opération siphons faubourg Chartrain et de participer à la hauteur de 37 085,34 euros, vu le bilan des travaux BT/TEL de l'opération siphons faubourg Chartrain ci-dessus ;
- de transférer temporairement au SIDELC la maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération rue du Saint-Cœur et de participer à la hauteur de 27 371,76 euros, vu le tableau estimatif des montants de l'opération rue du Saint-Cœur ci-dessus ;
- de donner l'accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement de distribution d'énergie électrique BT ;
- d'accepter que les travaux correspondant aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des travaux et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération ;

- de prendre acte qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC ;
- d'acter que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ont fait l'objet d'une Autorisation de programme et de crédits de paiement (AP-CP) validée par délibération du conseil municipal ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

10. GRANDS PROJETS : Accord pour le lancement de la phase d'exécution de l'opération d'effacement des réseaux BT/TEL avenue Georges Guimond et rue du Gripperay

Délibération n° VVD20241114-10	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre du projet de réaménagement du faubourg Chartrain et par délibération n° VVD20220629-22 du conseil municipal du 29 juin 2022, la commune a transféré temporairement au Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération d'effacement des réseaux BT / TEL avenue Georges Guimond et rue du Gripperay sur la commune de Vendôme.

Compte-tenu du délai qui s'est écoulé depuis cette date et des incidences financières liées à la participation financière du SIDELC qui n'était pas prévue et qui est désormais possible pour ce projet, il est nécessaire de relancer l'opération.

La commune donne une suite favorable à la proposition communale que le SIDELC réalise ces travaux, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC sont présentés ci-dessous :

COMMUNE DE VENDOME
Effacement des réseaux BT/TEL "Av. Georges Guimond " et "rue du Gripperay"

Groupement d'entreprises : INEO Réseaux Centre/ROMELEC
 Entreprise INEO Réseaux Centre - Cour Cheverny
 Lot n° 1
 Dossier n° 22-0083-EFF

ESTIMATION DEFINITIVE DES TRAVAUX

Date de l'ordre de service :

	COUT DES TRAVAUX			Mode	PARTICIPATIONS	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
ELECTRICITE						
Etude AP	2 099,92 €	419,98 €	2 519,90 €	HT	839,97 €	1 259,95 €
Génie civil BT	44 632,93 €	8 926,59 €	53 559,52 €	HT	17 853,17 €	26 779,76 €
Autre	4 944,45 €	988,89 €	5 933,34 €	HT	1 977,78 €	2 966,67 €
Divers imprévus	2 583,87 €	516,77 €	3 100,64 €	HT	1 033,55 €	1 550,32 €
TOTAL	54 261,17 €	10 852,23 €	65 113,40 €	HT	21 704,47 €	32 556,70 €
GC ORANGE						
Etude AP	412,90 €	82,58 €	495,48 €	TTC	0,00 €	495,48 €
Génie civil FT	19 172,58 €	3 834,52 €	23 007,10 €	TTC	0,00 €	23 007,10 €
Divers imprévus	979,27 €	195,85 €	1 175,12 €	TTC	0,00 €	1 175,12 €
TOTAL	20 564,75 €	4 112,95 €	24 677,70 €	TTC	0,00 €	24 677,70 €
TOTAL GENERAL	74 825,92 €	14 965,18 €	89 791,10 €		21 704,47 €	57 234,40 €

Les prix seront actualisés suivant le coefficient en vigueur au moment de l'ordre de service des travaux.

Il ressort de ce tableau que le montant initial des travaux qui était de 73 836 euros TTC est passé à 89 791,10 euros compte-tenu de l'augmentation du coût des travaux. Toutefois, la participation de la commune qui était initialement de 64 764 euros passe à 57 234,40 euros, soit une baisse de 7 529,60 euros compte-tenu de la participation du SIDELC désormais possible.

Ces chiffres, qui ne sont que des valorisations, seront actualisés avant le début des travaux (tableau définitif). Ils seront également susceptibles d'évoluer lors de leurs réalisations en fonction des imprévus, de la nature du sol et des aléas de chantier. Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du conseil municipal.

Dans le cas où la commune souhaite que le SIDELC réalise les études d'exécution des réseaux de télécommunication, elle doit, pour cela, lui transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux concernés.

Vu le tableau ci-dessus estimatif des montants de l'opération,

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'abroger la délibération n° VVD20220629-22 du conseil municipal du 29 juin 2022 ;
- de transférer temporairement au SIDELC la maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération ;
- de donner un accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement de distribution d'énergie électrique BT ;
- d'accepter que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des travaux et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération ;
- de prendre acte qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC ;
- d'acter que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ont fait l'objet d'une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP-CP) validée par délibération du conseil municipal ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

11. SPORT : Contrats d'objectifs Projets 2024/2025

Délibération n° VVD20241114-11	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy Marcilly, maire-adjoint délégué à la politique sportive

Jimmy MARCILLY, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La politique sportive de la ville revêt trois formes essentielles :

- l'organisation par la direction des sports d'activités diverses destinées aux jeunes pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- la réalisation, la gestion et l'entretien des équipements mis à la disposition des sportifs ;
- l'apport de concours, notamment financiers, aux associations sportives sous forme de subventions de fonctionnement ou de soutiens ponctuels pour des projets précis.

Suite aux réflexions et propositions, notamment du comité des usagers du monde sportif, il a été proposé de revoir le principe de ces contrats en développant les offres, si possible innovantes, pour qu'elles soient orientées vers plus de publics et notamment les plus éloignés des pratiques sportives.

Ces nouveaux contrats d'objectifs Projets ont été mis en œuvre lors de la saison sportive 2021–2022 et pour lesquels il a été proposé sept axes dans lesquels des actions peuvent être mises en place par les associations et soutenues par la ville. Il s'agit d'actions :

- à développer dans les établissements scolaires ou les centres de loisirs de la commune ;
- à développer vers le public sénior (sport santé) ou dans le domaine du handicap ;
- à développer vers la jeunesse dans les quartiers et vers les jeunes 16/25 coupés de la société. Réinsertion par l'activité sportive ;
- à développer vers le public féminin (lutte contre la violence faite aux femmes) ;
- à développer pour un public sans emploi ou en situation précaire. Réinsertion par l'activité sportive ;
- à développer dans le domaine de l'environnement, écoresponsable ;
- tournées vers une politique de formation de cadres. Diplômes fédéraux et diplômes d'état pour les éducateurs.

Comme dans l'esprit initial des anciens contrats d'objectifs vers les jeunes non licenciés, il s'agit d'accorder une aide financière aux clubs en contrepartie d'un développement de leurs actions en faveur de cette population vendômoise, avec l'ouverture de nouveaux créneaux d'activité et l'accueil de nouveaux publics.

Pour mémoire, la première édition de ce nouveau dispositif lors de la saison 2021–2022 proposait 12 contrats d'objectifs Projets pour un engagement financier total de 38 000 euros. Pour la deuxième édition de ce dispositif, 12 contrats avaient été également conclus pour un engagement financier identique à celui de 2021/2022.

Pour la saison sportive 2024-2025, il vous est proposé, au regard des projets des associations sportives, de conclure 12 contrats pour un engagement total financier à même hauteur : 38 000 euros.

Association concernée	Subvention totale	Somme à verser à la signature (25%)	Solde à verser en septembre 2025 si objectifs atteints (75%)
USV Handball	13 462,81 €	3 365,70 €	10 097,11 €
USV Judo	5 814,28 €	1 453,57 €	4 360,71 €
USV Rugby	4 349,99 €	1 087,49 €	3 262,50 €
USV Tennis	3 843,05 €	960,76 €	2 882,29 €
USV Athlétisme	2 858,45 €	714,61 €	2 143,84 €
USV Billard	2 282,61 €	570,65 €	1 711,96 €
USV Boxe	1 681,25 €	420,31 €	1 260,94 €
USV Volley-ball	973,66 €	243,41 €	730,25 €
USV Natation	868,03 €	217,00 €	651,03 €
USV Tir	779,18 €	194,79 €	584,39 €
USV Golf	704,50 €	176,12 €	528,38 €
USV Football	373,81 €	93,45 €	280,36 €
Total	37 991,62 €	9 497,86 €	28 493,76 €

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes des contrats d'objectifs Projets annexés portant sur la saison sportive 2024-2025 à intervenir entre la commune et les associations suivantes : l'USV Judo, l'USV handball, l'USV Football, l'USV Tir, l'USV Athlétisme, l'USV Rugby, l'USV Natation, l'USV Billard, l'USV Golf, l'USV Volley-ball, l'USV Tennis et l'USV Boxe ;
- d'attribuer aux associations listées des subventions telles que détaillées ci-dessus, pour un montant total de 38 000 euros, versées en deux fois : 25 % en novembre 2024 et 75 % en septembre 2025 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer lesdits contrats d'objectifs et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**VILLE DE VENDÔME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 1/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Carlos PIRES, président de l'USV rugby, ci-après désignée l'association,
Teddy SOULIS, président l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Actions à développer vers le public sénior (sport santé) ou dans le domaine du handicap:

Il est proposé d'organiser 20 à 25 séances de rugby adapté aux patients des hôpitaux spécialisés de Vendôme.

L'encadrement des animations sera assuré par un moniteur diplômé du club.

Un effectif de quinze personnes sera accepté à chaque séance.

2) Actions à développer dans les établissements scolaires ou les centre de loisirs de la commune :

Il est proposé des cycles de sept séances d'une heure de découverte et d'initiation au rugby à cinq écoles de la commune (Jean Zay, Yvonne Chollet, La Cormegeaie, Jules Ferry et Louis Pergaud).

L'encadrement sera assuré par un moniteur diplômé du club et les séances seront organisées au stade Guy Boniface ou au stade des Grands-Prés.

3) Actions à développer vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société et vers les sans emploi ou les personnes en situation précaire:

Il est proposé aux jeunes de la mission locale et aux personnes inscrites chez France Travail à la recherche d'un emploi la découverte et l'initiation au rugby sur une journée dédiée au sport et à l'emploi.

Un tournoi sera organisé au stade Guy Boniface avec les partenaires du club.

L'encadrement sera assuré par un moniteur diplômé du club et quelques bénévoles.

Un effectif maximum de cent personnes sera accepté à participer à ce tournoi.

4) Action tournée vers une politique de formation de cadres. Diplômes fédéraux et diplômes d'état pour les éducateurs :

Le club s'engage à mener une politique de formation pour tous les éducateurs du club qui assurent l'encadrement d'une équipe de jeunes.

L'objectif majeur du club est que tous ses éducateurs soient titulaires dans un premier temps d'un diplôme fédéral.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ces actions.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 4 041,69 euros sera versée à l'USV rugby pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV rugby ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions et notamment le stade Guy Boniface seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Jimmy MARCILLY

Pour Territoires vendômois
Le Président

Laurent BRILLARD

Pour l'USV UA
Le Président

Teddy SOULIS

Pour l'USV Rugby
Le Président

Carlos PIRES

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)**

**Service des sports
Contrat d'objectifs n° 2/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Sevket CINAR, président de l'USV football, ci-après désignée l'association,
Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans les établissements scolaires ou les centres de loisirs de la commune :

Il est proposé d'organiser dans les écoles élémentaires de la commune un cycle de 7 séances d'initiation et de découverte du football par classe.

L'encadrement de ce cycle sera assuré par un éducateur diplômé du club.

La période proposée pour l'organisation de ces séances sera d'avril à juin 2025.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ces actions.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 351,61 euros sera versée à l'USV football pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Football ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Le stade des Maillettes et les gymnases nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Le stade Léo Lagrange nécessaire à la réalisation de ces actions sera mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV football
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Teddy SOULIS

Sevket CINAR

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 3/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Aline GRUEL, présidente de l'USV natation, ci-après désignée l'association,
Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé des séances de découverte et d'initiation du milieu aquatique aux adultes titulaires d'un handicap mental.

Cette activité sera proposée et développée tous les mardis de 9 h 30 à 10 h 30 au centre aquatique des Grands-Prés soit 21 séances à compter du 7 janvier au 24 juin 2025.

L'encadrement de cette activité sera assuré par le salarié du club de natation avec le soutien des moniteurs des structures de la commune concernée.

L'effectif maximum autorisé sera de 10 adultes par séance d'une heure.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informera par tous les moyens qui lui sembleront utiles le public potentiel de l'activité à destination des adultes titulaires d'un handicap mental.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

Finances

Une somme de 755,83 euros sera versée à l'USV natation pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Natation ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Le centre aquatique des Grands-Prés nécessaire à la réalisation de ces activités sera mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV natation
La Présidente

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Teddy SOULIS

Aline GRUEL

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)**

**Service des sports
Contrat d'objectifs n° 4/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Nicolas GAUTHIER, président de l'USV athlétisme, ci-après désignée l'association,
Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé des séances de découverte et d'initiation à l'athlétisme sur la période de septembre 2024 à juin 2025 dans les établissements spécialisés de la commune ou les patients sont atteints d'un handicap.

La fréquence des interventions est variable selon le type d'établissement. Environ 25 séances seront proposées sur l'année scolaire.

L'encadrement de toutes ces activités sera assuré par l'éducateur du club diplômé.

L'effectif maximum autorisé sera de 8 participants pour des séances de 1h.

2) Action à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé des séances de découverte et d'initiation à l'athlétisme dans les écoles élémentaires de la commune, soit environ un total de 100 séances de dispensées.

Des cycles de 7 séances seront proposés aux classes de ces écoles sur la période de septembre 2024 à juin 2025.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club pour des séances de 1h.

3) Actions à développer vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société, ou les personnes en situation précaire :

Il est proposé 4 séances de découverte et d'initiation à l'athlétisme sur la période d'avril à juillet 2025 pour les jeunes de la mission locale de Vendôme.

Toutes les séances se dérouleront sur le complexe sportif Léo Lagrange d'une durée de 1h.

L'encadrement sera assuré par un éducateur du club diplômé et l'effectif maximum sera de 12 jeunes.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ces actions.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

Finances

Une somme de 2 604,69 euros sera versée à l'USV athlétisme pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Athlétisme ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Les installations sportives nécessaires à la réalisation de ces actions seront mises gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV athlétisme
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Teddy SOULIS

Nicolas GAUTHIER

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 5/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
d'une part,

et,

Manuel MONTEIRO et Adelin LHERMENAULT, co-présidents de l'USV handball, ci-après désignée l'association,

Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé d'organiser 20 à 30 séances de découverte et d'initiation au handball pour les résidents des EHPAD de la commune.

L'encadrement de ces séances sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'activité sera proposée pour un effectif maximum de 15 personnes avec des séances de 1h30.

2) Action à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé des séances d'initiation et de découverte au handball dans les écoles élémentaires de la commune. (248 séances seront dispensées aux écoles élémentaires et 8 au centre de loisirs).

L'encadrement sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'effectif maximum autorisé pour cette activité sera de 30 élèves maximum par classe pour des cycles de 8 séances.

La période à laquelle se tiendra ses séances reste à définir avec les écoles concernées.

3) Action à développer dans le domaine du handicap:

Il est proposé la découverte et l'initiation au handball pour les personnes en situation de handicap et éloignées de la pratique sportive. (IME ; ULIS et résidents du foyer le Château à Vendôme)

7 séances de 1h30 seront proposées sur les plateaux EPS ou dans un gymnase de la commune sur la période qu'il reste à définir.

L'encadrement de cette activité sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'effectif maximum autorisé sera de 15 participants.

4) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers et vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société :

Il est proposé d'organiser 2 rencontres sportives en juin 2025 opposant les jeunes repérés et les acteurs économiques du territoire. Les structures potentiellement partenaires de ce projet sont la Mission Locale, le CIO, le PRE et l'Education Nationale.

Avant la tenue de ces deux journées, 8 à 10 séances de 1h30 d'initiation et de découverte du handball se dérouleront sur les plateaux EPS ou dans un gymnase de la commune avec ces jeunes.

L'encadrement sera assuré par l'éducatrice diplômée du club et l'effectif maximum sera de 15 participants à chaque séance.

La période à laquelle se tiendra ces séances est avril 2025.

5) Action à développer pour un public sans emploi ou les personnes en situation précaire :

Il est proposé d'organiser une journée articulée autour de trois temps forts : la matinée dédiée à la pratique sportive, la pause méridienne aux échanges avec les responsables d'entreprise et l'après-midi au job dating entre recruteurs et jeunes à la recherche d'un emploi.

L'encadrement sera assuré par les éducateurs diplômés du club.

La période proposée pour organiser cette journée dédiée du stade vers l'emploi reste à définir.

6) Action à développer vers le public féminin :

Il est proposé la découverte et l'initiation au Handfit dans le quartier des Rottes pour les femmes de tous les âges.

Il sera proposé 50 séances de 1h30 au centre culturel des Rottes le mardi sur la période de septembre à juin et de septembre à février le jeudi pour un effectif maximum de 40 participantes.

L'encadrement sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

7) Action tournée vers une politique de formation de cadres. Diplômes fédéraux et diplômes d'état pour les éducateurs :

Il est proposé à l'ensemble des éducateurs bénévoles du club de suivre une formation à minima fédérale.

Les formations proposées à ces éducateurs bénévoles sont : « Accompagner les pratiquants » et « Assurer la sécurité des pratiquants sur et en dehors des terrains ».

Ces formations seront organisées par le comité départemental de handball.

8) Action à développer dans le domaine de l'environnement, écoresponsable :

Le club propose d'organiser des journées à 0 déchet lors des compétitions organisées au gymnase Ampère de Vendôme.

Le club propose d'équiper les vestiaires de poubelles dédiées au tri sélectif des déchets, d'installer une fontaine à eau pour favoriser plutôt l'utilisation des gourdes.

Il propose également de confier à la SPA de Morée tous les vieux ballons. De fabriquer une poubelle en bois dédiée au tri des déchets lors d'un stage sportif, d'organiser une marche, écoresponsable pour tous les licenciés et sympathisants du club, dédiée au nettoyage des abords des infrastructures sportives de la ville de Vendôme.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ses animations.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 14 878,51 euros sera versée à l'USV handball pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV handball ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV handball
Les Co-présidents

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Teddy SOULIS

Manuel MONTEIRO
Adelin LHERMENAULT

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 6/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Muguette SAILLARD, présidente de l'USV judo, ci-après désignée l'association,
Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer pour un public sans emploi ou les personnes en situation précaire :

Il est proposé la découverte et l'initiation au judo à des personnes issues de France Travail et de la Mission Locale.

Les bénéficiaires de cette activité se retrouveront chaque semaine au dojo du complexe des arts martiaux pour un cycle de 6 à 7 séances.

L'encadrement sera assuré par l'éducateur diplômé de l'USV judo.

L'effectif maximum autorisé est de 8 à 10 personnes par séance d'1h30.

2) Action à développer vers le public sénior ou dans le domaine du handicap :

Il est proposé la découverte et l'initiation au judo pour les enfants de l'IME de Naveil , aux adolescents de l'UEE de Naveil et également aux enfants de la classe ULIS du collège R. Lasneau.

Les séances se dérouleront au dojo du complexe des arts martiaux le mardi et le jeudi de 10h30 à 11h30.

L'encadrement de cette activité sera assuré par l'éducateur diplômé du club pour un effectif maximum de 15 enfants par séance.

3) Action à développer vers le public sénior :

Il est proposé d'organiser une activité sportive et de loisir sur prescription médicale de la MSP pour permettre à des personnes souffrant de problèmes de santé de reprendre leur vie en main par la pratique d'une activité physique et sportive comme le judo. Il s'agit d'une action dénommée Parachute dédiée aux personnes âgées de 65 ans et plus présentant un risque de chute.

L'encadrement de l'activité est assuré par un éducateur diplômé du club.

L'effectif maximum autorisé est de 15 personnes et l'activité se déroulera au dojo du complexe des arts martiaux le jeudi de 16h à 17h de septembre 2024 à juin 2025.

4) Action à développer dans le domaine de l'environnement, écoresponsable :

Il est proposé aux licenciés du club de changer les habitudes dans de nombreux domaines. Que ça soit pour l'alimentation, le transport, l'administratif et la pratique sportive. Motiver et sensibiliser les licenciés aux questions écologiques est une priorité du club. Le changement de comportement de tous est nécessaire pour consommer autrement, réduire les déchets, utiliser le covoiturage pour le déplacement des athlètes.

Le contrôle et le suivi de toutes ces actions sera assuré par les membres du bureau et par les éducateurs du club.

Ce changement de comportement sera mis en application toute au long de la saison par tous les licenciés du club.

5) Action à développer vers le public féminin :

Il est proposé d'organiser des séances de découverte et d'initiation au self défense à un public féminin de septembre 2024 à fin juin 2025 soit 14 séances sur l'année.

Cette activité est plutôt proposée aux femmes ou jeunes filles victimes de violences.

L'encadrement de cette activité sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'effectif maximum autorisé est de 20 personnes par séance.

Les séances de 2h se dérouleront au dojo du complexe des arts martiaux. Le jour reste encore à définir selon les créneaux disponibles au dojo.

6) Actions à développer dans les établissements scolaires et centre de loisirs de la commune :

Il est proposé aux enfants des écoles d'Yvonne Chollet, Notre-Dame, Jules Ferry et Louis Pergaud de découvrir et s'initier au Judo.

Cette activité sera développée avec les enfants des écoles élémentaires par cycle de 6 à 7 séances au dojo du complexe des arts martiaux ou dans les écoles.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'effectif maximum autorisé est de 30 enfants par séance de 1h.

7) Action tournée vers une politique de formation de cadres. Diplômes fédéraux et diplômes d'état pour les éducateurs :

Il est proposé aux éducateurs du club, ou à ceux qui souhaitent le devenir, de suivre des formations qualifiantes pour l'enseignement du judo et des disciplines associées.

L'objectif étant pour le club d'avoir des éducateurs diplômés et qualifiés pour assurer l'encadrement et l'enseignement de la pratique du judo pour tous ses licenciés.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 5 599,48 euros sera versée à l'USV judo pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV judo ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint
Jimmy MARCILLY

Pour Territoires vendômois
Le Président
Laurent BRILLARD

Pour l'USV UA
Le Président
Teddy SOULIS

Pour l'USV judo
La Présidente
Mugette SAILLARD

VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports

Contrat d'objectifs n° 7/12
PROJET

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

d'une part,

et,

Sylvain DEBENNE, président de l'USV tir, ci-après désignée l'association,
Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé d'accueillir et d'initier au tir sportif des personnes titulaires d'un handicap avec du matériel adapté et spécifique pour une utilisation en toute sécurité.

Cette activité sera proposée une fois par semaine pour un effectif maximum de 8 personnes et sur toute la saison sportive.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et cette initiation sera proposée au stand de tir route de Tours.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informera par tous les moyens qui lui sembleront utiles le public potentiel de l'action proposée au public handicapé.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

Finances

Une somme de 678,38 euros sera versée à l'USV Tir pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Tir ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Jimmy MARCILLY

Pour l'USV UA
Le Président

Teddy SOULIS

Pour l'USV tir
Le Président

Sylvain DEBENNE

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 8/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

d'une part,

et,

Ludovic MARTINEAU, président de l'USV volley-ball, ci-après désignée l'association,
Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap mais pas uniquement :

Il est proposé d'organiser 2 séances de découverte et d'initiation à la pratique du volley assis pour personnes valides ou handicapées.

Ces deux séances seront organisées au gymnase des Maillettes à des dates qu'il reste à fixer.

Cette activité sera proposée à toutes celles et ceux qui souhaitent découvrir cette nouvelle pratique à partir de 8 ans. Effectif limité à 50 personnes par séance.

L'encadrement sera assuré par les éducateurs diplômés du club.

2) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers et vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société :

Il est proposé 10 séances de découverte et d'initiation au volley-ball en extérieur sur différents sites (esplanade devant le lycée Ronsard, aux G. Près, sur la plaine sportive St. Exupéry à St. Ouen) ou en salle selon les conditions météorologiques. A cette occasion, il sera proposé toutes les pratiques du volley : en salle, en extérieur, volley assis et le beach volley.

La durée de chaque séance sera de deux heures pour un effectif maximum de 24 participants.

L'encadrement de cette activité sera assuré par l'éducateur diplômé du club et quelques bénévoles de celui-ci. Le jour et l'horaire de ces actions reste à définir.

En prélude du tournoi nocturne réservé aux adultes, un tournoi jeunes sera proposé à celles et ceux qui auront participé à ces séances de découverte et d'initiation fin mai 2025 sur le site des G. Près.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ses activités proposées.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 928,46 euros sera versée à l'USV volley-ball pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV volley-ball ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV volley-ball
Le Président

Jimmy MARCILLY

Teddy SOULIS

Ludovic MARTINEAU

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 9/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

d'une part,

et,

Christian ROUJOU, président de l'association Billard Club Vendômois, ci-après désignée l'association, Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

Action à développer vers les jeunes, les adultes, les séniors, les femmes, les centres de loisirs et le public handicapé.

Il est proposé d'organiser 25 séances de découverte et d'initiation au billard sur la période d'octobre 2024 à fin avril 2025.

L'encadrement de cette activité sera assuré par un ou plusieurs éducateurs diplômés du club.

L'activité sera développée au club de billard situé au pôle chartrain et l'effectif maximum autorisé sera de 12 pratiquants par séance.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Elle prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement de l'action et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 2 024,61 euros sera versée à l'association pour l'organisation de l'action décrite à l'article 2. Cette somme sera versée en deux fois sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire.

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour l'USV-UA
Le Président

Pour l'association Billard Club Vendômois
Le Président

Jimmy MARCILLY

Teddy SOULIS

Christian ROUJOU

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)**

**Service des sports
Contrat d'objectifs n° 10/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

et,

Robert GUETTIER, président de l'USV Boxe, ci-après désignée l'association,
Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers, vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société et vers les personnes en situation précaire:

Il est proposé trois séances de découverte et d'initiation à la boxe dans le quartier des rottes les 11/07, 18/07 et 25/07/2025

Chaque séance proposée durera deux heures et elles seront encadrées par un éducateur diplômé du club.

Un effectif de 10 à 15 jeunes sera accepté par séance.

2) Action tournée vers la formation de cadres. Diplômes fédéraux et diplômes d'état pour les éducateurs.

Il est proposé à deux jeunes licenciés du club (Thomas Noret et Dieuveil Anzogossoue) de suivre la formation d'assistant prévôt et de prévôt. Cette formation se tiendra au CREPS de Bourges sur la saison sportive 2024/2025

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer les participants aux activités organisées et encadrées par le personnel qualifié et habilité de l'association.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

Finances

Une somme de 1 664,25 euros sera versée à l'USV Boxe pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Boxe ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV Boxe
Le Président

Jimmy MARCILLY

Teddy SOULIS

Robert GUETTIER

**VILLE DE VENDÔME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 11/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Nicolas BEDU, président de l'association Practice de Golf, ci-après désignée l'association
Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur deux axes : Favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans les établissements scolaires ou les centres de loisirs de la commune :

Il est proposé d'organiser 4 à 6 séances de découverte et d'initiation au golf au practice de la Bouchardière à Naveil aux enfants des établissements scolaires et des centres de loisirs de Vendôme

Ces séances seront organisées selon les demandes formulées par les écoles ou les centres de loisirs.

L'effectif maximum pour chaque séance de deux heures sera de 20 enfants

l'encadrement de celle-ci sera assuré par un éducateur diplômé du club.

2) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers et vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société :

Il est proposé d'organiser 4 à 6 séances de découverte et d'initiation au golf au practice de la Bouchardière à Naveil.

Ces séances seront proposées aux jeunes de la mission locale de Vendôme.

l'effectif maximum pour chaque séance sera de 15 jeunes.

L'encadrement de celles-ci sera assuré par un éducateur diplômé du club.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité de l'association. Elle prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement de l'action et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 668,50 euros sera versée à l'association Practice de Golf pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où l'association "Practice de Golf" ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de cette action seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune de Vendôme et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV-UA
Le Président

Pour Practice de Golf
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Teddy SOULIS

Nicolas BEDU

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)**

**Service des sports
Contrat d'objectifs n° 12/12
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune ;

d'une part,

et,

Éric REGNARD, président de l'USV Tennis, ci-après désignée l'association,
Teddy SOULIS, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans les établissements scolaires et les centres de loisirs de la commune :

Il est proposé 66 séances de découverte et d'initiation au tennis aux enfants des écoles primaires de Vendôme.

Ces séances seront proposées à partir de janvier jusqu'à fin juin 2025. Cinq classes sont programmées sur cette période.

L'encadrement de ces séances sera assuré par un moniteur diplômé du club et les séances seront proposées sous les courts couverts de la salle Sanitas ou sur les terrains extérieurs des Grands-Prés.

Un effectif de 25 enfants sera accepté par séance.

2) Action à développer dans le domaine de l'environnement, écoresponsable :

Lors des journées de nettoyage et d'entretien du club, une forte mobilisation sera faite auprès de tous les licenciés. Avec la mise en place d'un tri sélectif des déchets, la récupération de balles usagées, une sensibilisation de nos adhérents à l'éco-responsabilité et au respect de l'environnement sera l'objectif majeur de ces journées.

3) Action tournée vers une politique de formation de cadres. Diplômes fédéraux et diplômes d'état pour les éducateurs :

Les dirigeants du club souhaitent mobiliser les adhérents et plus particulièrement ceux attirés par l'arbitrage. En effet, des formations seront proposées à celles et ceux qui le souhaitent pour être de juge-arbitre tennis et juge-arbitre padel.

Les dirigeants du club souhaitent également qu'un jeune adhérent du club, intéressé par l'encadrement de l'école de tennis, suive la formation pour l'obtention du certificat de qualification professionnelle d'éducateur de tennis pour renforcer l'équipe pédagogique du club.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2025 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer les participants aux activités organisées et encadrées par le personnel qualifié et habilité de l'association.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 3 757,05 euros sera versée à l'USV Tennis pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2025 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 75 % en novembre 2025 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Tennis ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les terrains et gymnases nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV Tennis
Le Président

Jimmy MARCILLY

Teddy SOULIS

Éric REGNARD

12. SPORT : Contrat d'objectifs haut niveau 2024/2025 et 2025/2026 USV Rugby

Délibération n° VVD20241114-12	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy Marcilly, maire-adjoint délégué à la politique sportive

Jimmy MARCILLY, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La politique sportive de la ville revêt trois formes essentielles :

- l'organisation par la direction des sports, d'activités diverses destinées aux jeunes pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- la réalisation et l'entretien des équipements mis à la disposition des sportifs ;
- l'apport de concours, notamment financiers aux associations sportives sous forme de subventions de fonctionnement, de participations ponctuelles pour des projets précis ou d'aide au financement des frais de location des salles du Minotaure.

Pour l'attribution de ces subventions, la commune, dans sa volonté d'accompagner la pratique sportive quotidienne des six mille licenciés vendômois, a décidé de prendre en compte les deux axes particuliers qui concernent le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Les contrats d'objectifs haut niveau s'adressent aux clubs ayant une ou plusieurs équipes ou un sportif évoluant au niveau national. Il s'agit de les accompagner financièrement lorsqu'ils atteignent le niveau national et non de fournir des subsides pour atteindre un niveau de compétition supérieur. Conclut sur une saison pour certains et sur deux pour d'autres, ces contrats permettent aux clubs concernés de connaître le montant de l'aide de la ville en fonction des résultats obtenus et ainsi, de pouvoir établir des budgets prévisionnels plus fiables. En cas de descente, la ville n'apportera pas son soutien même pour le niveau national.

Le contrat d'objectifs haut niveau signé avec l'USV rugby est arrivé à échéance le 30 juin 2024.

Pour le début de cette nouvelle saison, il convient de proposer un nouveau contrat pour deux saisons sportives 2024-2025 et 2025-2026.

L'engagement financier de la ville au titre de la saison 2024/2025 pour l'USV rugby serait de 25 000 euros versés en deux fois. Le premier versement de 12 500 euros sera effectué à la signature du contrat et le solde de 12 500 euros en février 2025.

La présente convention est conclue pour deux saisons sportives débutant le 1^{er} septembre 2024 et se terminant le 30 juin 2026.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du contrat d'objectifs haut niveau annexés portant sur la saison 2024/2025 et 2025/2026 pour l'USV rugby ;
- d'attribuer à cette association les subventions telles que détaillées ci-dessus, pour un montant de 25 000 euros qui seront versées en deux fois : 50 % à la signature en novembre 2024 et 50 % en février 2025 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint à signer ledit contrat d'objectifs haut niveau et tout document ou acte à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)**

**Direction des Sports
Contrat d'objectifs n° 1/1
(HAUT NIVEAU)**

Entre

La Ville de Vendôme représentée par son Maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20241114-XX du 14 novembre 2024, ci-après désignée la commune,

d'une part,

et,

Carlos PIRES, Président de l'USV rugby,
Teddy SOULIS, Président de l'USV, union d'associations,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la Ville de Vendôme repose sur cinq axes dont deux concernent le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Conformément à ces orientations, la Ville de Vendôme a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui évoluent à un niveau national.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour deux saisons sportives débutant le 1^{er} septembre 2024 et se terminant le 30 juin 2026.

Article 2 : Engagements de l'USV rugby

A) Action

L'USV rugby s'engage à inscrire son équipe masculine au Championnat de Fédéral 3 à compter de la saison 2024-2025, à s'efforcer de s'y maintenir, voire à jouer l'accession en Fédéral 2 pour la saison 2025-2026.

B) Finances

Le club s'engage à fournir pour le 15 juillet 2025 le bilan financier de sa participation au championnat de Fédéral 3 et pour le 15 juillet 2026 le bilan financier de sa participation au championnat de Fédéral 3 ou de Fédéral 2 ou encore du championnat honneur.

Dans la mesure du possible, le club présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

Article 3 : Engagements financiers de la Ville de Vendôme

Les engagements ci-après seront honorés en 2025 et 2026 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires aux budgets correspondants de la Ville de Vendôme conformément à la règle de l'annualité budgétaire.

A) Saison 2024-2025

Pour la participation de l'équipe masculine au championnat de Fédéral 3, la Ville de Vendôme verse à l'USV rugby une subvention d'un montant de 25 000 euros.

Cette somme sera versée en deux fois.

- 12 500 euros à la signature de la présente convention ;
- 12 500 euros en février 2025.

B) Saison 2025-2026

Trois hypothèses doivent être envisagées à l'issue de la saison 2024-2025 : accession en Fédéral II, maintien en fédéral III, descente en honneur.

1) Accession en Fédéral 2

Une subvention d'un montant de 40 000 euros sera attribuée.

Elle sera versée en deux fois :

- 20 000 euros en septembre 2025 ;
- 20 000 euros en février 2026.

2) Maintien en Fédéral 3

Une subvention de 25 000 euros sera attribuée.

- 12 500 euros en septembre 2025 ;
- 12 500 euros en février 2026.

3) Descente en Honneur

Une subvention de 12 500 euros sera attribuée.

- 6 250 euros en septembre 2025 ;
- 6 250 euros en février 2026.

Le maintien en championnat régional à l'issue de la saison 2025-2026 ne donnera pas lieu à l'attribution d'une aide spécifique.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Vendôme, à tout moment en cas de non-respect par le club de ses obligations et notamment si les subventions versées ne sont pas utilisées pour l'action décrite à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la Ville de Vendôme se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la Ville de VENDOME
Le Maire
Laurent BRILLARD

Pour l'USV UA
Le Président
Teddy SOULIS

Pour l'USV rugby
Le Président
Carlos PIRES

13. SPORT : Meilleurs résultats USV 2023/2024 - Subventions

Délibération n° VVD20241114-13	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy Marcilly, maire-adjoint délégué à la politique sportive

Jimmy MARCILLY, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La politique sportive de la ville revêt trois formes essentielles :

- l'organisation par la direction des sports, d'activités diverses destinées aux jeunes pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- la réalisation et l'entretien des équipements mis à la disposition des sportifs ;
- l'apport de concours, notamment financiers aux associations sportives sous forme de subventions de fonctionnement, de participations ponctuelles pour des projets précis ou d'aide au financement des frais de location des salles du Minotaure.

Pour l'attribution de ces subventions, la commune, par sa volonté d'accompagner la pratique sportive quotidienne des six mille licenciés vendômois, a décidé de prendre en compte les deux axes particuliers que sont la jeunesse et la compétition.

L'axe de la politique sportive communale qui concerne le volet compétition est constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs orientés vers le haut niveau, et d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Après concertation avec le comité directeur de l'USV, il vous est proposé d'arrêter le montant de l'enveloppe meilleurs résultats à 10 000 euros et de la répartir comme suit :

Association concernée	Subvention totale
USV Triathlon	2 145 €
USV Judo	2 098 €
USV Athlétisme	1 352 €
USV Boxe	1 002 €
USV Natation	979 €
USV Vendôme Roller Club	862 €
USV Musculation	536 €
USV Gymnastique	443 €
USV Football	396 €
USV Escrime	187 €
Total	10 000 €

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'attribuer aux associations indiquées dans le tableau ci-dessus les subventions telles que détaillées au titre du dispositif meilleurs résultats 2023/2024, pour un montant total de 10 000 euros ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

14. STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal - Décision modificative n° 2-2024

Délibération n° VVD20241114-14	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 3

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de sa séance du 19 février 2024 (délibération n° VVD20240219-03), le conseil municipal a adopté le budget primitif principal 2024.

Un budget supplémentaire valant décision modificative budgétaire a été adopté par le conseil municipal du 20 juin 2024 (délibération n° VVD20240620-09).

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

FONCTIONNEMENT RECETTES		75 316,00
70 Prod. services, domaine, ventes diverses		75 316,00
70848 Mise à disposition personnel aux autres organismes	75 316,00	
FONCTIONNEMENT DEPENSES		75 316,00
011 Charges à caractère général		3 000,00
6188 Autres frais divers	3 000,00	
65 Autres charges de gestion courante		35 959,58
6541 Admissions en non-valeur	20 113,81	
6542 Pertes sur créances éteintes	15 845,77	
67 Charges exceptionnelles		0,00
Recalcul mise à disposition personnel années antérieures		
68 Dotation aux provisions		2 500,00
6817 Dotations provisions dépréciation d'actifs circulants	2 500,00	
023 Virement à la section d'investissement		33 856,42

INVESTISSEMENT RECETTES			-2 139 041,58
13	Subventions d'investissement		155 180,00
1311	Etat et établissements nationaux	-71 000,00	
1321	Etat et établissements nationaux	47 367,00	
1323	Départements	42 640,00	
1345	Amendes de radars automatiques et amendes de police	330 695,00	
1381	Etat et établissements nationaux	-393 000,00	
13258	Autres groupements	-14 000,00	
13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	70 571,00	
13462	Dotation de soutien à l'investissement local	141 907,00	
16	Emprunts et dettes assimilées		-2 328 078,00
1641	emprunts en euros	-2 328 078,00	
021	Virement de la section de fonctionnement		33 856,42

INVESTISSEMENT DEPENSES			-2 139 041,58
20	Immobilisations incorporelles		-153 880,00
2031	Frais d'études	-146 380,00	
2051	Concessions et droits similaires	-7 500,00	
204	Subventions d'équipement		-50 000,00
20422	Bâtiments et installations	-50 000,00	
21	Immobilisations corporelles		-480 158,93
2115	Terrains bâtis	-38 000,00	
2117	Bois et forêts	-18 000,00	
2128	Autres agencements et aménagements	-250 000,00	
21312	Bâtiments scolaires	-998,01	
	<i>APCP 12 Agrand. et restructur. GS A.France & J.Ferry</i>	-998,01	
2152	Installations de voirie	-20 000,00	
	<i>APCP 1 Aménagement du Faubourg Chartrain</i>	-10 000,00	
	<i>Divers</i>	-10 000,00	
2188	Autres	-17 600,00	
21351	Bâtiments publics	-119 585,92	
21561	Matériel roulant	-9 975,00	
21838	Autre matériel informatique	-6 000,00	
23	Immobilisations en cours		-1 455 002,65
2313	Construction	-1 275 002,65	
	<i>APCP 12 Agrand. et restructur. GS A.France & J.Ferry</i>	-25 002,65	
	<i>APCP 13 Construct. du CPA</i>	-1 250 000,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-180 000,00	

L'impact de la décision modificative dans le budget est précisé en annexe de la délibération.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

Vu la délibération n° VVD20240219-03 approuvant le budget primitif ;

Vu la délibération n° VVD20240620-09 approuvant le budget supplémentaire.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 2-2024 du budget principal ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 29 voix pour et 3 abstentions (Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU), ADOPTE la délibération présentée.

SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

Chapitre / articles	BP+BS	DM	BT
R 002 Excédent de fonction. reporté	4 669 335,56		4 669 335,56
R 013 Atténuation de charges	90 000,00		90 000,00
R 70 Produits d'exploitation	2 236 146,00	75 316,00	2 311 462,00
R 73 Produits fiscaux	1 212 922,00		1 212 922,00
R 731 Fiscalité locale	11 676 324,00		11 676 324,00
R 74 Dotations participations	6 006 689,00		6 006 689,00
R 75 Autres prod de gestion c.	438 000,00		438 000,00
R 76 Produits financiers	0,00		0,00
R 77 Produits exceptionnels	0,00		0,00
R 78 Reprise sur provisions	0		0,00
Produits réels	26 329 416,56	75 316,00	26 404 732,56
R 042 Transfert entre sections	402 498,00		402 498,00
R 043 Op. ordre intérieur section	0,00		0,00
Produits d'ordre	402 498,00	0,00	402 498,00
Section de fonctionnement produits	26 731 914,56	75 316,00	26 807 230,56

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chapitre / articles	BP+BS	DM	BT
D 002 Déficit de fonction. reporté	0,00		0,00
D 011 Ch à c. général	5 382 733,70	3 000,00	5 385 733,70
D 012 Ch de personnels	11 861 142,00		11 861 142,00
D 014 Att. de produits	400,00		400,00
D 65 Autre ch de gestion C	1 715 170,00	35 959,58	1 751 129,58
D 66 frais fi	305 600,00		305 600,00
D 67 charges spécifiques	50 000,00		50 000,00
D 68 Prov. pour cr. douteuses	2 000,00	2 500,00	4 500,00
			0,00
			0,00
Charges réelles	19 317 045,70	41 459,58	19 358 505,28
D 023 Virement	6 213 868,86	33 856,42	6 247 725,28
D 042 Amortissements	1 201 000,00		1 201 000,00
D 043 Op. ordre intérieur section	0,00		0,00
Charges d'ordre	7 414 868,86	33 856,42	7 448 725,28
Section de fonctionnement charges	26 731 914,56	75 316,00	26 807 230,56

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Chapitre / articles	BP+BS	DM	BT
R 001 Excédent reporté	0,00		0,00
R 024 Produits de cessions	0,00		0,00
R 1068 Excédent de F capitalisé	593 606,62		593 606,62
R 10 Fonds div. et réserves (RCTVA)	757 000,00		757 000,00
R 13 Subventions d'équipements	4 383 420,87	155 180,00	4 538 600,87
R 16 Mobilisation d'emprunts	5 184 528,00	-2 328 078,00	2 856 450,00
R 165 Dépôts et caution. reçus	2 000,00		2 000,00
R 20 Immos incorporelles	0,00		0,00
R 204 Subvention d'inv versées	0,00		0,00
R 21 Immos corporelles	0,00		0,00
R 23 Reprise sur immos en cours	0,00		0,00
R 27 Autres immobilisations fi	0,00		0,00
R 4582 Opérations sous mandats	282 516,40		282 516,40
Ressources réelles	11 203 071,89	-2 172 898,00	9 030 173,89
R 021 Virement	6 213 868,86	33 856,42	6 247 725,28
R 040 Amortissements	1 201 000,00	0,00	1 201 000,00
R 041 Opération patrimoniales	1 000 000,00		1 000 000,00
			0,00
Ressources d'ordre	8 414 868,86	33 856,42	8 448 725,28
Ressources d'investissement	19 617 940,75	-2 139 041,58	17 478 899,17

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chapitre / articles	BP+BS	DM	BT
D 001 Déficit inv. reporté	1 255 858,56		1 255 858,56
D 10 Dotations rés. à reverser	0,00		0,00
D 1068 Reprise sur exc. de F. capitalisé	0		0,00
D 13 Reprise sur subventions	0,00		0,00
D 16 Remb capital d'emprunts	1 311 960,00		1 311 960,00
D 165 Dépôts et caution. versés	22 000,00		22 000,00
D 20 Immos incorporelles	619 552,79	-153 880,00	465 672,79
D 204 Subvention d'inv versées	78 369,10	-50 000,00	28 369,10
D 21 Immos corporelles	6 941 687,41	-480 158,93	6 461 528,48
D 23 Immos en cours	7 682 820,60	-1 455 002,65	6 227 817,95
D 27 Autres immobilisations fi	0,00		0,00
D 4581 Opérations sous mandat	303 194,29		303 194,29
Dépenses réelles	18 215 442,75	-2 139 041,58	16 076 401,17
D 040 Transferts entre sections	402 498,00	0,00	402 498,00
D 041 Opérations patrimoniales	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
			0,00
Dépenses d'ordre d'investissement	1 402 498,00	0,00	1 402 498,00
Dépenses totales d'investissement	19 617 940,75	-2 139 041,58	17 478 899,17

15. STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal – Actualisation 2024 des autorisations de programmes (AP) / crédits de paiement (CP)

Délibération n° VVD20241114-15	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20240620-10 du conseil municipal du 20 juin 2024, le conseil municipal a actualisé les autorisations de programme pour des dépenses d'investissement qui représentaient un caractère pluriannuel.

Certaines de ces autorisations de programme et certains crédits de paiement associés nécessitent un nouvel ajustement.

Ces évolutions sont reprises dans l'annexe à la délibération actualisation des autorisations de programmes (AP) / crédits de paiement (CP).

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de modifier le montant des autorisations de programme selon l'annexe jointe Actualisation des autorisations de programmes (AP) / crédits de paiement (CP) ;
- de modifier les crédits de paiement selon l'annexe jointe Actualisation des AP/CP ;
- de clôturer l'AP/CP n° AP-2022-VV0012 agrandissement et restructuration du groupe scolaire Anatole France et Jules Ferry ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

ACTUALISATION 2024 DES AP/CP BUDGET VILLE DE VENDOME

Département	Idet des travaux AP/CP	Montant AP		Montant des CP		CP d'attente	CP 2025	CP 2024 révisé	Révision 2024	CP 2024 volume en 2024	Prévision 2024	Prévision de 01/10/2024	Prévision de 01/10/2024	CP 2024 volume en 2024	Prévision 2024	CP 2024 révisé	CP d'attente	
		Volume en 2024	Prévision 2024	Volume en 2024	Prévision 2024													Volume en 2024
		36 000 000,00	-27 343,00	36 736 163,00	12 426 402,00	8 907 753,00	8 722 067,00	7 621 206,00	-1 301 500,00	8 907 753,00	12 426 402,00	12 426 402,00	12 426 402,00	8 907 753,00	12 426 402,00	36 736 163,00	8 907 753,00	8 907 753,00
1	AMENAGEMENT FAUBOURG CHARTRAIN	5 331 174,00		5 330 174,00	1 523 650,00	3 465 749,00	485 757,00	3 440 749,00	-10 000,00	3 465 749,00	1 523 650,00	1 523 650,00	1 523 650,00	3 465 749,00	1 523 650,00	3 465 749,00	1 523 650,00	10 000,00
2	CONFORTMENT, SECURISATION ET VALORISATION CHATEAU	3 599 721,76		3 599 721,76	1 599 721,76	1 500 000,00		1 500 000,00		1 500 000,00	1 599 721,76	1 599 721,76	1 500 000,00	1 500 000,00	1 599 721,76	1 500 000,00	1 599 721,76	500 000,00
3	REGULIFCATION ET REPRISE DE CHAUSSEES/GROS ENTRETIEN REPARATION, CREATION DISPOSITIFS DE VALENTISSEMENT, AMENAGEMENT DE CHARRIERS, GESTION DES FELIX, OUVRIERS D'ART ET SIGNALIETIQUE	1 906 000,00		1 906 000,00	606 947,00	306 000,00	96 000,00	306 000,00	-81 000,00	306 000,00	606 947,00	606 947,00	306 000,00	306 000,00	606 947,00	306 000,00	606 947,00	1 130 052,00
4	AMENAGEMENT PRISES CYCLABLES	520 430,00		520 430,00	66 430,00	396 000,00	0,00	396 000,00	0,00	396 000,00	66 430,00	66 430,00	396 000,00	396 000,00	66 430,00	396 000,00	66 430,00	60 000,00
5	REFECTION ET MISE EN ACCESIBILITE TROTTORIS ET SECURISATION TRAVENISES PÉTONNES	8 487 433,00	-2 73 433,00	8 760 866,00	63 450,00	150 000,00	58 100,00	150 000,00		150 000,00	63 450,00	63 450,00	150 000,00	150 000,00	63 450,00	150 000,00	63 450,00	323 448,75
6	REGULIFCATION, MODERNISATION RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	1 497 677,00		1 497 677,00	156 677,00	546 000,00	340 000,00	546 000,00		546 000,00	156 677,00	156 677,00	546 000,00	546 000,00	156 677,00	546 000,00	156 677,00	460 000,00
7	AMELIORATION DISTRIBUTION DE COGNAC/PHOTIE, REHABILITATION ET MISE AUX NORMES TOILETTES PUBLIQUES	220 144,14		220 144,14	147 510,00	15 637,75	0,00	15 637,75		15 637,75	147 510,00	147 510,00	15 637,75	15 637,75	147 510,00	15 637,75	147 510,00	60 000,00
8	AMENAGEMENT, MODERNISATION ET MISE AUX NORMES DES AIRES DE JELX	1 37 892,00		1 37 892,00	32 910,00	14 790,00	30 000,00	14 790,00		14 790,00	32 910,00	32 910,00	14 790,00	14 790,00	32 910,00	14 790,00	32 910,00	60 000,00
9	AMELIORATION PERFORMANCES ENERGETIQUES BATIMENTS ET GROS ENTRETIEN REPARATION (CLOS ET COUVERT)	630 000,00		630 000,00	75 488,00	170 000,00	170 000,00	170 000,00		170 000,00	75 488,00	75 488,00	170 000,00	170 000,00	75 488,00	170 000,00	75 488,00	634 514,00
10	MISE EN ACCESIBILITE BATIMENTS	1 039 260,00		1 039 260,00	222 475,75	2 097,00		2 097,00		2 097,00	222 475,75	222 475,75	2 097,00	2 097,00	222 475,75	2 097,00	222 475,75	704 822,00
11	RENOUVELLEMENT ROTTE VEHICULES LEGERS ET TECHNIQUES	838 000,00		838 000,00	287 371,00	65 000,00	41 200,00	65 000,00		65 000,00	287 371,00	287 371,00	65 000,00	65 000,00	287 371,00	65 000,00	287 371,00	304 420,00
12	ACCOMMODEREMENT ET RESTAURATION GEMANTOLE FRANCE ET JULES PERIY	8 149 644,00		8 149 644,00	7 642 062,00	3 006 551,00	0,00	3 006 551,00		3 006 551,00	7 642 062,00	7 642 062,00	3 006 551,00	3 006 551,00	7 642 062,00	3 006 551,00	7 642 062,00	0,00
13	CONSTRUCTION DU CENTRE POLYVALENT D'ACTIVITES (CPA)	11 000 000,00		11 000 000,00	87 400,00	1 860 000,00	7 500 000,00	7 000 000,00	-1 250 000,00	1 860 000,00	87 400,00	87 400,00	1 860 000,00	1 860 000,00	87 400,00	1 860 000,00	87 400,00	2 794 256,00

16. STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal – Admissions en non-valeur et pertes sur créances éteintes

Délibération n° VVD20241114-16	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Gilles DUPIN, comptable public du Service de gestion comptable (SGC) de Vendôme, a transmis les états de taxes et produits irrécouvrables.

Le montant des créances irrécouvrables présentées s'élève à :

Budget principal, admissions en non-valeur	TTC	20 113,81 €
Budget principal, pertes sur créances éteintes	TTC	15 845,77 €

Sous réserve de décision modificative, les inscriptions de crédits budgétaires doivent figurer au compte 65-6541 pour les admissions des pièces en non-valeur et au compte 65-6542 pour les créances éteintes.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes concernés ;
- d'admettre en pertes sur créances éteintes les titres de recettes concernés ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

17. STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal – Rapport d'orientations budgétaires (ROB) - Année 2025

Délibération n° VVD20241114-17	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 22	Pouvoirs : 10	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les collectivités qui optent pour le référentiel M57 sont tenues d'appliquer le cadre des métropoles précisé aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve des dérogations précisées par le III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le débat d'orientations budgétaires, prévu aux articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), première étape publique du cycle budgétaire, permet au conseil municipal de débattre sur les orientations budgétaires de la collectivité.

Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la gestion de la dette doit être présenté aux membres du conseil. Ce rapport comporte, en outre, une synthèse de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le débat d'orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Le rapport introductif au débat d'orientations budgétaires 2025 est présenté en annexe.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires ci-joint présenté par le maire et le maire-adjoint délégué à la stratégie financière.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

Laurent Brillard donne la parole à Patrick Callu qui souhaite faire une intervention.

Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consignée ci-après :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

Le Rapport d'Orientation Budgétaire dont nous débattons cette année s'inscrit dans un contexte très singulier.

C'est dans une situation nationale plus qu'incertaine que le gouvernement issu d'un tour de prestidigitation avec la complicité du RN tente de faire payer aux collectivités locales les choix d'un président largement désavoué aux dernières élections ! De plus il n'y aura pas de débat à l'assemblée nationale sur les dépenses !

Un projet de loi de finances rabaissant fortement les dotations des collectivités territoriales en général, soit moins 60 millions d'€ pour notre région et moins 6 millions d'€ pour le département ce qui va nous concerner directement par ricochet.

Cette cure d'austérité indigeste va démultiplier les difficultés dans les territoires.

Depuis des années, les gouvernements successifs n'ont eu de cesse de diminuer les recettes, et refusent aujourd'hui encore d'aller chercher l'argent là où il est, en taxant les dividendes par exemple.

D'après la Tribune en septembre 2024, « La France affiche un montant inédit de dividendes reversées de 54,3 milliards d'euros, en hausse de 6,8% au deuxième trimestre, ce qui la place une fois encore en tête des contributeurs européens ». Et parmi les plus gros contributeurs on retrouve Axa et la BNP qui profitent de la hauteur des taux d'intérêts.

Je pense qu'il serait très raisonnable de regarder cela de près, d'autant qu'on est parfois très éloignés de l'économie réelle.

L'Etat lorsqu'il a transféré des compétences lors des différentes lois de décentralisation n'a jamais transmis dans la durée les moyens correspondants à ces transferts de compétences.

En fait nous sommes historiquement dans une situation particulière, puisque la décentralisation menée en France est en fait faussée depuis toujours par cette question des moyens, ce qui veut dire qu'elle relève de plus en plus des dotations de l'Etat.

Et ces dotations sont sans cesse modifiées, remises en cause sans aucune concertation ce qui pose de vrais problèmes de continuité d'action. De plus nous n'avons rien sur la trajectoire pour 2026/2027.

En plus pour assurer correctement certains services essentiels à la population, les collectivités doivent aussi compenser les carences de l'Etat.

Mais au-delà de l'impact interne sur les politiques publiques, je ne peux passer sous silence l'impact très négatif que cela pourra avoir sur l'économie, car notre ville, et les autres collectivités y contribuent fortement par leur politique d'investissement.

Ces investissements sont des sujets essentiels pour les habitants de notre ville.

Et ce n'est pas le contexte national de l'emploi industriel qui pourrait nous rassurer avec des projets de fermetures d'entreprises mettant au chômage des milliers de salariés du secteur de l'automobile entre autres et de sous-traitants, je pense près de nous à Bosch la direction vient d'annoncer un plan de départs.

Oui les voies que le gouvernement veut imposer vont coûter cher et ainsi nous priver d'agir.

CNRACL combien en plus ?

L'enveloppe TVA figée ?...

Nous venons d'apprendre le report pour les travaux concernant le musée...

Pour en venir au budget de notre ville nous constatons une reconduction de projets structurants tel le Centre Polyvalent d'Activité et des nouveautés avec enfin le verdissement des cours d'école, la sécurisation aux abords du collège Jean Emond et un investissement dans la cuisine centrale.

Et un encours de la dette qui atteint maintenant 18.6M€.

Mais d'où en est le projet d'approvisionnement à partir de maraichage local ? Ce sujet intéressera Julian Bugier j'en suis persuadé !

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, comment seront traitées les associations sportives ? Je profite de cet instant pour signaler le traitement différencié entre nos associations locales qui produisent leur bilan financier alors que le rallye cœur de France (la plus grosse subvention 40k€) touche sans justificatif pourtant prévu dans l'article 4 de la convention.

Le processus de budget participatif arrivera à son terme au printemps pour des investissements qui pourraient débiter au second semestre, est-ce qu'une enveloppe est déjà inscrite à ce BP ?

Il nous a été annoncé un nouveau dispositif de subvention pour l'aide au départ en classes transplantées, quel est le budget prévisionnel ?

Je vous remercie de votre attention. »

DÉCISION :

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT,

Vu l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal,

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

les déclarations de Patrick Callu, Sabine Greulich et Christophe Chapuis et Laurent Brillard entendues,

à l'issue des débats,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

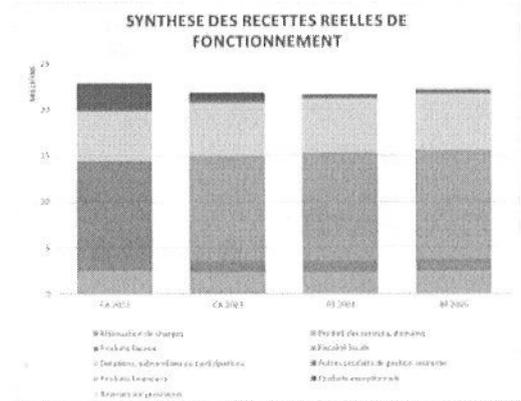


ROB 2025 VILLE DE VENDÔME



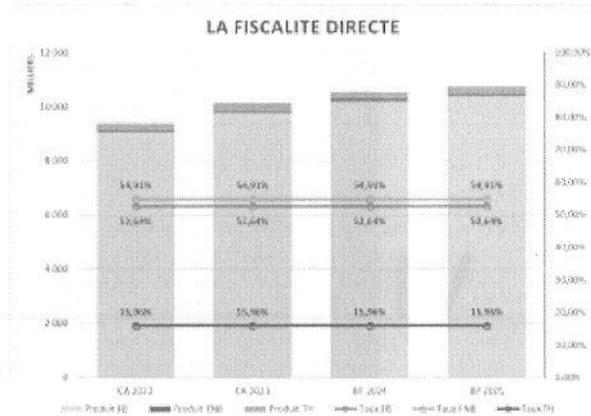
ROB 2025 VILLE DE VENDÔME LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025	2025 - 2024 (%)
Atténuation de charges	139 669	254 313	90 000	90 000	0%
Produit des services, domaine	2 396 931	2 098 306	2 236 146	2 394 460	7%
Produits fiscaux	11 867 566	1 212 922	1 212 922	1 212 922	0%
Fiscalité locale		11 356 787	11 676 324	11 878 263	2%
Dotations, subventions ou participations	5 449 005	5 823 350	6 006 689	6 159 457	3%
Autres produits de gestion courante	207 668	304 769	438 000	513 000	17%
Produits financiers	41	76	0	0	
Produits exceptionnels	2 836 662	786 627	0	0	
Reprises sur provisions	0	2 114	0	0	
Total recettes de fonctionnement	22 897 543	21 839 263	21 660 081	22 248 102	3%
Evolution en %	-4%	-5%	-1%	3%	





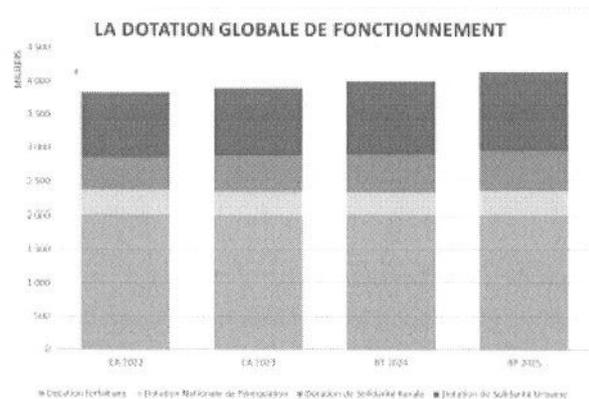
ROB 2025 VILLE DE VENDÔME LA FISCALITE



Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025	2025 - 2024 (%)
Taux FB	52,64%	52,64%	52,64%	52,64%	0%
Produit FB	9 068 476	9 767 561	10 205 662	10 398 281	2%
Taux FNB	54,91%	54,91%	54,91%	54,91%	0%
Produit FNB	48 365	53 533	61 115	61 115	0%
Taux TH	15,96%	15,96%	15,96%	15,96%	0%
Produit TH	248 455	315 490	260 148	264 831	2%
Produit fiscalité directe	9 365 296	10 136 584	10 526 925	10 724 227	2%



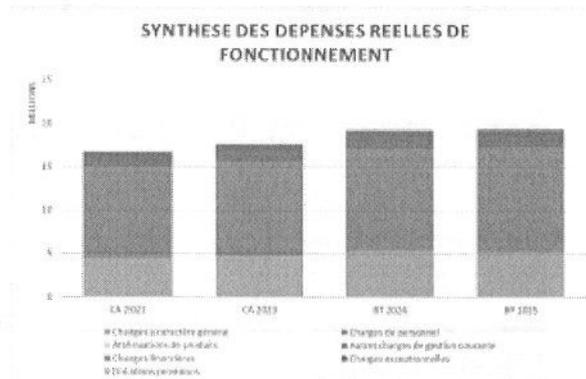
ROB 2025 VILLE DE VENDÔME LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT



Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025	2025 - 2024 (%)
Dotation forfaitaire	2 029 542	2 011 048	2 021 477	2 021 477	0%
Dotation Nationale de Péréquation	345 364	339 791	322 402	342 000	6%
Dotation de Solidarité Rurale	486 500	530 957	559 277	603 700	8%
Dotation de Solidarité Urbaine	966 480	1 011 970	1 094 212	1 173 120	7%
Dotation Globale de Fonctionnement	3 827 886	3 893 766	3 997 368	4 140 297	4%



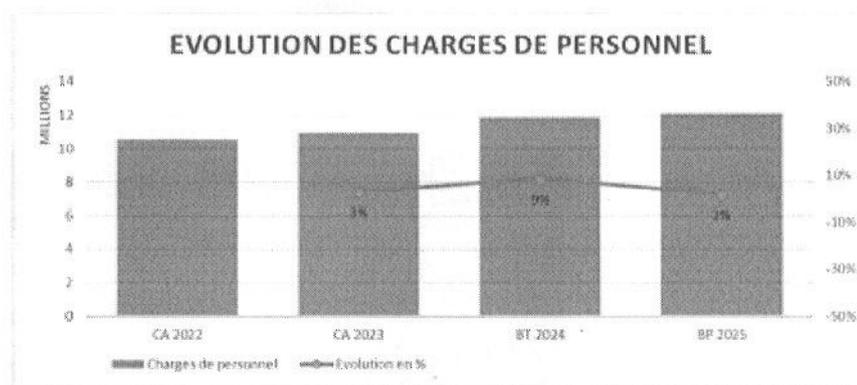
ROB 2025 VILLE DE VENDÔME LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT



Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025	2025 - 2024 (%)
Charges à caractère général	4 506 243	4 750 855	5 382 734	5 248 368	-2%
Charges de personnel	10 564 613	10 912 102	11 861 142	12 112 272	2%
Atténuations de produits	0	0	400	400	0%
Autres charges de gestion courante	1 417 683	1 789 101	1 715 170	1 663 299	-3%
Charges financières	173 574	140 870	305 600	355 000	16%
Charges exceptionnelles	44 563	41 573	50 000	27 454	-45%
Dotations provisions	12 585	1 562	2 000	2 000	0%
Total dépenses de fonctionnement	16 719 372	17 636 064	19 317 046	19 408 803	0%
Evolution en %		5%	10%	0%	



ROB 2025 VILLE DE VENDÔME LES CHARGES DE PERSONNEL



Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025
Charges de personnel	10 564 613	10 912 102	11 861 142	12 112 272
Evolution en %		3%	9%	2%

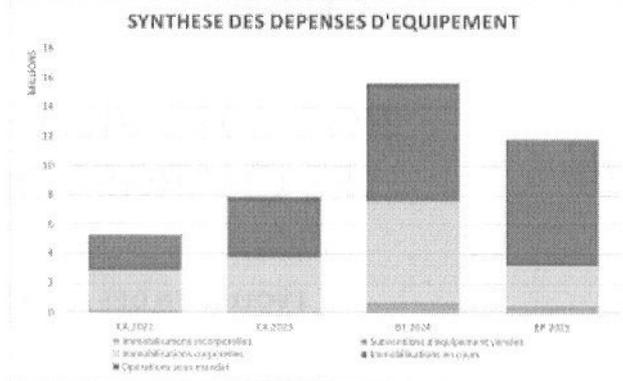


ROB 2025 VILLE DE VENDÔME L'AUTOFINANCEMENT

Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025	2025 - 2024 (%)
Recettes réelles de fonctionnement	22 897 543	21 839 263	21 660 081	22 248 102	3%
dont produits de cession	2 629 651	746 184	0	0	
Dépenses réelles de fonctionnement	16 719 372	17 636 064	19 317 046	19 408 803	0%
dont dépenses exceptionnelles	44 563	41 573	50 000	27 464	-45%
Epargne brute	3 548 520	3 457 016	2 343 035	2 839 300	21%
Amortissement de la dette	1 409 752	1 134 720	1 311 960	1 456 590	11%
Epargne nette	2 138 769	2 322 296	1 031 075	1 382 710	34%



ROB 2025 VILLE DE VENDÔME LES DEPENSES D'EQUIPEMENT



Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025	2025 - 2024 (%)
Immobilisations incorporelles	88 652	72 235	619 553	390 190	-37%
Subventions d'équipement versées	71 838	0	78 369	86 000	10%
Immobilisations corporelles	2 703 961	3 735 542	6 941 687	2 782 205	-60%
Immobilisations en cours	2 291 794	3 837 849	7 682 821	8 448 968	10%
Opérations sous mandat	112 858	208 848	303 194	81 000	-73%
Total des dépenses d'équipement	5 269 102	7 854 473	15 625 624	11 788 363	-25%



ROB 2025 VILLE DE VENDÔME LA COUVERTURE DES BESOINS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025
Dépenses réelles (hors dette)	5 278 491	7 955 939	15 647 624	11 790 363
Recettes réelles	5 995 193	7 494 530	10 609 465	10 407 653
Subventions et autres ressources	3 995 193	4 035 530	5 424 937	4 845 653
Emprunt	2 000 000	3 459 000	5 184 528	5 562 000
Besoin de financement de l'investissement	-716 702	461 409	5 038 159	1 382 710

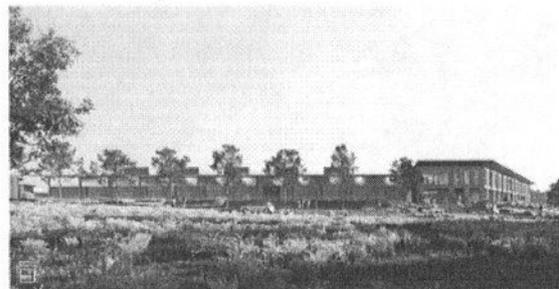
Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025
Épargne nette	2 138 769	2 322 296	1 031 075	1 382 710
Mobilisation du fonds de roulement	-2 855 471	-1 860 887	4 007 084	0
Couverture du besoin de financement de l'investissement	-716 702	461 409	5 038 159	1 382 710

Année	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025
Fonds de roulement au 31/12	2 146 197	4 007 084	0	0



PROJETS STRUCTURANTS AVEC INSCRIPTIONS 2025 NOUVEAU CENTRE POLYVALENT D'ACTIVITES

Description	<p>Dans le cadre de la modernisation de son fonctionnement la Ville de Vendôme porte avec Territoires vendômois le projet de construction d'un centre polyvalent d'activités (CPA) pour améliorer les conditions de travail des agents et favoriser la mutualisation des espaces et services de l'administration territoriale unique.</p> <p>Ce nouvel outil regroupera à l'horizon 2025/2026, 6 directions de l'administration territoriale unique : la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique, la direction des cycles de l'eau, le service magasin rattaché à la direction des affaires juridiques, la direction de la logistique et des manifestations, la direction enfance jeunesse ainsi que des espaces de stockage dédiés à la direction de l'environnement et des espaces verts.</p> <p>Ce nouveau centre, entièrement neuf, saura répondre aux enjeux de sobriété énergétique, notamment en visant les axes E3C1 de la réglementation énergétique 2020 (RE 2020). L'isolation devra entre autre privilégier des matériaux biosourcés et les systèmes constructifs devront autant que possible favoriser l'utilisation du bois.</p> <p>Le programme d'environ 5.000m² de surface utile engage de plus à une réelle réflexion sur les mutualisations et les économies d'échelles.</p> <p>Enfin, ce nouvel outil permettra de libérer 7 sites urbains qui pourront être réaffectés à destination économique et/ou habitat et totalisant près de 2 ha.</p>
Pertinences	Etat, Région
Dépenses provisionnelles	Etudes et travaux : 11 900 000 € TTC
Plan de financement provisionnel	En cours
Calendrier	Concours et choix du maître d'œuvre fin 2023 Etudes de conception 2024 Travaux démarrage fin 2024 pour une livraison début 2026

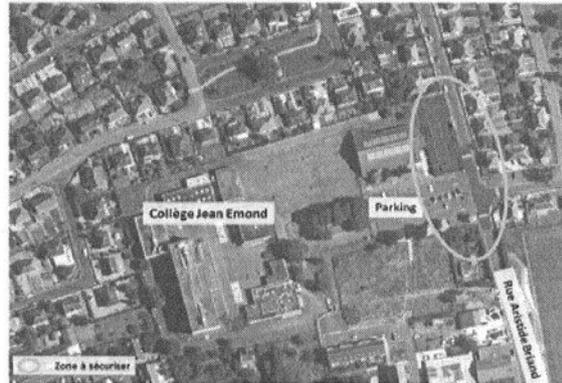


Localisation des sites qui seront libérés suite au regroupement et à la mutualisation des fonctions au sein du nouveau Centre polyvalent d'activités



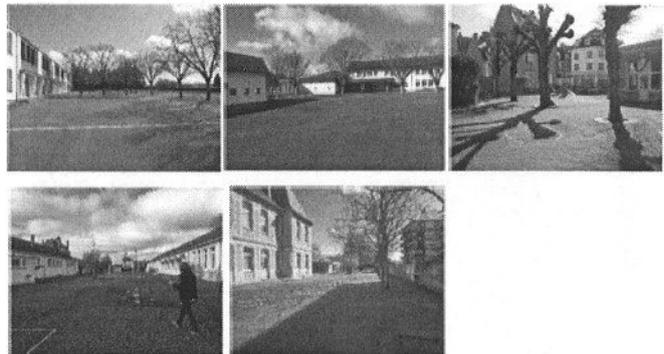
PROJETS STRUCTURANTS AVEC INSCRIPTIONS 2025 AMENAGEMENT DES ABORDS DU COLLEGE JEAN EMOND

Description	<p>Les abords du collège Jean Emond ne sont pas aujourd'hui configurés pour fluidifier et sécuriser les déplacements aux heures de pointe du matin et du soir. La gestion des dépôts et prises en charge des élèves par les cars scolaires génère notamment des conflits d'usage avec les véhicules particuliers et les piétons.</p> <p>Aussi dans le cadre d'un projet global de réaménagement, la démolition de l'ancienne école du quartier constitue l'opportunité de créer un nouvel espace de stationnement pour les voitures (34 places + 2 places PAF) et ainsi de revoir le fonctionnement des accès en optimisant le stationnement et la circulation des véhicules particuliers de tout des cars.</p> <p>En complément, la mise en œuvre d'un plateau traversant sur le rue Arlette Bertrand au carrefour avec la rue Anatole France verra une hausse des vitesses des véhicules et sécuriser les traversées piétons.</p> <p>Au global ces aménagements permettront un apaisement des circulations, une meilleure fluidité des déplacements et ainsi une sécurisation des accès du collège aux heures de pointe.</p>
Partenaires	Etat, Département
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 390 000 € TTC
Plan de financement prévisionnel	En cours
Calendrier	Etudes en cours Travaux : courant 2025



PROJETS STRUCTURANTS AVEC INSCRIPTIONS 2025 REAMENAGEMENT DES COURS D'ECOLES

Description	<p>La ville de Vendôme est engagée depuis plusieurs années dans un programme de rénovation de ses écoles, notamment dans une optique d'amélioration énergétique du bâti. Elle a souhaité en complément mener une réflexion sur l'aménagement des cours d'école afin de répondre de manière ciblée aux enjeux de lutte contre les îlots de chaleur, de désimperméabilisation des sols, de maintien de la biodiversité, et de qualité des espaces.</p> <p>Voulant se doter d'un cadre d'intervention global, la Ville a mis en place à l'automne 2024 avec le CAUE, un dispositif de résidences de concepteurs, avec l'installation pendant une semaine de concepteurs au sein des écoles. Ces résidences ont été l'occasion de multiplier dans une logique de co-construction les services, les équipes pédagogiques et les élèves avec une démarche "active", immersive et transverse.</p> <p>La sélection des cinq cours d'écoles retenus sur la base de l'analyse réalisée par le CAUE permet notamment de disposer d'un panel d'écoles et de sites représentatif de la diversité des situations : la maternelle Saint Pierre Lamoignon, l'école primaire Anatole France, l'école primaire Jules Ferry, l'élémentaire Jean Jay et l'élémentaire Yvonne Chuliac.</p> <p>A l'issue du travail réalisé in situ la Ville dispose ainsi d'éléments de projet qui restent à agencer avec l'assistance du CAUE en vue de stabiliser le programme phasé des travaux d'aménagement, avec l'objectif d'une ou de première(s) intervention(s) dès l'été 2025.</p>
Partenaires	Etat / Région
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 230 000 € TTC (phase 1 2025)
Plan de financement prévisionnel	En cours
Calendrier	Etudes de conception : début 2025 Première réalisation à partir de l'été 2025





PROJETS STRUCTURANTS AVEC INSCRIPTIONS 2025 PETITES VILLES DE DEMAIN – DISPOSITIF FACADES

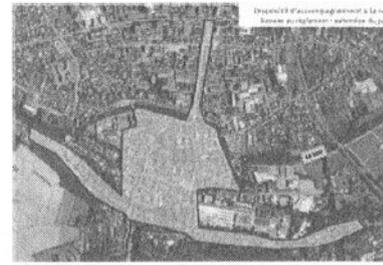
Description	<p>La ville de Vendôme s'est engagée en 2022 et a élargi en 2024 son politique volontariste de mise en valeur de son patrimoine et notamment en accompagnant les projets d'habitat privé.</p> <p>Cette action vise à intégrer au sein d'une stratégie de renouveau du cadre bâti patrimonial historique de la Ville portée par des projets urbains structurants (Rue de la République, Châteaux, Faubourg Chartrain, etc.) et d'ouvrir dans la perspective de la mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat un mécanisme innovant (OPAH-H) qui sera opérationnel dès fin 2025.</p> <p>Il est attendu de cette action un impact de ce dispositif participatif à l'échelle globale du centre-ville d'abord, puis progressivement à l'échelle locale dès 2023 avec l'accompagnement des propriétaires privés dans leur projet de réhabilitation de façade.</p> <p>Cette action a également un impact positif à la qualité architecturale et paysagère et donc à l'attractivité de la commune.</p> <p>Elle a porté dans un premier temps sur le faubourg Saint-Claire au pied du château, et se est étendu au centre-ville d'abord touchant les faubourgs Chartrain et Saint-Étienne courant 2024.</p>
Financement	Etat / ANAH, Banque des territoires
Dépenses prévisionnelles	Subventions : 30.000€ TTC / an
Commentaire	Dépensé et règlement effectués en juin 2022 Opération courant la période 2022/2025

Zoom sur le périmètre opérationnel dès 2022



Périmètre de la stratégie de renouveau de l'habitat privé

Etat : 100%



Dépensé et règlement effectués en juin 2022

Financement prévisionnel : 100% Etat, 0% ANAH, 0% Banque des territoires

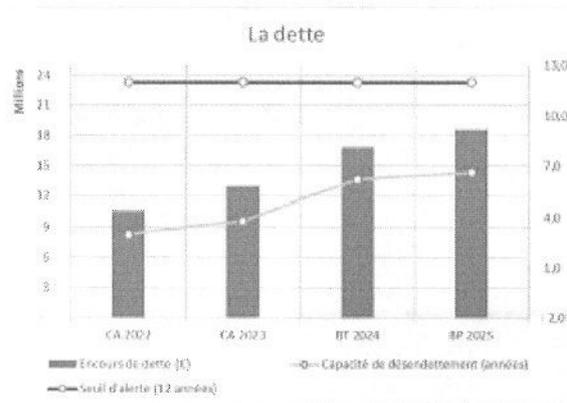


ROB 2025 VILLE DE VENDÔME PROGRAMMATION FINANCIERE - PPI

Année	REV. 2022 - 2026	2022	2023	2024	2025	2026	Après 2026
CADRE DE VIE - AMENAGEMENTS URBAINS	9 952 520	2 312 920	2 106 405	4 172 795	910 400	450 000	
VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIQUE	4 954 100	955 000	1 027 500	1 547 500	889 100	535 000	544 000
ESPACES VERTS ET PROPRIETE URBAINE	1 374 275	232 000	211 500	527 875	268 400	134 500	
GESTION DU LOIR	400 000				400 000		
PATRIMOINE BATI	790 000	170 000	170 000	170 000	140 000	140 000	
ADMINISTRATION GENERALE	17 480 870	475 180	2 882 408	1 465 402	7 851 380	4 806 500	2 375 500
SPORT	972 000	140 000	184 000	212 000	268 000	168 000	
ECOLES	3 259 215	1 876 900	570 600	222 500	589 215		
CUISINE CENTRALE	87 780	19 000		8 780	60 000		
PATRIMOINE	3 353 600	288 000	1 292 200	1 529 200	244 200		10 869 310
VIE ASSOCIATIVE ET DE QUARTIER	67 500	60 000		7 500			
TOTAL INVESTISSEMENTS PROGRAMMES	42 691 960	6 529 000	8 444 613	9 863 552	11 620 695	6 234 000	13 788 810



ROB 2025 VILLE DE VENDÔME LA DETTE



	CA 2022	CA 2023	BT 2024	BP 2025
Emprunt contracté (€)	2 000 000	3 459 000	5 184 528	5 562 000
Intérêt de la dette (€)	173 674	140 870	305 600	355 000
Capital remboursé (€)	1 409 752	1 134 720	1 311 960	1 456 590
Encours de dette (€)	10 641 706	12 966 235	16 841 305	18 621 143
Capacité de désendettement (années)	3,0	3,8	6,2	6,6
Seuil d'alerte (12 années)	12	12	12	12



ROB 2025 VILLE DE VENDÔME PROGRAMMATION FINANCIERE – PROSPECTIVE 1/2

FONCTIONNEMENT				
	2025	2026	2027	2028
Dotations et participations	6 159 457	6 294 965	6 401 979	6 606 843
Impôts et taxes	13 091 185	13 364 385	13 570 960	13 781 047
Evolution des taux d'imposition	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Autres produits de fonctionnement	2 997 460	3 106 959	3 167 642	3 229 531
Produits de fonctionnement	22 248 102	22 766 310	23 140 581	23 617 420
Charges de fonctionnement hors dette	18 357 003	19 552 073	20 042 546	20 400 607
dont dépenses RH	12 112 272	12 475 894	12 823 743	13 041 746
Charges de la dette	355 000	457 738	435 587	481 439
Charges de fonctionnement	18 712 003	20 009 811	20 478 133	20 882 046
Epargne brute	3 536 100	2 756 498	2 662 449	2 735 374
Remboursement du capital de la dette	1 456 590	1 734 002	1 740 280	1 839 431
Epargne nette	2 079 510	1 022 496	922 169	895 944



ROB 2025 VILLE DE VENDÔME PROGRAMMATION FINANCIERE – PROSPECTIVE 2/2

INVESTISSEMENT				
	2025	2026	2027	2028
Recettes d'investissement hors emprunt	4 845 653	3 512 583	4 332 150	3 686 381
Mobilisation du fonds de roulement	-596 800	1 793 045	-348	-69
Emprunt	5 562 000	88 876	2 746 029	3 417 744
Recettes d'investissement	9 810 853	5 394 504	7 077 831	7 104 056
Dépenses d'investissement	11 890 363	6 417 000	8 000 000	8 000 000
Besoin de financement de l'investissement	-2 079 510	-1 022 496	-922 169	-895 944
Pour mémoire				
Encours de dette	18 621 143	16 976 017	17 981 766	19 560 079
Emprunt de l'exercice	5 562 000	88 876	2 746 029	3 417 744
- Remboursement emprunt de l'exercice	-1 456 590	-1 734 002	-1 740 280	-1 839 431
= Recours à l'emprunt net de l'exercice	4 105 410	-1 645 126	1 005 749	1 578 313
Ratio de désendettement	5,3	6,2	6,8	7,2
Fonds de roulement au 31/12	1 793 600	555	903	972

18. TARIFS : / COHESION SOCIALE : Centre social de Vendôme - Création d'une tarification pour la mise à disposition de la grande salle du Centre social

Délibération n° VVD20241114-18	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-13 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Minthy Mabilia-Boussi, maire-adjointe déléguée à la cohésion sociale

Minthy MABIALA-BOUSSI, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Centre social de Vendôme, géré depuis le 1^{er} janvier 2024 par la ville, déploie des activités dans le cadre de son projet social défini pour les années 2024-2027, dont les principaux objectifs sont :

- consolider l'identité et la connaissance du projet et des activités du Centre social dans un contexte renouvelé ;
- accueillir, participer et s'engager au Centre social ;
- favoriser l'insertion sociale et l'épanouissement de tous à tous les âges de la vie ;
- agir avec et pour les familles pour les accompagner dans leur rôle de parents.

Pour mettre en œuvre son projet, le Centre social s'appuie sur une équipe de professionnels (elles), de bénévoles et de partenaires associatifs, ces derniers déployant au sein de l'équipement des activités, ateliers et actions bénéficiant aux usagers.

Dans l'objectif de développer son projet, le Centre social peut être amené à accueillir des propositions de structures privées hors association, pour lesquelles la mise à disposition à titre gracieux ne s'applique pas.

C'est pourquoi, il est proposé de créer une tarification spécifique pour la mise à disposition de la grande salle du Centre social.

Les mises à disposition tarifées seront assorties d'une contrepartie du bénéficiaire qui s'engagera à contribuer à la vie de l'équipement en proposant des activités spécifiques pour les usagers.

Le tarif proposé est le suivant :

Grande salle du Centre social	8 euros / heure
-------------------------------	-----------------

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le tarif de mise à disposition de 8 euros par heure de la grande salle du Centre social pour les structures privées hors association intervenant au Centre social ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la cohésion sociale à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

19. TARIFS : / RESTAURATION : Définition des tarifs de facturation de la cuisine centrale pour les prestations réalisées en dehors de la convention de mutualisation

Délibération n° VVD20241114-19	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20230918-14 du 18 septembre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Béatrice Arruga, maire-adjointe déléguée à l'alimentation
Béatrice ARRUGA, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La cuisine centrale est parfois sollicitée par des collectivités ou organismes qui ont besoin, de façon ponctuelle, de repas ou toute autre prestation alimentaire livrée par la cuisine centrale de Vendôme.

Chaque année, dans le cadre de la convention de mutualisation, un calcul de coût de revient est établi pour l'ensemble des prestations réalisées par la cuisine centrale sur l'année précédente.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter, comme prix de vente des prestations de la cuisine centrale aux collectivités ou organismes, les derniers prix de revient des repas calculés dans le cadre de la convention de mutualisation ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à l'alimentation à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

20. RESTAURATION : Convention de fourniture de repas au service de commissariat des armées

Délibération n° VVD20241114-20	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20230918-14 du 18 septembre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Béatrice Arruga, maire-adjointe déléguée à l'alimentation
Béatrice ARRUGA, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La présente convention a pour but de définir les modalités et les obligations de la Ville et de du service du Commissariat des Armées pour la fourniture de repas au centre de préparation militaire de Vendôme.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de fournitures de repas au centre de préparation militaire de Vendôme ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à l'alimentation à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat ouest
DRHL/BS/APPRO RHL**

Rennes, le 23/10/2024
N° 2024-503255/ARM/SCA/PFC-O RENNES/
DRHL/BS/APPRO RHL/NP

CONVENTION DE RESTAURATION

Entre les soussignés

La commune de Vendôme, représentée par Laurent Brillard,
agissant en sa qualité de maire, dûment habilité à l'effet des présentes
par délibération du conseil municipal n° VVD20241114 - du 14 novembre 2024,
ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

et

Le chef du Groupement de Soutien de la base de Défense de Tours,
Route Départementale 910 – BP 45017
37076 TOURS CEDEX 2

Représenté par Monsieur le commissaire en chef de 2^{ème} classe Xavier JAMOT,
En qualité de chef du Groupement de Soutien de la Base de Défense de Tours,
ci-après dénommé « GSBdD TRS »,

d'autre part,

- Vu le décret n° 2015-827 du 6 juillet 2015 modifiant le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire.
- Vu la directive N°500280/ARM/SCA/CIRL/D_RES/B_BUD du 24 février 2023 sur la charte de fonctionnement de l'UO SC04.

Il a été convenu ce qui suit :

1. ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA PRESTATION

La présente convention détermine les modalités liées à la prestation de restauration au profit des stagiaires du centre de Préparation Militaire Marine (PMM) de Vendôme et de leurs instructeurs officiers, officiers-mariniers et militaire du rang de la Marine Nationale.

2. ARTICLE DEUX : NATURE DE LA PRESTATION

2.1. Prestation d'alimentation

Le prestataire assure la prestation de restauration selon les modalités suivantes :

- Conception des menus ;
- Livraison des repas pour le week-end.

Le repas du déjeuner se compose de :

- Une entrée ;
- Un plat principal et sa garniture ou plat complet (hachis Parmentier, ...) ;
- Un laitage ;
- Un dessert ;
- Du pain.

Des fontaines à eau et des carafes sont disponibles sur place et seront utilisées par les intéressés.

Tous les éléments supplémentaires ou boissons ne sont pas inclus dans le plateau repas et sont à la charge des intéressés.

Les grammages sont adaptés aux catégories de convives (adulte) en tenant compte des grammages conseillés par le Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective de Nutrition (GEMRCN).

La composition des prestations assurées à l'occasion de manifestations spécifiques, telles que les fêtes de tradition ou les repas de cohésion, fait l'objet d'accords particuliers.

Un devis est alors établi pour approbation du demandeur.

2.2. Ayants droit

La liste des ayants droit est jointe à la présente convention en ANNEXE 1.

Elle se compose de la façon suivante :

- 20 stagiaires du centre PMM de Vendôme ;
- 3 personnels officiers mariniers et militaires du rang de la Marine Nationale du centre PMM de Vendôme.

Le responsable du centre PMM de Vendôme communique au prestataire les dates et les effectifs prévisionnels susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins.

Les prévisionnels doivent être confirmés par e-mail, au plus tard le mardi de la semaine précédant le weekend prévu pour la PMM.

Dans le cas où le restaurant ne serait pas en mesure d'honorer la prestation, il doit en informer le plus tôt possible l'organisme bénéficiaire.

La PFC-O de Rennes est désignée par tous les signataires comme l'interlocuteur privilégié de la présente convention.

3. ARTICLE TROIS : TARIFICATION

Le prix des repas est fixé comme suit :

Déjeuner à 8,00 € (huit euros) - Non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Ce prix est révisable en fonction des tarifs que pratique le prestataire pour l'ensemble de sa clientèle.

Toute demande de révision de prix doit parvenir un mois avant la date d'application souhaitée.

La hausse du prix devra être effectuée sur une base d'un calcul paramétrique de la révision des prix. Elle ne doit pas dépasser les 2% et elle ne peut intervenir qu'une seule fois dans l'année.

Sous réserve de l'acceptation de la PFC-O de Rennes, la modification du tarif donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

4. QUATRE : HYGIENE, ENVIRONNEMENT, SECURITE

Le titulaire doit prendre les mesures de prévention et de sécurité qui s'imposent dans le cadre de l'emploi exercé et doit être conforme aux protocoles et procédures relatives au code du travail ainsi que la mise en œuvre des démarches type HACCP.

Le titulaire est responsable de tous les dommages accidentels aux tiers et aux matériels causés dans l'exercice de la présente convention et doit pouvoir fournir sur demande les attestations d'assurances voulues, garantissant une couverture suffisante et appropriée à l'objet de la convention.

Tout cas d'allergie alimentaire sera signalé au préalable.

Le titulaire doit être en mesure de fournir des repas de substitution en respectant certaines contraintes en matière de régime alimentaire (d'ordre médical ou religieux).

Il doit également avoir une assurance responsabilité civile et en particulier comportant l'indemnisation du risque de TIAC (Toxi-Infection Alimentaire Collective).

Documents de référence :

- RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT (CE) N° 852/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

5. ARTICLE CINQ : FACTURATION, PAIEMENT

5.1. Modalités d'établissement des factures

Le prestataire établit des factures mensuelles selon les dispositions décrites ci-dessous :

Pour être traitée et liquidée, la facture doit être accompagnée des pièces justificatives (feuilles d'émargement ou attestation de service fait) et doit comporter outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence de la présente convention ;
- Le nombre de repas ;
- Le montant des prestations HT, le taux applicable de la TVA et le montant des prestations TTC ;
- La date de facturation ;
- La mention de la domiciliation bancaire du titulaire ;
- Le numéro SIRET du prestataire : 21410269100018 ;
- Le numéro fournisseur CHORUS du prestataire : 2100018809
- Le code du Service Exécutant de la PFC Ouest : D0410U5035 ;
- Le numéro SIRET des services de l'État : 11000201100044 ;
- Le numéro d'Engagement Juridique (EJ) CHORUS.

Imputation budgétaire :

- Engagement Juridique CHORUS : EJ 1512806811
- Domaine fonctionnel : 0178-05-85
- Centre financier : 0178-0068-SC04
- Centre de coût :
 - TRS : D316851037
- Activité : 0178160108C1
- PCE : 6184200000

Chaque imputation budgétaire fait l'objet d'une facture mensuelle ou trimestrielle indépendante.

L'absence du numéro d'EJ sur la facture entraîne le renvoi de celle-ci au titulaire et suspend le délai global de paiement.

5.2. Destinataire et libellé des factures

Plate-Forme Commissariat Ouest Rennes
DRHL/BS/Section approvisionnement
Quartier Foch - BP 22
359998 RENNES Cedex 9
Service exécutant : D0410U5035

4/7

Quartier Foch – BP 22
35998 RENNES Cedex 9
julien.salvat@intradef.gouv.fr Tél. 02 23 44 61 48
Dossier suivi par : ADJ Julien SALVAT

Le titulaire transmettra les factures mensuelles à la PFC-O de Rennes afin d'obtenir la constatation du service fait (CSF). Ce document est à joindre par le titulaire lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro. Le titulaire enverra ses factures en version dématérialisée via le portail Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission par voie dématérialisée sont disponibles à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

En cas d'erreur sur la facturation ou d'absence de pièces justificatives, la PFC-O de Rennes adresse une fiche d'anomalie au prestataire pour rectification de la facture.

Une telle procédure suspend le délai global de paiement.

Toute prestation non prévue dans le cadre de la présente convention fait l'objet :

- soit d'une facturation distincte (lettre de commande jointe obligatoirement à la facture) ;
- soit d'un paiement individuel immédiat par le personnel ayant passé commande..

5.3. Mode de règlement des factures

L'administration se libère des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au compte du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Ministère des Armées

Plate-Forme Commissariat Ouest Rennes

Quartier Foch

BP 22

35998 RENNES Cedex 9

Le comptable assignataire est :

Directeur Départemental des Finances Publiques du Finistère

4, square Marc Sangnier

CS 92839

29228 BREST CEDEX

5.4. Délai global de paiement

Le paiement est effectué par virement et doit intervenir dans un délai de trente jours (30 jours) suivant la date de réception de la demande de paiement par l'ordonnateur sur le « portail Chorus », ou de la date à laquelle le service fait est constaté, si cette date est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant direct, des intérêts moratoires.

En sus des intérêts moratoires mentionnés ci-dessus, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera versée.

La suspension du délai global de paiement s'effectue selon les règles décrites à l'article 4 du décret n° 2013-269.

6. ARTICLE SIX : DUREE ET RESILIATION

6.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du **01 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025**. Elle est renouvelable par reconduction tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur ne s'engage pas formellement ni avec certitude ou précision sur des quantités commandées.

Par conséquent, la présente convention est conclue sans minimum, sans dépasser les 40 000 € HT sur la durée totale de la convention.

La présente convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties signataires.

6.2. Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité à la demande de l'une des deux parties signataires. La demande de résiliation devra être notifiée avec un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, ou après mise en demeure si le prestataire déclare ne pas être en mesure de tenir ses engagements

7. ARTICLE SEPT : LITIGES

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

La responsabilité du chef du Groupement de Soutien de la Base de Défense de Tours ne peut en aucun cas être engagée du fait des prestations assurées dans le cadre du présent accord.

Visa du Chef du GSBdD de TOURS
« Lu et approuvé », le _____

Visa du prestataire
« Lu et approuvé », le _____

6/7

Quartier Foch – BP 22
35008 RENNES Cedex 9
julien.salvat@intradef.gouv.fr Tél. 02 23 44 61 48
Dossier suivi par : ADJ Julien SALVAT

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- La cuisine centrale de Vendôme
- Préparation militaire marine de Vendôme
- GSBdD de Tours
- Division finances PFC-O

COPIE :

- Archives

21. URBANISME : Dénomination de voies suite à la publication de la Base adresse locale - corrections orthographiques

Délibération n° VVD20241114-21	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à l'urbanisme

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) reconnaît pleinement la commune comme seule source officielle en matière d'adressage.

Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

La commune met à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le décret d'application n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à l'article 169 de la loi 3DS fixe les modalités de mise à disposition des données d'adressage.

Cette mise à disposition se fait via la publication de leurs données adresses sur le site de la Base adresse nationale (BAN) : <https://adresse.data.gouv.fr/> à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Pour ce faire, la commune a créé puis publié une Base adresse locale (BAL) qu'elle met à jour depuis le site <https://mes-adresses.data.gouv.fr/>. Cette BAL vient ensuite alimenter automatiquement la BAN.

La qualité de l'adressage est un enjeu primordial afin de répondre aux multiples besoins : accès facilité et plus rapide des services d'urgence et de secours, sécurisation des livraisons de biens et services, efficacité des services publics, activité des entreprises, éligibilité à la fibre optique, éditeurs de solutions GPS...

Lors de la constitution de cette BAL, il a été constaté des erreurs orthographiques sur de nombreuses voies.

Parmi ces voies, une quinzaine a nécessité une attention plus particulière. En effet, des écarts orthographiques ont été constatés entre le nom apposé sur la plaque de rue, celui figurant sur le plan cadastral ou sur le plan IGN, celui approuvé lors de délibérations antérieures et parfois sur l'écriture originelle du nom.

Afin d'y remédier, des recherches sur les origines de ces noms ont été réalisées, avec notamment pour certaines voies, recours aux connaissances historiques.

Ces propositions de noms ont été discutées lors d'une réunion de municipalité du 22 mai 2024.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des recherches effectuées :

Panneau de rue ou de lieu-dit	Délibération	Cadastre	IGN	Source historique	Proposition	
Résidence des Capucins	<i>Pas de date</i>	Cité les Capucins	Cité les Capucins	<i>Non consulté</i>	Cité des Capucins	
Pas de panneau (panneau directionnel uniquement : La Guinetière)	<i>Pas de date</i>	La (Basse) Guinetière	La (Basse) Guinetière	La (Basse) Guinetière <i>(Pas d'avis formel)</i>	La (Basse) Guinetière	
Pas de panneau (lieu-dit uniquement: Le Bois la Barbe)	<i>Route de Bois-la-barbe (23/10/1973)</i>	Route du Bois la Barbe ET Route de Bois la Barbe	Route du Bois la Barbe	<i>Route de Bois-la-Barbe (Pas d'avis formel)</i>	Route de Bois-la-Barbe	
Allée de la Varenne	<i>Pas de date</i>	Allée de Varenne	Allée de la Varenne	<i>Allée de la Varenne</i>	Allée de la Varenne	
Pas de panneau (lieu-dit uniquement : Broche Poisson)	<i>Pas de date</i>	Rue de Broche Poisson	Rue Broche Poisson	<i>Rue de Broche-Poisson</i>	Rue de Broche-Poisson	
Rue de Coulommiers la Tour	<i>Rue de Coulommiers (27/12/1961)</i>	Rue de Coulommiers	Rue de Coulommiers	<i>Rue de Coulommiers-la-Tour</i>	Rue de Coulommiers-la-Tour	
Rue des Bigoteries	<i>Rue des Bigoteries (15/02/1961)</i>	Rue des Bigoteries	Rue des Bigoteries	<i>Rue des Bigoteries</i>	Rue des Bigoteries	
Rue Lafayette	<i>Rue La Fayette (26/10/1960)</i>	Rue Lafayette	Rue La Fayette	<i>Non consulté</i>	Rue Lafayette	
Rue Lemyre de Villers	<i>Rue Le Myre de Villers (27/08/1923)</i>	Rue Lemyre de Villers	Rue Lemyre de Villers	<i>Rue Le Myre de Vilers</i>	Rue Le Myre de Vilers	
Rue Sanitas	<i>Pas de date</i>	Rue Sanitas	Rue Sanitas	<i>Rue du Sanitas</i>	Rue du Sanitas	
Square Berlioz Square Kléber Square Voltaire	<i>Place Hector Berlioz Place Kléber Place Voltaire (26/10/1960)</i>	Square Berlioz Square Kleber Square Voltaire			<i>Non consulté</i>	Square Berlioz Square Kléber Square Voltaire
Rue Bernard Palissy	<i>Allée Bernard Palissy (14/11/1988)</i>	Rue Bernard Palissy	Rue Bernard Palissy	<i>Non consulté</i>	Rue Bernard Palissy	
Place du marché aux légumes	<i>Pas de date</i>	Place du Marché	Place du Marché	<i>Place du marché</i>	Place du Marché	
Rue La Fontaine	<i>Rue La Fontaine (26/10/1960)</i>	Rue La Fontaine	Rue La Fontaine	<i>Non consulté</i>	Rue Jean de La Fontaine	
Rue des Forges	<i>Pas de date</i>	Rue des Ecoles	Rue des Forges	<i>Ruelle Saint-Lubin (Rue des Ecoles jusqu'en 2015)</i>	Rue des Forges	
Rue Lamartine	<i>Rue Lamartine (17/12/1956)</i>	Rue Lamartine	Rue Lamartine	<i>Non consulté</i>	Rue de Lamartine	

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS ;

Vu le décret d'application n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à l'article 169 de la loi 3DS.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'apporter les corrections orthographiques aux noms de voies proposées, telles que proposées ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

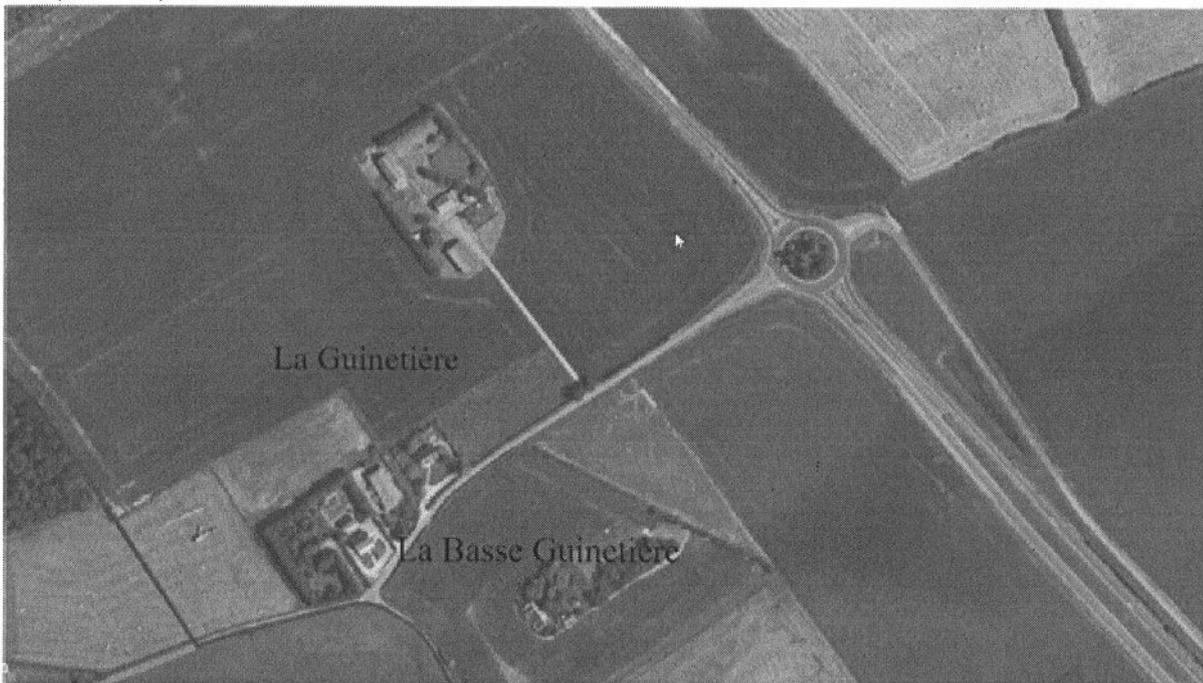
Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Plan de situation des voies concernées par des corrections orthographiques

Cité des Capucins



La (Basse) Guinetière



Route de Bois-la-Barbe



Allée de la Varenne



Rue de Broche-Poisson



Rue de Coulommiers-la-Tour



Rue des Bigotteries



Rue Lafayette



Rue Le Myre de Vilers



Rue du Sanitas



Square Berlioz, Kléber, Voltaire



Rue Bernard Palissy



Place du Marché



Rue Jean de La Fontaine



Rue des Forges



Rue de Lamartine



22. VIE ASSOCIATIVE : Convention triennale de partenariat entre la ville de Vendôme et le Comité d'entente des associations d'anciens combattants

Délibération n° VVD20241114-22	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Créé en 1974, le Comité d'entente de anciens combattants de Vendôme est né de la volonté d'hommes et de femmes qui, ayant combattu sur des fronts différents et lors de batailles diverses, ont exprimé la volonté d'adhérer à une même structure.

Porteur de cohésion sociale, le Comité d'entente contribue à fédérer les associations d'anciens combattants. Au-delà de son rôle fédérateur, il participe également à la conservation de la mémoire, par la mise en place d'activités et de projets communs à ses organismes membres.

Il est l'interlocuteur unique de la ville pour l'organisation de toutes les manifestations patriotiques et éducatives, en direction, en particulier de la jeunesse (cérémonies officielles, expositions, interventions dans les établissements scolaires et autres témoignages).

Considérant la collaboration exemplaire et efficace assurée par le Comité d'entente à l'occasion des cérémonies et projets faisant appel à la mémoire collective, la ville de Vendôme souhaite s'engager, avec son interlocuteur privilégié, dans un partenariat dont la présente convention pour 3 ans, a pour but de fixer les termes.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat 2024-2026 ci-jointe entre la ville de Vendôme et le Comité d'entente des anciens combattants de Vendôme ;
- d'autoriser le maire à la signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VENDOME
ET LE COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS DE VENDOME**

Mise à jour le 29 octobre 2024

Préambule :

Le Comité d'entente regroupe la quasi-totalité des associations d'anciens combattants de Vendôme, à savoir :

- 1) Association des Mutilés, Réformés, Anciens Combattants et Veuves de Guerre - Fédération Drussy
- 2) Union Nationale des Combattants (UNC) section de Vendôme
- 3) Anciens Prisonniers de Guerre et Combattants Algérie - Tunisie - Maroc (ACPG - CATM) section de Vendôme

- 4) Les Médaillés Militaires 124^e section de Vendôme
- 5) Union Départementale Officiers de Réserve du 41, (UDOR 41) secteur Vendôme
- 6) Ceux de Verdun, leurs descendants et amis - Amicale de Vendôme
- 7) Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) Comité de Vendôme
- 8) Association Nationale Anciens Combattants Résistants (ANACR 41)
- 9) Amicale du Corps Franc de l'Air Valin de la Vaissière (CFAVV)
- 10) Fédération Nationaux des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes (FNDIRP)
- 11) Le Souvenir Français, Comité de Vendôme-Selommes
- 12) Fédération des Anciens d'Indochine et des Théâtres d'Opérations Extérieures (FAITOE)
- 13) Société des Membres de la Légion d'Honneur de Vendôme (SMLH)
- 14) Fédération Nationale des Combattants Volontaires (FNCV 41)
- 15) Amicale des Anciens Marins du Vendômois
- 16) Amicale départementale des Sous-officiers de réserve (ADSOR41)
- 17) Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite arrondissement de Vendôme
- 18) Amis de Fondation Mémoire et Déportation (AFMD)
- 19) Fédération Nationale des retraités de la Gendarmerie du Loir et Cher (FNRG 41)
- 20) Union Nationale des Retraités et Personnels de la Gendarmerie (UNRPG 41)
- 21) Amicale des anciens élèves du lycée Ronsard et du collège Bellay
- 22) Association Nationale des Croix de Guerre et Valeur Militaire (ANCGVM 41) en sommeil

Créé en 1974, le Comité d'entente est né de la volonté d'hommes et de femmes qui, ayant combattu sur des fronts différents et lors de batailles diverses, ont exprimé la volonté d'adhérer à une même structure.

Porteur de cohésion sociale, le Comité d'entente contribue à fédérer les associations d'anciens combattants. Au-delà de son rôle fédérateur, il participe également à la conservation de la mémoire, par la mise en place d'activités et de projets communs à ses organismes membres.

Il est l'interlocuteur unique de la Ville pour l'organisation de toutes les manifestations patriotiques et éducatives, en direction, en particulier de la jeunesse (cérémonies officielles, expositions, interventions dans les établissements scolaires et autres témoignages).

Considérant la collaboration exemplaire et efficace assurée par le Comité d'Entente à l'occasion des cérémonies et projets faisant appel à la mémoire collective, la Ville de Vendôme souhaite s'engager, avec son interlocuteur privilégié, dans un partenariat dont la présente convention, a pour but de fixer les termes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - SOUTIENS FINANCIERS ET MATERIELS DE LA VILLE

Article 1 :

Cette convention porte sur les années **2024, 2025 et 2026**. Renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 :

La Ville de Vendôme s'engage, dans le cadre de cette convention, à apporter au Comité d'entente :

- un concours en nature sous forme de la mise à disposition des prestations de la batterie fanfare dont elle assure le paiement des prestations pour les cérémonies citées ci-dessous ;
- un concours en nature sous forme de la mise à disposition des salles municipales et communautaires dont elle assure la location au titre des cérémonies citées ci-dessous.

Article 3 :

Un local est mis à la disposition du Comité d'entente - se reporter à la convention de mise à disposition de locaux.

La Ville de Vendôme s'engage, dans le cadre de cette mise à disposition de locaux, à apporter au Comité d'entente un concours financier sous forme de remboursement des charges dont elle serait facturée par la collectivité pour la maison des anciens combattants au pôle Chartrain.

Article 4 :

La Ville de Vendôme prendra en charge l'achat de la gerbe déposée par le Comité d'entente à l'occasion des cérémonies et fêtes nationales regroupant l'ensemble du monde combattant et listées ci-après :

- la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, le 19 mars ;
- la journée nationale des déportés, chaque dernier dimanche d'avril ;
- la victoire du 8 mai 1945 ;
- la journée nationale de la Résistance le 27 mai ;
- la journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en Indochine, le 8 juin ;
- l'anniversaire de l'appel du Général de Gaulle le 18 juin 1940 ;
- l'anniversaire de la Libération de Vendôme le 11 août 1944 ;
- l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 et hommage à tous les morts pour la France ;
- la journée nationale d'hommage aux " Morts pour la France " pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre.

TITRE II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1er :

Le concours versé par la Ville sera utilisé par le Comité d'entente dans le cadre de son objet, à savoir :

- la solidarité et la fraternité entre ses membres, notamment par l'action sociale auprès des anciens déportés, internés, résistants et victimes de guerre ;
- l'organisation des cérémonies officielles rassemblant le monde combattant ;
- la mise en place de projet, ou assistance auprès des associations d'anciens combattants, en direction de la jeunesse.

Article 2 :

Le Comité d'entente demeure l'interlocuteur unique de la Ville pour l'organisation des manifestations évoquées ci-dessus.

Article 3 :

Le Comité d'entente et toutes ses associations membres s'engagent à fournir chaque année un compte rendu détaillé des activités financées ainsi qu'un bilan financier. Aussi, les associations adhérentes au Comité d'Entente s'engagent à se conformer à la présente convention.

Fait à Vendôme, le

Le Président du Comité d'Entente,

Fernand CARON

Le Maire de Vendôme,

Laurent BRILLARD

23. VIE SCOLAIRE : Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire avec la caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher – Années 2024-2027

Délibération n° VVD20241114-23	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20230918-14 du 18 septembre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Béatrice Arruga, maire-adjointe déléguée à la politique éducative
Béatrice ARRUGA, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher (CAF) est un partenaire majeur des structures intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, sur les temps périscolaires et extrascolaires.

La précédente convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire s'est achevée le 31 décembre dernier.

Il convient donc de signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire pour les années 2024 à 2027.

Le 30 juillet dernier, un avenant apportant des nouvelles mesures a été envoyé par la CAF. Cet avenant intègre de nouveaux financements déployés par la branche famille à destination des accueils périscolaires dont les plus significatifs sont :

- le complément inclusif ALSH permettant de renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap sous certaines réserves (les familles doivent bénéficier de l'allocation enfant handicapé) ;
- l'intégration du temps du repas comme temps éducatif dans le cas où les accueils périscolaires du midi sont déclarés.

Les modalités du partenariat et de financement avec la CAF restent identiques à la convention précédente.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher ci-jointe ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique éducative à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire

- Bonification « Plan mercredi »
- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Année : 2024-2027
Gestionnaire : Commune de Vendôme
Structure : Périscolaire Vendôme
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Vendôme représentée par Monsieur Laurent BRILLARD, Maire et dont le siège est situé Hôtel de Ville et de Communauté – BP 20107 – 41106 VENDOME CEDEX

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir et Cher représentée par :
Madame Delphine LEVY, directrice,
dont le siège est situé 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la Ddcs.

2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.4

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

.....Vendôme.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation (cf Annexe 1)

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....Vendôme.....
.....

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Période de référence	
Pour les Aish sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016

Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à Décembre 2017
--	-------------------------

3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :...72 682....heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes :.....0.54...€/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné. Si ce montant est inférieur au montant plancher inscrit dans le barème national des prestations de service en vigueur, ce montant plancher s'applique.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg,.....) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

³ Le montant de référence est le montant Psej versé correspondant à l'exercice 2019

⁴ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

- **Taux fixe départemental : 98 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire, la Caf versera :

- *Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis. Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Aish « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

3.6 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Aish à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi « le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	<p>Attestation de non changement de situation</p>
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du 	

	bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	

	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
Contrat de concession	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi ». Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion

d'une nouvelle convention ;

- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- *Bilan d'activité et financier de l'exercice N-1,*
- *Transmission des données d'activité prévisionnelles et trimestrielles actualisées de l'exercice N*

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2027

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à _____, Le _____, En 2 exemplaires

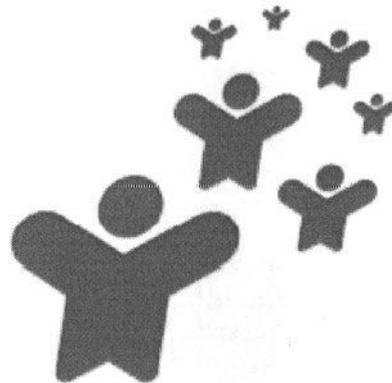
La Caf

Le gestionnaire

Mme Delphine LEVY

M Laurent BRILLARD

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile que l'on poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux, apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle renforce la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour ses collaborateurs et adhérents de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des équipes et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être en lien avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la cohabitation. AMH, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



fi H

tation

Ex : Vilbourg	98562	23 rue des champs	Ecole du Bourg	Out	Out	13
-						
-			Le Loui) Pergaud			
			Ecole Julie Fery			
Vendô			Ecole Yuon Chalier			
		Passé de Magreane 9 rue St Pierre	Ecole La Comtejean / St Pierre Lamotte			

Vendredi		Samedi		Dimanche		plages	
16	Geoffroy Martel	George	decever			7	
		Benny					

Ta

F com

Accueil	I	NAP
Temps scolaire		
ps repas		

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
7h30 - 8h30	7h45 - 8h30	I	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	
8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h	8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h
12h - 13h30	12h - 13h30		12h		12h - 13h30
	I	14h - 18h	13h30 - 15h	13h30 - 15h	
15h30 - 18h	13h30 - 15h				
18h45 - 19h30	15h - 18h30				

Vendredi	pl	A	10e Fran	pages	1
12h - 13h30			17h20 - 18h30	17h20 - 18h30	
A			13	16h30	
16h30 - 18h30			16h30 - 18h30	16h30 - 18h30	

CO U

Légende pour compléter le tableau :

Accueil	P ²
Temps scolaire	
Temps de repas	

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEDI	VENDREDI	SAMEDI
7h30 - 8h30	7h45 - 8h30		7h30		
8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h	8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h
12h - 13h30	12h - 13h30				12h - 13h30
13h30 - 15h	13h30 - 15h	14h - 18h	13h30 - 15h	13h30 - 15h	
18h30	15h - 18h30				

Vendéne	pl	Lowy Pe gaud	plages	2
7:20 - 8:20		8:20 - 9:20	8:20 - 9:20	
8:20 - 12:00		8	2	
16:30 - 18:30		16:30 - 18:30	16:30 - 18:30	6:30

PERISCOLAIRE ET/OU ASRE - Tableau des plages horaires

Légende pour compléter le tableau :

Accueil	
	p ²
Temps scolaire	
emp	repas

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
7h30 - 8h30	7h45 - 8h30	8h1	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	
8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h	8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h
12h - 12h30	12h - 12h30		12h - 12h30		12h - 12h30
13h30	13h30			12h30 - 15h	
13h30 - 15h	13h30 - 15h	14h - 18h	13h30 - 15h		
15h45 - 18h30	15h - 18h30		19h		

Vendéaire	implantation :	jeu	fév	plages	3
7h30 - 8h30		7h30 - 8h30			
		8		8	2
		12			
		13		3	
6 30					
16h30 - 18h30		16h30 - 18h30		16h30 - 18h30	

CO

7h30 - 8h30	7h45 - 8h30	8h	7h30	
8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h
12h - 13h30	12h - 13h30			12h - 13h30
13h30 - 15h	13h30 - 15h	14h - 18h	13h30 - 15h	13h30 - 15h
15h45 - 18h30	15h - 18h30			

Accueil
Temps scolaire

Vendredi	imp	Y	une	cholet.	plages
7h30 - 8h30	7h30 - 8h30		7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	
8			8		
15h30 - 18h30	15h30 - 18h30		15h30 - 18h30	15h30 - 18h30	

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
7h30 - 8h30	7h45 - 8h30		7h30 - 8h30	8h30	
8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h	8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h
12h - 13h30	12h - 13h30				12h - 13h30
13h30 - 15h	13h30 - 15h	14h - 15h	13h30 - 15h	13h30 - 15h	
15h45 - 18h30	15h - 18h30				

Accueil	p ²
Temps scolaire	

	mp	p	geais / videc	places	5
Vandœuvre			Grotto / videc		
7h30-8h30	7h30-8h30	7h30-8h30	8		
			2		
		3	6		
16h30-18h30	16h30-18h30	16h30-18h30			

U

le

Accueil
P ²
Temps scolaire
ps repa

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
7h30 - 8h30	7h45 - 8h30	8h15 - 9h	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	
8h30 - 12h 12h30	8h30 - 12h 12h - 12h30	9h - 12h	8h30 - 12h 1h	8h30 - 12h	9h - 12h 12h - 12h30
12h30 - 15h	12h30 - 15h 15h - 18h30	14h - 18h	14h30 - 15h	13h30 - 15h	

Vendredi	imp	Centre Culturel	plages	7
	10h00 - 12h00			

decouverte

7h30 - 8h30	7h45 - 8h30	8h30 - 12h	8h30 - 12h	12h - 13h30	13h30 - 15h	15h - 18h30
8h30 - 12h	8h30 - 12h	12h - 13h30	12h - 13h30	13h30 - 15h	15h - 18h30	
13h30 - 15h	13h30 - 15h	15h - 18h30				
18h30 - 19h30						

Accueil Périscolaire
Accueil TAP/NAP
Temps scolaire
Temps de repas

Vendôme	imp	Jean zay	plages
7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	8
8h30 - 12h	8h30 - 12h	8h30 - 12h	2
12h - 13h30	12h - 13h30	12h - 13h30	3
13h30 - 15h	13h30 - 15h	13h30 - 15h	
15h - 18h30	15h - 18h30	15h - 18h30	

te des lieux d'implantation

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Numéro du tableau de plages horaires

plages				
jours	jours	jours	jours	jours

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation <i>impasse des prés</i>	Nom du lieu d'implantation	Numéro du tableau de plages horaires

*implantation :											plages			
Nb de jours	Horaires journaliers	jours	journaliers	jours	journaliers	de jours	Horaires journaliers	Nb jours	journaliers	jours	journaliers	jours	journaliers	Horaires journaliers

.....

.....

.....

ANNEXE 2
DISPOSITIONS DE TARIFICATION AUX FAMILLES
ET DE GESTION DES PRESENCES DES ENFANTS OU DES JEUNES

Cocher les cases correspondantes aux modalités de tarifications et de pointage des présences, qui seront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 (durée de la convention PS ALSH).

Ces dispositions sont arrêtées pour la durée de la convention et conditionnent la définition des actes ouvrant droits au financement par la PS.

Nom du gestionnaire cosignataire :	Commune de Vendôme
Commune où se situe le siège :	Vendôme
Commune d'implantation du lieu d'accueil :	Vendôme

Accueil extrascolaire (petites vacances, grandes vacances) :

HF (régime « heures facturées ») : Le gestionnaire facture aux familles le nombre d'**heures** enfants dû, à partir d'un pointage des heures d'arrivée et de départ des enfants :

→ Le nombre d'actes ouvrant droit à la Ps ALSH correspond à la somme des heures facturées aux familles, dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de l'équipement (*option 1 des conditions particulières*).

OU

JF (régime « journées facturées ») : Le gestionnaire facture aux familles le nombre de **journées** enfants dû :

→ Le nombre d'actes ouvrant droit à la Ps ALSH correspond à la somme des journées enfants facturées, convertie en heures suivant l'amplitude d'ouverture journalière de l'équipement, dans la limite de 8 heures pour une journée et 4 heures pour une demi-journée (*option 2,3 et 4 des conditions particulières*).

OU

HR (régime « heures réalisées ») : Le gestionnaire pratique une facturation aux familles basée sur un **forfait** ou une **simple cotisation** d'inscription, ou au moins deux modes différents de tarification (*forfait + journées ou heures*):

→ Le nombre d'actes ouvrant droit à la Ps ALSH correspond aux présences effectives des enfants, déclarées en journées enfants, converties en heures suivant l'amplitude d'ouverture journalière de l'équipement, dans la limite de 8 heures pour une journée et 4 heures pour une ½ journée, ou à partir d'un pointage des heures d'arrivée et de départ des enfants (*option 5,6 et 7 des conditions particulières*).

Séjours organisés dans le cadre d'un ALSH :

Maximum 5 nuits et 6 jours dans les limites fixées à l'article 1 de la convention

En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures :

Sont éligibles les « activités accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits, ainsi que les séjours courts d'une durée de 1 à 3 nuits, et les séjours de 6 jours 5 nuits qui remplissent les conditions définies dans l'objet de la convention.

Accueil périscolaire (ALP, TAP ou NAP, mercredis) :

Conformément à la lettre circulaire 2014-122 en date du 2 octobre 2014 désormais seules les **heures réalisées** sont retenues comme actes ouvrant droit. Concrètement, une présence équivaut à la plage d'accueil :

- Dès lors que l'enfant est présent tout ou partie sur la plage d'accueil, la durée totale de cette plage d'accueil est à retenir,
- La plage d'accueil correspond au créneau d'ouverture. Attention, il faut distinguer le créneau du matin et le créneau du soir.
- En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour
- Pour les journées du mercredi, la plage du matin et la plage du soir est à définir avec le temps péri centre si le taux d'encadrement est conforme aux déclarations jeunesse et sport, avec ou sans repas.

Accueil adolescents labellisé :

Répondant à des spécificités reconnues par la Caf et la DDCSPP dans le cadre d'une labellisation, se reporter à la convention de labellisation.

Quelles que soient les modalités de facturation, le gestionnaire relève le nombre de jeunes **présents à la plage d'ouverture de l'accueil.**

Pour l'accueil avec inscription (Mercredi, Samedi ou période de vacances scolaires) dès lors que le jeune est présent tout ou partie sur la plage d'accueil, cette plage est à retenir en totalité.

Pour le temps d'accueil libre : dès lors que le jeune est présent au minimum une demi-heure sur la page d'accueil, la plage est à retenir en totalité,

La plage d'accueil correspond au créneau d'ouverture.

Indiquer ci-dessous si les dispositions actées ici correspondent à une évolution par rapport à vos pratiques actuelles (abandon de la facturation au forfait, passage d'une facturation journalière à une facturation horaire, etc...)

.....
.....
.....
.....

Fait à _____, le

Nom & prénom du représentant légal :

Signature



Naveil.com.com
extra.docx

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Péri-scolaire

- Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
- Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
- Complément inclusif
- Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
- Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Année : 2024-2027

Gestionnaire : Communauté de Vendôme

Structure : Péri-scolaire - VENDOME

Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Jun 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 01/01/2024.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

La Commune de Vendôme, dont le siège est situé Hôtel de Ville et Communauté – Parc Ronsard – BP
20 107 – 41106 VENDOME Cedex
Collectivité Territoriale
Représentée par Mr Laurent BRILLARD
En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher
Représentée par Madame Delphine LEVY
Directrice, dont le siège est situé 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS CEDEX
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
 - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2027.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à

Fait à

En 2 exemplaires

Le

Le

La Caf

Le Gestionnaire

Mme Delphine LEVY
Directrice

Mr Laurent BRILLARD
Maire

24. VIE SCOLAIRE : Renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEdT) et autorisation de signature de la convention relative à la mise en place du PEdT labellisé plan mercredi et de la charte qualité

Délibération n° VVD20241114-24	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20230918-14 du 18 septembre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Béatrice Arruga, maire-adjointe déléguée à la politique éducative
Béatrice ARRUGA, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° TV-D111217-26 du 11 décembre 2017, les statuts de la communauté d'agglomération prévoient que, dans le cadre de l'enfance jeunesse, seules les activités extrascolaires relèvent de sa compétence communautaire. Ainsi, tout ce qui relève du scolaire et du périscolaire est de compétence municipale.

Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs précise que les activités organisées le mercredi, temps certes sans école mais dans la continuité du rythme scolaire (donc hors vacances), sont bien des activités périscolaires et donc sur notre territoire de compétence municipale : il prévoit un soutien financier aux heures proposées aux enfants et un allègement possible des taux d'encadrement dans les structures d'accueil.

La ville de Vendôme, engagée dans une offre importante dans le domaine du périscolaire, a renouvelé son Projet Educatif de Territoire (PEdT) pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Le PEdT concerne les accueils périscolaires dans les écoles le matin et le soir, l'accueil de loisirs du mercredi toute la journée et l'action mercredis découverte au Centre culturel à destination des enfants du quartier prioritaire des Rottes.

Pour obtenir les financements prévus dans le décret pour ces dispositifs, il est nécessaire que la commune signe une convention avec l'Etat, la Caisse d'allocations familiales et l'Education nationale.

La commune, disposant déjà d'un PedT depuis décembre 2018, a réuni le 20 septembre 2023 le comité de pilotage, associant les différents acteurs éducatifs locaux. Cette réunion a permis l'élaboration d'un bilan et l'actualisation du PEdT, enrichi et ambitieux, créateur d'une véritable dynamique éducative centrée sur les activités périscolaires mais très en lien avec les activités scolaires et extrascolaires à Vendôme.

Un projet plus large au niveau communautaire, le Projet éducatif de Territoires vendômois, porté par la direction enfance-jeunesse, est établi jusqu'en 2025.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le Projet éducatif de Territoire labellisé plan mercredi de la ville ci-annexé ;
- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en place du PEdT ci-jointe ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique éducative à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 12 novembre 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Loir-et-Cher



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de Vendôme, dont le siège se situe au parc de Ronsard à Vendôme (41100),
- Le préfet de Loir-et-Cher,
- La directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, agissant sur délégation du recteur d'académie,
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Loir-et-Cher

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles de Vendôme, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- La commune de Vendôme
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher

- La Préfecture de Loir-et-Cher
- La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher
- La communauté d'agglomération des territoires vendômois
- Les associations locales précisées en annexe
- Les parents

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Favoriser l'autonomie
- Accompagner l'épanouissement
- Contribuer au respect des différences
- Encourager la citoyenneté et le civisme

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un accueil de loisirs périscolaire fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

La collectivité renseigne sur le document joint (cf. annexe), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs à l'accueil de loisirs périscolaire qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la commune de Vendôme.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Laurent Brillard, Maire de Vendôme ;
- Béatrice Arruga, maire adjointe déléguée à l'éducation ;
- Jimmy Marcilly, maire adjoint délégué aux sports ;
- Sam Ba, vice-président en charge de l'enfance jeunesse ;
- Trois représentants de l'éducation nationale, l'IEN, un conseiller pédagogique et un représentant du SDJES ;
- Un représentant de la CAF ;
- Un représentant de l'USV UA ;
- Un représentant de Vend'asso ;
- Stéphanie Mulatier, directrice générale adjointe pôle service à la population ;
- Nathalie Chevallier, directrice vie scolaire ;
- Jean-Marc Bourdois, directeur enfance jeunesse ;
- Blandine Gauvin, directrice vivre ensemble ;
- Yannick Henriët, directeur des sports ;
- Les techniciens de terrain :
 - Karine Bussereau, coordinatrice périscolaire ;
 - Sébastien d'Amico, responsable des Etaps ;
 - Mehdi Louaki, coordinateur jeunesse ;
 - Elodie Marre, coordinatrice Enfance ;
 - Un agent de la direction du vivre ensemble ;
 - Marina Prégent-Monteiro, chargée de mission réussite éducative.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination et la mise en œuvre du projet sont assurées par le service compétent de cette collectivité.

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) : PRE, CTG

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

Une fois par an.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

Le projet éducatif de territoire fera l'objet de bilans intermédiaires réguliers (annuels). Le suivi est assuré par le comité de pilotage. Le groupe d'appui départemental pourra proposer d'éventuelles recommandations aux signataires de la convention.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Blois, le 1^{er} janvier 2024

La commune de Vendôme, représentée
par son maire,

Le préfet de Loir-et-Cher,

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Loir-et-Cher

La directrice de la caisse d'allocations
familiales (CAF) de Loir-et-Cher,

Solène BERRIVIN

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEDT/Plan mercredi :

Commune a
Commune b

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEDT/Plan mercredi :

Commune a
Commune b

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEDT/Plan mercredi :

Commune a
Commune b

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEDT/Plan mercredi :

Commune a
Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : _____
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : _____

Commune b
Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : _____
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : _____

5. Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

6. Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)



ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Loir-et-Cher

Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux
sports

ELEMENTS ATTENDUS POUR LA FORMALISATION :

VOLET 1 - PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

VOLET 2 - LABELLISATION PLAN MERCREDI

PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) Communautaire ou Communal

COLLECTIVITÉ CONCERNÉE : Vendôme

SI PEDT COMMUNAUTAIRE, liste des communes concernées :

-
-
-
-
-

Annexe 2

VOLET 1 – PEDT

Présentation du territoire et du Projet éducatif de territoire

Le PEDT formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Les temps périscolaires et extrascolaires s'inscrivent dans le prolongement direct du temps scolaire. Les projets développés sur ces temps, et les activités qui en découlent doivent nourrir et enrichir les apprentissages des enfants.

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifie la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité d'organiser la semaine scolaire sur quatre journées. L'accueil de loisirs organisé le mercredi même sans école devient un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant l'organisation d'activités.

PORTEURS DU PROJET

PORTEURS DU PROJET	COMMUNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES
Nom et prénom du Représentant légal :	Laurent BRILLARD	
Fonctions :	Maire de Vendôme	
Adresse :	Hôtel de Ville, Parc Ronsard, 41100 Vendôme	
Téléphone :		
Adresse électronique :		

Selon les modalités de fonctionnement, il est indispensable de préciser les articulations entre les différentes échelles territoriales entre la communauté de communes et les communes (*indiquer qui fait quoi et les articulations*).

Compétences exercées	Scolaire	Périscolaire Matin/soir	Mercredi	Extrascolaire
Commune	Vendôme	Vendôme	Vendôme	
EPCI Communauté de communes				Communauté d'agglomération Territoires Vendômois (CATV)
Autres				

Annexe 2

PILOTAGE et COORDINATION DU PROJET

Le Projet éducatif territorial nécessite l'existence d'un comité de pilotage, instance de dialogue chargée de mobiliser et d'informer les partenaires, de co-construire le projet et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Le comité de pilotage réunit, sous la présidence du maire ou du président de l'EPCI, l'ensemble des acteurs :

- les directeurs et directrices d'écoles,
- les directeurs et directrices des accueils de loisirs,
- les représentants des parents d'élèves, des associations locales, etc.
- les partenaires institutionnels, etc.

Structure de pilotage

Composition du comité de pilotage : <i>(les membres et leurs fonctions)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Laurent Brillard, Maire de Vendôme ; - Béatrice Arruga, maire adjointe déléguée à l'éducation ; - Jimmy Marcilly, maire adjoint délégué aux sports ; - Agnès MacGillivray, conseillère municipale missionnée à l'alimentation ; - Sam Ba, vice-président en charge de l'enfance jeunesse ; - Deux représentants de l'éducation nationale : l'IEN et un conseiller pédagogique ; - Un représentant de la CAF ; - Un représentant de la DDCSPP ; - Un représentant de l'USV UA ; - Un représentant de Vend'asso ; - Stéphanie Mulatier, directrice générale adjointe pôle service à la population ; - Les directeurs de service : <ul style="list-style-type: none"> • Nathalie Chevallier, directrice vie scolaire ; • Jean-Marc Bourdois, directeur enfance jeunesse ; • Blandine Gauvin, directrice vivre ensemble ; • Yannick Henriët, directeur des sports ; - Les techniciens de terrain : <ul style="list-style-type: none"> • Karine Bussereau, coordinatrice périscolaire ; • Sébastien d'Amico, responsable des Etaps ; • Mehdi Louaki, coordinateur jeunesse ; • Elodie Marre, coordinatrice Enfance ; • Un agent de la direction du vivre ensemble ; • Marina Prégent-Monteiro, chargée de mission réussite éducative.
Référent PEdT :	Marina Prégent-Monteiro
Fonction :	Chargée de mission réussite éducative
Adresse :	
Téléphone :	06 74 82 60 28
Adresse électronique :	marina.pregent-monteiro@catv41.fr
Si la coordination est confiée à une association : <i>(préciser son titre et adresse)</i>	

Modalités de pilotage	1 FOIS PAR MOIS	1 FOIS PAR TRIMESTRE	2 FOIS PAR AN	AUTRES FREQUENCES
Le comité de pilotage se réunit			X	
Existe-t-il une autre instance de suivi ? Quel est son rôle ?	Un groupe de travail pourra être constitué avec les techniciens de terrain afin de réaliser un suivi régulier du Pedit, en se réunissant une fois par trimestre.			

Annexe 2

DIAGNOSTIC

La réalisation d'un état des lieux permet de faciliter la détermination des objectifs d'un projet adapté au territoire.

Caractéristiques synthétiques du territoire / Ressources du territoire :

(Une attention sera portée aux clubs sportifs, écoles de musique, théâtres, parcs naturels, etc.)

Ressources propres à la collectivité :

- des gymnases ;
- des terrains de sport extérieurs ;
- une école de musique ;
- un centre aquatique ;
- le Minotaure ;
- le musée ;
- le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;
- les médiathèques
- deux espaces de vie sociale : le centre culturel et le centre social

Autres ressources du territoire :

- Deux pôles associatifs
- USV UA : 23 associations sportives ;
- Vend'Asso : 110 associations répertoriées
- Ciclic
- L'Hectare

Dynamique partenariale (Points forts / Points faibles) et historique de la politique Enfance / Jeunesse déclinée sur le territoire :

Depuis juillet 2016, suite à la modification des statuts communautaire, actant le dé transfert de la compétence, c'est la ville de Vendôme qui organise les temps d'accueil périscolaire, soit les accueils dans les écoles (matin, midi et soir), l'accueil de loisirs du mercredi Les Galopins et les mercredis découverte du mercredi matin.

Le PEdT de la ville de Vendôme a vocation à s'articuler avec les projets des autres acteurs publics intervenant dans la ville sur le temps de l'enfant, tels que les projets d'école pour le temps scolaire et le projet éducatif de la CATV pour les temps extrascolaires. La compétence Enfance/Jeunesse est une compétence territoriale. La communauté d'agglomération Territoire Vendômois possède donc son propre PEdT.

Les différents partenaires pris en compte dans le cadre du PEdT sont :

- les parents ;
- l'école ;
- les institutions partenaires ;
- les associations ;
- les services de la ville de Vendôme et de la CATV.

Il existe sur le territoire un vivier de partenaires très riche. Le point sur lequel il est important de travailler dans le cadre du PEdT est de motiver leur implication afin que chacun d'eux y trouve un intérêt commun, favorisant la réussite éducative et le bien-être des enfants.

Annexe 2

Sur le temps scolaire, les enseignants peuvent bénéficier de nombreux soutiens aux formes variées pour enrichir l'offre aux élèves et développer leurs projets. En plus des investissements réalisés dans les écoles pour les locaux, facilitant la réussite scolaire et le travail des enseignants, il peut leur être attribué des soutiens financiers (dotations, subventions) ou logistiques (transports, matériels), et également humains (nombre d'ATSEM) pour la mise en œuvre des différents projets. Les écoles peuvent également profiter des différentes installations sportives et culturelles du territoire.

Au niveau de l'accompagnement, les enseignants peuvent s'appuyer sur les compétences des éducateurs sportifs qui interviennent toute l'année dans les écoles, et aussi d'intervenants du service éducatif du musée et du patrimoine, des agents des médiathèques, des professeurs de l'école de musique ou encore des intervenants de la culture tels que les délégataires de service public que sont l'Hectare et Figures Libres.

Au-delà de ces acteurs, les associations sont soutenues par la ville dans leur collaboration avec l'Education nationale au moyen de conventions et de contrats financiers.

Motivations des acteurs locaux à s'inscrire dans une démarche PEDT et relations entre ces différents acteurs (partenariats mis en place) :

Le PEDT a vocation à reconnaître et valoriser le rôle respectif de chaque acteur :

- les parents qui sont reconnus comme les premiers éducateurs de leur enfant. Leur rôle dans le projet éducatif est l'accompagnement et le soutien afin de favoriser une bonne socialisation ;
- l'Education nationale qui est en charge de l'instruction obligatoire des enfants de 3 à 16 ans. C'est un partenaire privilégié pour participer à la cohérence des interventions éducatives dans et autour de l'école ;
- les institutions partenaires : Les services publics de la commune et de la CATV permettent, grâce à l'administration locale unique, une cohérence et une égalité de traitement pour les familles de Vendôme. Les services opérationnels (sports, culture, enfance jeunesse, petite enfance, vie scolaire, cohésion sociale) et les services fonctionnels (guichet unique, administration générale, communication, finances et ressources humaines) offrent une réponse cohérente aux besoins des populations.
- les associations sont de réels acteurs de lien social sur le territoire. Elles ont un rôle éducatif majeur. La diversité de leurs interventions dans des domaines variés tels que le sport, la culture, la prévention, la santé, l'environnement, permet d'enrichir l'offre éducative.

Etre inscrit dans une démarche PEDT permet à chaque partenaire de faire connaître ses actions respectives en direction des enfants. Le fait d'avoir un cadre structurant, avec des objectifs communs et des projets transversaux, permet de proposer une offre éducative plus riche et continue en direction des enfants afin de favoriser leur réussite éducative et leur bien-être.

OBJECTIFS ET MOYENS DU PEDT

Dans le cas où les locaux et/ou du matériel scolaire (salle informatique, bibliothèque, matériel pédagogique) sont utilisés sur les temps partagés, il conviendra de rédiger une charte d'utilisation afin de faciliter le travail partenarial entre les acteurs éducatifs locaux.

<p>Qui sont les partenaires identifiés ? (lister)</p> <p>Appui sur les ressources locales et l'environnement : équipements, associations, intervenants, patrimoine, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les écoles ; - Les associations locales ; - Les institutions locales ; - Les ressources internes à la collectivité et à la CATV : les médiathèques, éducateurs sportifs, le musée, etc.
<p>Quels sont les objectifs éducatifs partagés par les partenaires ?</p>	<p>Les élus et acteurs éducatifs souhaitent contribuer au processus de socialisation, d'émancipation, de reconnaissance et d'autonomie permettant aux enfants et aux jeunes de construire leur personnalité et d'envisager l'avenir en confiance.</p> <p>La ville de Vendôme fonde l'ensemble de sa réflexion et de ses actions sur un socle de valeurs partagées par tous les éducateurs qu'elle emploie directement ou indirectement pour intervenir au contact des enfants et des jeunes de son territoire, qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'autonomie ; - Accompagner l'épanouissement ; - Contribuer au respect des différences ; - Encourager la citoyenneté et le civisme. <p>En ce qui concerne le PEdT de la ville de Vendôme, les éléments qui seront évalués sont les suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cohérence et la participation des acteurs dans la mise en œuvre du PEdT ; - La continuité et la cohérence entre les temps éducatifs ; - La coopération et les échanges entre les différents acteurs et partenaires d'une coéducation ; - Les activités périscolaires ; - La cohérence entre les différents dispositifs éducatifs du territoire.
<p>Quelle est l'articulation entre les différents projets (projet éducatif du territoire, les projets d'école...) ?</p> <p>Complémentarité des différents temps pour assurer la continuité éducative.</p> <p>Les équipes pédagogiques du périscolaire et du temps scolaire participent-elles aux conseils d'école / copil du PEDT ?</p>	<p>Le PEdT doit favoriser une continuité et une cohérence entre les temps scolaires et périscolaires, avec l'ensemble des partenaires du territoire.</p> <p>Afin de favoriser cette articulation, il convient que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets d'école soient présentés, en début d'année, aux responsables des services périscolaires (temps périscolaires dans les écoles et accueil collectif de mineurs du mercredi) pour qu'ils puissent inclure dans leurs projets pédagogiques des actions communes ; - Les orientations communes et les différents projets soient présentés aux institutions et aux associations locales afin qu'elles puissent y prendre part ou proposer des actions complémentaires.

Annexe 2

<p>Locaux et installations utilisées Existe-t-il une charte d'utilisation ? (Lister)</p>	<p>Les locaux utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux scolaires ; - Les locaux de l'accueil de loisirs Les Galopins ; - Les infrastructures de la ville : gymnase, centre aquatique, etc. ; - Le centre culturel pour les mercredis découverte.
<p>Quelles sont les modalités d'accueil des enfants de la maternelle ? Des aménagements spécifiques sont-ils prévus ? Dortoir, temps calmes, rythmes respectés etc.</p>	<p>Ils sont accueillis dans des locaux adaptés à leur âge que ce soit pour les accueils périscolaires au sein des écoles (dans les locaux de la maternelle) ou dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs du mercredi.</p> <p>Le mercredi, une alternance entre des temps d'activité et des temps calme sur la journée est mise en place. Pour les accueils dans les écoles, les enfants ont la possibilité d'être en activité ou en temps calme en fonction de leur envie ou de leur besoin.</p>
<p>Les temps de transitions font-ils l'objet d'une attention particulière ? Si oui laquelle ?</p>	<p>Des échanges réguliers ont lieu entre les différents acteurs qui gravitent autour de l'enfant pour assurer une bonne continuité entre les temps scolaires et périscolaires.</p>
<p>Quelles sont les modalités d'accueil des enfants porteurs de handicap ?</p>	<p>Le PEDT intègre des mesures d'une politique d'inclusion volontariste en faveur des enfants en situation de handicap ou présentant des problèmes de santé et contribue au partage des valeurs de la république et du vivre ensemble, pour répondre notamment aux obligations de non-discrimination, d'égalité de traitement et d'accessibilité.</p> <p>Une rencontre en amont est organisée avec la famille afin de pouvoir prendre en charge dans les meilleures conditions l'enfant.</p>
<p>Des actions de formation sont-elles proposées aux agents en charge de ces temps d'accueil ? Lesquelles ? à qui ?</p>	<p>Oui, en interne, par la coordinatrice des accueils périscolaires en charge de ces temps d'accueil.</p> <p>Formations CNFPT : par exemple, gestion de la pause méridienne, savoir travailler en équipe, sensibilisation au handicap, la posture de l'équipe d'animation face aux situations éducatives difficiles.</p>
<p>Quelles sont les modalités d'information et de communication mises en place pour les familles ?</p>	<p>Tracts Plaquettes</p>
<p>Quelles sont les modalités de partage du PEDT avec les différents acteurs locaux ?</p>	<p>Présentation lors de réunions</p>

EVALUATION

Joindre impérativement les résultats de l'évaluation menée lors du précédent PEDT

Préciser les modalités d'évaluation du nouveau PEDT :

A quelle(s) question(s) fondamentale(s) l'évaluation doit-elle répondre ?	<p>Comment le PEdT a permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cohérence et une participation des acteurs ? - une continuité et une cohérence entre les temps éducatifs ? - une coopération et des échanges entre les acteurs et les partenaires ? - la mise en œuvre des activités périscolaires ? - une cohérence entre les dispositifs éducatifs du territoire ? <p>En quoi le PEdT a favorisé la réussite éducative et le bien-être des enfants ?</p>
<p>Quels sont les indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis au regard des objectifs visés ?</p> <p>Ex: Nombre d'enfants, nombre de jours d'accueil, nombre d'intervenants extérieurs etc.</p> <p>Ex: les enfants ont-ils développé des savoir-faire, des savoir-être, sont-ils plus autonomes dans la réalisation de certaines tâches, savent-ils se repérer dans leur environnement etc.</p>	<p>Indicateurs quantitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de temps de concertation entre les partenaires ; - nombre d'acteurs ayant participé au PEdT ; - nombre de moments privilégiés associant les écoles, les parents et les partenaires ; - nombre d'enfants inscrits aux activités périscolaires ; - nombre d'enfants à besoins particuliers ; <p>Indicateurs qualitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - satisfaction des différents partenaires ; - articulation de l'offre entre les projets d'écoles et les projets des partenaires ; - satisfaction des familles sur les activités et de leur impact sur le comportement des enfants ; - satisfaction des enfants ; - locaux adaptés ; - respect du rythme de l'enfant ; - accessibilité pour les familles ; - accessibilité à tous les enfants ; - choix donnés aux enfants ; - adaptation des différents temps proposés aux enfants ; - diversité des activités ; - qualification des intervenants ; - savoirs acquis par les enfants (savoirs-être, savoirs-faire) ;
<p>Quelle est la méthode retenue pour l'évaluation ?</p> <p>Ex : enquêtes qualitatives, observations de terrain, questionnaires...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Échanges avec les enfants ; - Observations ; - Enquêtes auprès des parents ; - Bilans des intervenants ; - Réunions avec les différents acteurs.
Préciser la façon dont la démarche d'évaluation est intégrée à l'animation du PEDT	<p>Au-delà des résultats observés et relevés, l'évaluation portera sur les moyens mobilisés par chacun et aussi sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre. Un réajustement pourra être effectué par la suite, en fonction de l'évaluation annuelle.</p> <p>Un travail sur l'évaluation du PEdT sera proposé lors d'un comité de pilotage.</p>
Quels sont les outils utilisés pour mener cette évaluation et pour renseigner les indicateurs ? Le calendrier ?	<p>Les outils pour mener cette évaluation seront définis lors d'un prochain comité de pilotage.</p> <p>L'évaluation sera menée de façon à englober l'ensemble des acteurs concernés par le PEdT (enfants, parents, Education nationale, institutions, associations, etc.)</p>

Annexe 2

Quelles sont les modalités de rendu et de partage de l'évaluation ?

L'évaluation sera réalisée et partagée à l'ensemble des acteurs. La forme reste à définir avec le comité de pilotage.

Annexe 2

ORGANISATION

• ECOLES CONCERNEES :

✓ Si PEDT communal :

Modalités d'organisation du temps scolaire

Semaine de 4 jours	<input checked="" type="checkbox"/>
Semaine de 4,5 jours	<input type="checkbox"/>

Ecoles maternelles élémentaires ou primaires	Nombre d'élèves inscrits
Maternelle Anatole France	76
Maternelle Jean Zay	58
Maternelle Jules Ferry	105
Maternelle Louis Pergaud	57
Maternelle Saint Pierre Lamothe Victor Hugo	96
Elémentaire Anatole France	169
Elémentaire Jean Zay	112
Elémentaire Jules Ferry	182
Elémentaire Louis Pergaud	100
Elémentaire La Comegeaie	102
Elémentaire Yvonne Cholet	91

✓ Si PEDT intercommunal :

Indiquer le nom des écoles et la commune d'implantation :

Ecoles maternelles élémentaires ou primaires	Adresses	Organisation du temps scolaire 4 j ou 4.5 j	Nombre d'élèves inscrits

Annexe 2

- LES ACCUEILS DE MINEURS :

Les accueils de loisirs déclarés sont soumis aux critères suivants dans le cadre d'un PEDT : au moins 1H00 de fonctionnement par journée, respect des normes d'encadrement (1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et 14 enfants de plus de 6 ans à partir de 5H00 de fonctionnement / 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et 18 enfants de plus de 6 ans pour un accueil inférieur à 5H00), respect des niveaux de qualification requis et de la réglementation relative au code de l'action sociale et des familles.

Quels sont les temps pris en compte par le PEDT ?	Périscolaire matin	Périscolaire soir	Pause méridienne	Mercredi matin	Mercredi après-midi	Mercredi journée
	x	x		x	x	x

Liste des accueils de loisirs déclarés du territoire	Adresses
Périscolaire matin et soir dans les 11 écoles de Vendôme	Voir tableau ci-dessous
ACM Les Galopins	rue Geoffroy Martel, 41100 Vendôme
Mercredis découvertes	Centre culturel, 24 avenue Georges Clémenceau, 41100 Vendôme

Liste des garderies (accueils non déclarés) du territoire	Adresses
Pause méridienne dans les 11 écoles de Vendôme	Voir tableau ci-dessous

Maternelle Anatole France	1 rue de Normandie
Maternelle Jean Zay	2 rue Rabelais
Maternelle Jules Ferry	11 av. Georges Clémenceau
Maternelle Louis Pergaud	rue des Ruelles
Maternelle St-Pierre Lamothe - Victor Hugo	3 rue Saint-Pierre Lamothe
Elémentaire Anatole France	4 rue d'Alsace Lorraine
Elémentaire Jean Zay	37 rue du Bellay
Elémentaire Jules Ferry	9 av. Georges Clémenceau
Elémentaire Louis Pergaud	rue des Ruelles
Elémentaire La Cornegeaie	3 imp. de la Cornegeaie
Elémentaire Yvonne Chollet	58 rue Saint-Denis

Annexe 2

TEMPS DECLARES CONCERNES PAR LE PEDT

A renseigner par structure d'accueil (à dupliquer autant que de besoin)

Nom de la structure	Ecoles maternelles et élémentaires
Localité	Vendôme

Exemple :

LUNDI
Accueil périscolaire déclaré
Temps scolaire
Pause méridienne
Temps scolaire
Accueil périscolaire déclaré

Plages horaires	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
7h20 – 8h20	Accueil périscolaire déclaré			
8h20 – 12h00	Temps scolaire			
12h00 – 13h50	Pause méridienne – temps périscolaire non déclaré			
13h50 – 16h30	Temps scolaire			
16h30 – 18h30	Accueil périscolaire déclaré en 2 créneaux horaires (16h30-17h30 et 17h30-18h30)			

VOS OBSERVATIONS	Tarif en fonction du quotient familial
------------------	--

Si des TAP sont organisés, ces temps d'activités sont-ils gratuits ou non pour les familles ?

Oui

Non

Annexe 2

TEMPS DECLARES CONCERNES PAR LE PEDT

Nom de la structure	Accueil collectif de mineurs Les Galopins
Localité	Vendôme

Plages horaires	MERCREDI
7h30 – 18h30	Accueil périscolaire déclaré

VOS OBSERVATIONS Tarif en fonction du quotient familial

TEMPS DECLARES CONCERNES PAR LE PEDT

Nom de la structure	Mercredis Découverte
Localité	Vendôme

Plages horaires	MERCREDI
10h00 – 12h00	Accueil périscolaire déclaré

VOS OBSERVATIONS Tarif en fonction du quotient familial

ACTIVITES PROPOSEES

Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice mais demeurent à visée pédagogique. L'ouverture des activités sur le territoire est recherchée.

Programme d'activités	Enfants de moins de 6 ans	Enfants de plus de 6 ans
Types d'activités proposées aux enfants : Thématiques diversifiées, approche ludique, récréative, créatrice.	Activités artistiques Activités sportives Activités culturelles Sorties	
Partenaires associés à l'accueil de loisirs:	Associations locales sportives et culturelles Services de la collectivité (éducateurs sportifs, espaces verts, etc.) Autres partenaires du territoire L'Hectare, Ciclic, maison de retraite, etc.	
Participation aux activités fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes, ses besoins	X	X
Equipe d'encadrement assurant la prise en charge des activités Status, qualifications etc.	Directeurs animateurs permanents et vacataires ayant des qualifications respectant la réglementation.	
Intervenants en plus de l'équipe d'encadrement:	Intervenants extérieurs de services de la collectivité ou d'associations ou institutions partenaires en fonction des projets	

A terme échu, une évaluation du projet éducatif territorial sera établie par la collectivité en vue d'une éventuelle reconduction.

Date et Signature des partenaires du PEDT

02/06/2023

- Question orale du groupe « Vendômois naturellement » envoyée par Sabine Greulich par courriel le 12/11/2024 – Réponse apportée par Philippe Chambrier

Question orale du groupe « Vendômois naturellement » pour le conseil municipal 14 novembre 2024

La protection de la biodiversité est un enjeu politique majeur au niveau national et international, car de nombreuses populations animales et végétales se sont effondrées lors des dernières décennies¹, ce qui met en danger le bon fonctionnement des écosystèmes et notre bien-être à long terme.

Il est désormais établi que la destruction des habitats, qui se passe souvent à petite échelle un peu partout, fait partie des principales causes pour cet effondrement². Par conséquent, un large éventail d'espèces est protégé par la loi.

Lors de l'évènement « Perche Naturelles » début octobre, les vendômoises et vendômois ont pu apprendre que des nids d'oiseaux protégés auraient été présents dans les murs du château sans que des mesures préalables n'aient été prises au préalable pour limiter l'impact des travaux sur ces couples.

Nous souhaitons donc savoir ce qui est prévu dans le cadre de nouveaux travaux de rénovation, tels que ceux relatifs au futur musée : un diagnostic pré-travaux concernant la faune et flore rupicole et cavernicole a-t-il déjà été réalisé ? Si oui, quelles espèces sont présentes ? Des aménagements sont-ils prévus et chiffrés pour compenser l'ensemble des habitats perdus ?

Laurent Brillard donne la parole à Philippe Chambrier pour apporter une réponse.

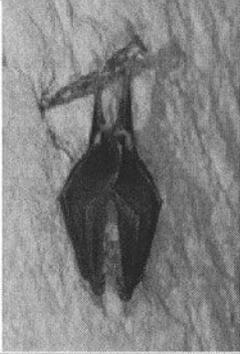
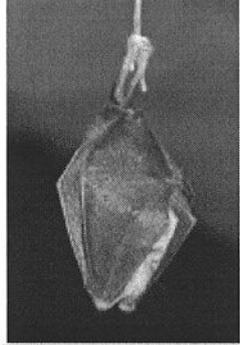
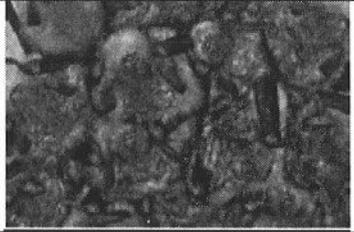


Fiche bilan de comptage Chauves-souris 2016

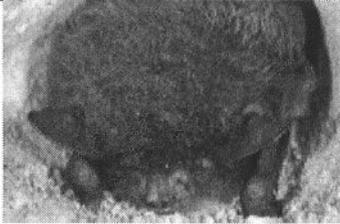
Cave : Vendôme – La Glacière

Date du comptage : 11/02/2016

Personnes présentes : Loïc SALAUN, Anne-Cécile Dubois

<u>Espèce</u>	<u>Effectif</u>	<u>Photo</u>
<u>Grand rhinolophe</u>	<u>5</u>	
<u>Petit rhinolophe</u>	<u>27</u>	
<u>Grand murin</u>	<u>3</u>	
<u>Murin à oreilles échanquées</u>	<u>34</u>	



<u>Murin de Daubenton</u>	<u>2</u>	
<u>Murin à moustaches</u>	<u>2</u>	
<u>Nombre d'espèces : 6</u> <u>Nombre d'individus : 73</u>		

CHAUVES SOURIS et BIODIVERSITE à VENDOME

La ville de Vendôme soucieuse de la biodiversité a fait réaliser un comptage des chiroptères (chauves souris) dans ses caves du tertre de la glacière par l'association Athéna le mercredi 20 Janvier 2021.

Le comptage a été réalisé par : Loïc Salaün et Elise Causiaux.

5 espèces de chiroptères ont été identifiées :

- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) : 1

Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) : 12

- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) : 3

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) : 19

- Petit Rhinolophe – (*Rhinolophus hipposideros*) : 36

Soit un Total : 71 individus

Évolution des effectifs totaux des chiroptères

2016 : 73 - 2017 : 60 – 2018 : 59 – 2019 : 56 – 2020 : 56 – 2021 : 71

Il est rassurant de constater une bonne biodiversité dans les caves de la glacière ancienne carrière de pierre.

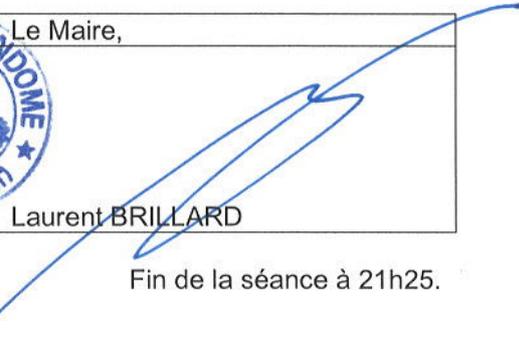


Colonie de Grand Murin
Chapelle Saint-Jacques
Vendôme



Effectif 2023 de la colonie : 409 individus
340 adultes
69 juvéniles

Comptage réalisé le 13 juin 2022 par Loïc Salaün et Vivien Schils

Le secrétaire de séance,	Le Maire,
	
Simon HOUDEBERT	Laurent BRILLARD



Fin de la séance à 21h25.

